

15.966A

92 (Laurent)

COLLECTION NATIONALE

RENÉ WARLOMONT

François Laurent

JURISTE

HOMME D'ACTION ET PUBLICISTE

(1810-1887)

*Sine ira et studio, quorum
causas procut abeo...*

8^{me} Série — N° 88



OFFICE DE PUBLICATION

ANC. ÉTABL. J. LEBÈGUE & C^{ie}, Éditeurs, S. O.

Rue Neuve, 36, Bruxelles

1948



François LAURENT
jeune homme

Tous droits réservés pour tous pays, y compris l'U. R. S. S.
Copyright by OFFICE DE PUBLICITÉ, S. C. Brussels, 1948

CHAPITRE PREMIER

L'ascension d'un enfant de la balle.

Un enfant de Luxembourg. — A l'Université wilhelminienne de Louvain. — La Révolution de 1830 et l'enseignement universitaire en Belgique. — A l'Université de Liège : l'emprise des frères Ernst. — L'amitié d'un grand homme... — Existence d'un termitte intellectuel. — Tesch et Laurent. — Laurent et les Collier. — La vie intérieure.

La carrière de François Laurent, professeur, philosophe de l'histoire, publiciste, homme d'œuvres et juriconsulte, se développe sur les versants opposés de la montée et du déclin du libéralisme classique.

C'est au moment où cette doctrine conquiert une capitale après l'autre, que notre héros atteint l'âge d'homme et la maturité. C'est, d'autre part, six ans avant la revision constitutionnelle de 1893, c'est à l'époque du commencement de la « Fin des Notables », qu'il disparaît.

Aussi bien, la vie d'un homme, qui s'est manifesté, dans la continuité de son existence comme dans l'architecture de son œuvre, un logicien passionné, n'a-t-elle pas perdu son intérêt d'actualité. La biographie d'un Laurent, qui est celle d'une Idée autant que d'un Homme, c'est la vivante confrontation d'une doctrine, en de nombreux points dépassée, avec les facteurs de l'évolution des temps présents. Elle autorise, elle invite à faire le bilan du « doit » et de l'« avoir » actuels du libéralisme politique du XIX^e siècle.

Avènement du Tiers-État... François Laurent naît le 8 juillet 1810, à Luxembourg, préfecture du département des Forêts, de Mathias Laurent, perruquier et d'Anne Steffen, son épouse (1).

Les renseignements que nous possédons sur sa jeunesse à Luxembourg, où il demeure jusqu'en l'année 1827, pour y séjourner à nouveau, passagèrement, de 1832 à 1834, sont des plus indigents. Laurent s'est trouvé une des victimes posthumes de l'occupation allemande de 1940-1944, au cours de laquelle les vainqueurs tempo-

(1) État civil de la ville de Luxembourg.



François LAURENT

En toge magistrale, par Liévin de WINNE.

(Musée des Beaux-Arts de Gand.)

raires s'approprièrent ou firent disparaître une partie des archives de la ville. Une plaque commémorative, apposée sur sa maison natale, rue Philippe est, aujourd'hui, le seul souvenir de Laurent, laissé dans une ville qu'il n'a jamais oubliée.

De l'influence exercée par son père sur sa formation d'adolescent, on ne possède aucun témoignage. Il a confié, il est vrai, à un de ses disciples italiens, Leone Bolaffio, une notice autobiographique. Son père, y écrit-il, lui raconta qu'à l'âge de dix ans, il arrivait à l'enfant de se faire à haute voix le défenseur des pauvres contre les riches, et il ajoute que ce fut chez lui une passion héréditaire, qu'il devait à sa bonne mère (1). Il a toujours parlé en termes émus de cette modeste mais noble femme, morte alors qu'il atteignait à peine sa vingtième année.

Il ne s'agit pas ici, chez ce puissant cérébral, d'une attitude de commande, à l'usage de complaisants biographes. La tradition rapporte qu'ayant appris, alors qu'il suivait les cours de l'Université gouvernementale de Louvain, que cette chère mère se trouvait gravement souffrante, et ne disposant pas du prix du voyage en diligence, le jeune étudiant entreprit à pied le trajet Louvain-Luxembourg, pour arriver en cette ville, après quelques étapes, épuisé par les fatigues de la route.

Mais, à défaut de renseignements anecdotiques sur la jeunesse de Laurent lui-même, il nous appartient de retracer les aspects du milieu intellectuel où elle a baigné, et qui ont, définitivement, imprégné le développement de sa personnalité.

En l'année 1827, époque où Laurent quitte l'Athénée royal de Luxembourg, le niveau de l'enseignement public, dans cette province de Guillaume I^{er} d'Orange, n'avait rien à envier, mais tout à remonter aux Pays-Bas mêmes. Il était, à l'époque, des plus « up to date ». M. Dams, représentant, au Congrès National, de l'arrondissement de Grevenmacher, l'a fait remarquer le 24 décembre 1830 : l'instruction publique a pris, depuis 1815, dans le Grand-Duché, un développement exceptionnel (2). Le Gouvernement a créé, à Luxembourg, une école normale modèle, qui forme des instituteurs qualifiés, répandus dans le Royaume entier. Établi dès 1817, l'Athénée de Luxembourg est, vers la fin du régime wilhelminien, réputé le premier dans l'État.

L'enseignement public fait honneur au gouvernement de Guil-

laume I^{er}, comme son constant souci d'améliorer le régime de l'instruction supérieure. On a mis longtemps à le reconnaître (1).

Pour ce qui est de la philosophie politique, qui le régente, divers indices témoignent de l'esprit josphiste ou fébronien, — comme l'on voudra —, dont il est imprégné.

A vrai dire, le terrain était, à cet égard, tout préparé. Il n'est pas sans intérêt d'observer qu'en 1788, la Révolution brabançonne, dressée contre le césaro-papisme de Joseph II, n'avait rencontré aucun écho perceptible en Luxembourg. De même, la Loi fondamentale de 1814 qui, mettant en question l'indépendance du Pouvoir spirituel, suscita dans les provinces des Pays-Bas tant d'orages, recueillit, au contraire, les suffrages des 73 députés du Luxembourg. Aucun de leurs bulletins n'est à porter au crédit des 796 votes négatifs, acquis au rejet de la Constitution nouvelle.

Qu'on remarque encore qu'en 1828, le pétitionnement, organisé en Belgique par l'« Union des Oppositions », ne s'est pas étendu au Grand-Duché actuel, où, du reste, un certain nombre d'ecclésiastiques, en minorité sans doute, s'étaient prononcés en faveur du Collège philosophique. L'anticléricisme des vieux libéraux luxembourgeois ne se laissera pas entamer par la thèse du « ralliement », professée cependant, à ce moment, par De Potter : lui-même revenu de fort loin à cet égard.

A vrai dire, le Luxembourg de langue allemande se trouvait tributaire du voisinage contigu des provinces rhénanes, annexées à la Prusse protestante, dès 1814. A cette Prusse, où le ministre d'État Wessenberg mettait, dès 1825, sur pied une profonde réforme, destinée à unifier, sous l'égide du roi luthérien, son maître, le régime nouveau de ce nouveau territoire prussien. Guillaume I^{er} de Nassau fut gagné par l'exemple, et il afficha un moment son intention de « recruter », pour les provinces belges, des évêques, imbus de la doctrine fébronienne (2).

Sans doute, la coopération apportée à la Révolution belge de 1830, lorsqu'elle se déclare, par les habitants du Grand-Duché actuel, s'est-elle manifestée effective. Le ralliement de ses habitants a été fervent. Mais il n'est pas moins vrai qu'à l'origine, tout au moins, c'est partiellement la désaffection suscitée contre le cabinet de La Haye, par un régime fiscal onéreux et détesté, c'est le mécontentement

(1) CALMES, A., *Le Grand-Duché de Luxembourg dans la Révolution belge*. Bruxelles, Édition universelle, 1939, in-8°, p. 45. SCHMITZ, Y., *Guillaume I^{er} et la Belgique*, chez Goemaere, 1945, pp. 209 et sqq.

(2) TERLINDE, Ch., *Guillaume I^{er} et les Pays-Bas*, 2^e vol. Bruxelles, Dewit, 1906, pp. 218 à 221.

(1) BOLAFFIO, L., *Le Filantieri*, juin 1887, p. 6.

(2) HUYTENS DE TERBECQ, *Discussions du Congrès national*, vol. I, p. 631 et sqq. Bruxelles, Wahlen, 1844.

populaire, éveillé à Luxembourg par la brutalité des soldats de sa garnison prussienne, soldée par Guillaume I^{er}, qui ont déterminé le soulèvement des populations contre le cabinet de La Haye.

Toujours est-il, — et c'est ce qui importe pour définir l'état de l'opinion publique à l'époque, dans la ville natale de Laurent —, que la question, brûlante ailleurs, de la liberté d'enseignement, celle du monopole du Collège philosophique de Louvain n'ont échauffé aucunement, avant 1830, les paisibles habitants de Luxembourg (1).

L'on conçoit, donc, qu'aucune considération de principe n'ait détourné Mathias Laurent de confier la formation de son fils à la tutelle de l'Université jésuite de Louvain.

Nombreux étaient, alors, les étudiants luxembourgeois, inscrits sur les contrôles du Collège philosophique, annexé à cette Université d'Etat. Certaines de leurs requêtes, aux fins d'admission, ne manquent pas de saveur. Telle celle d'un sieur S..., de Wasserbillig, où le futur légiste assure le Gouverneur que, s'il agréait sa demande, il croit pouvoir un jour « compenser ce bienfait, en offrant ses services à l'Etat », et certifie d'autre part « qu'il est dans l'intention de se vouer à l'état ecclésiastique » (2).

Laurent s'inscrit donc, le 16 octobre 1827, sur les rôles de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université officielle de Louvain. Dans l'auditoire, il coudoie Jean Wagener, le père de son futur collègue de l'Université de Gand, et deux jeunes hommes qui illustreront le droit commercial et l'histoire du droit : Namur et Britz. Dans les couloirs de l'Université, il croise, inscrits à la Faculté de Droit, Nypels, de Maestricht, et Prosper d'Elhougne, de Louvain, à qui l'uniront des liens de parenté. Il devient, de même, le familier d'Adolphe Roussel, témoin et participant de ses premières ferveurs politiques (3).

Il se destine, alors, à l'enseignement, et compte s'adonner à l'étude de la philologie (4). Si ce n'est en qualité de boursier qu'il est entré à l'Université, c'est à ce titre qu'il a été admis à en poursuivre la fréquentation, ainsi que l'atteste le rapport établi, pour l'année 1827-1829, par le doyen Reiffenberg, et adressé aux curateurs de l'Université : « Élève studieux et plein de bonnes dispositions; semble mériter une bourse (5). »

(1) CALMES, A., *op. cit.*, p. 145.

(2) *Archives de l'Etat*. Université de Louvain, fonds 90-104.

(3) Eod. loc. fonds 8 (registre-matricule).

(4) Eod. loc. fonds 10.

(5) Eod. loc. fonds 90-104.

La philologie est, à cette époque, sous l'impulsion de la science allemande, une discipline en pleine fermentation, et Bekker, titulaire de la chaire des lettres latines, un entraîneur excellent « sachant enthousiasmer ses élèves » (1). Le nombre des étudiants inscrits à cette spécialité va, depuis quelques années, croissant à vue d'œil. Bekker est, du reste, avec Warnkenig, une des meilleures « pièces », que le chevalier de Geer, envoyé par Guillaume I^{er} à la « chasse aux professeurs », a rabattues dans les domaines de l'Université de Heidelberg (2). Avec Tandel, Luxembourgeois comme Laurent, et son aîné de quelques années, qui professe les lettres germaniques, et enseigne, avec Herder, que l'Etat est une association, dont Dieu même est le chef (3), Bekker et Warnkenig sont des noms dignes d'être retenus. Aussi Laurent va-t-il déplorer, plus tard, qu'en 1830 une fièvre obsidionale de nationalisme intellectuel ait privé la Belgique nouvelle, au grand dam de son essor scientifique, de maîtres érudits et irremplaçables (4).

Reiffenberg, doyen de la Faculté, occupera, après la Révolution, le rectorat. Il enseigne, à l'époque, la logique, la métaphysique, l'histoire de la philosophie, et « *quædam alia* ». Reiffenberg s'est manifesté, dans la conduite de sa carrière, aussi « électorique » que dans l'enseignement d'un système philosophique emprunté à Victor Cousin. Professeur à l'Athénée de Bruxelles, et affichant d'abord un libéralisme convaincu, il n'en a pas moins, bientôt, sollicité de la faveur royale une chaire à l'Université de Louvain, invoquant, à l'appui de sa requête, « du zèle, beaucoup de travail et de docilité... un attachement inaltérable pour les principes conservateurs de la monarchie et du repos des sociétés » (5). Sans réussir, cependant, à endormir complètement la vigilance des curateurs. Aussi bien ceux-ci apostillent la requête du néophyte, avec quelque réticence, en signalant au Ministre que le solliciteur leur a reconnu, verbalement et par écrit, avoir erré, entraîné par les conseils de faux amis, et avoir promis un changement dans sa conduite ultérieure. Ils rassurent le Ministre, en lui promettant de surveiller le nouveau professeur avec vigilance (*wij zouden daarentoent een waakzaam oog houden*) (6). Précaution non superflue, puisque, aussi bien, en 1829 notre Protée

(1) Eod. loc. fonds 10 (rapport de Reiffenberg).

(2) *Bibliographie nationale*, articles sur Warnkenig et sur Bekker, par H. VAN DER LINDEN.

(3) *Op. cit.*, article sur Tandel, par J. VAN NERUS.

(4) LAURENT, François, « Les travaux récents de Warnkenig », in *Message des sciences historiques*, 1854, pp. 315 et sqq.

(5) *Archives de l'Etat*, eod. loc. Requête de Reiffenberg, datée du 1^{er} février 1822.

(6) Eod. loc. fonds 17-25 : correspondance des curateurs. Lettre datée du 19 avril 1822.

prépare une incarnation nouvelle, en telle manière que l'antigouvernemental *Journal de Louvain* peut relever bientôt qu'il n'est plus entaché de ministérialisme, « sinon plume à la main » (1).

« Chaque idéal trahi trouve un jeune cœur qui le recueille », a écrit Mauriac. A l'opportunisme, à la faiblesse des maîtres, s'oppose la ferveur désintéressée des élèves. En 1828, Laurent est boursier. Il est titulaire d'une médaille d'or, obtenue dans un concours universitaire, ayant pour sujet les causes de la décadence des mœurs et ses effets sur la chose publique à Rome (2).

Bien que tributaire de la manne gouvernementale, François Laurent n'hésite pas à se rallier et à prendre part avec Roussel au premier pétitionnement de nos provinces, en vue du redressement des « griefs ». Quarante-neuf étudiants de Louvain y émettent le vœu que la nation soit rétablie dans la jouissance de ses libertés (3). L'Université de Louvain est, à l'époque, du reste, un foyer d'effervescence intellectuelle contre le ministère : « Foyer de jacobins et de prêtres », écrit Van Maanen (4). Laurent a raconté, par la suite, que son attitude faillit lui valoir son expulsion de l'Université (5). Et, le 23 juin 1829, le *Journal de Louvain* devait remonter le retard insolite, apporté par les autorités responsables dans le règlement des termes des bourses de Louvain, par opposition à celles des autres Universités du pays, telles Gand et Liège (6).

La Révolution de 1830 surgit au moment où Laurent achève sa troisième année de philosophie et lettres, spécialité philologie. L'enseignement monopoliste de Guillaume I^{er} est un des vains des journées de Septembre...

Cédant à un mouvement d'iconoclastie sentimentale, le Gouvernement Provisoire, avant de rien construire sur des bases nouvelles, entend mettre à bas les restes d'un régime détesté. Un arrêté du 12 octobre 1830 déclare, sans doute, les Universités maintenues « jusqu'à ce que le Congrès National ait statué sur la matière », mais celui du 16 décembre suivant ampute chacune d'entre elles d'une Faculté. Louvain perd celle de Droit, Liège et Gand celle de Philosophie. Cette réforme empirique et négative est bientôt rap-

(1) *Journal de Louvain*, 7 juillet 1829.

(2) Le Roy, A., *L'Université de Liège*, Liège, Carmanne, 1867, p. VIII.
(3) BARTHELS, A., *Documents historiques sur la Révolution belge*, Bruxelles, Lejeune, 1836, p. 29.

(4) HARSIN, P., *Essai sur l'opinion publique en Belgique, de 1815 à 1830*, éditions de la Terre wallonne. Charleroi, 1930, 12^e, p. 16.

(5) LAURENT, François, *Lettres d'un retardataire libéral à un progressiste catholique*, Bruxelles, Tischer et Manceaux, 1863, p. 21.

(6) *Journal de Louvain*, 23 juin 1829.

portée, en ce qui concerne Louvain, par l'arrêté du 3 janvier suivant (1). Toutefois, le caractère temporaire du maintien des trois Universités officielles de Louvain, Gand et Liège se trouve confirmé, dans l'attente d'une loi organique.

Celle-ci ne verra pas le jour avant le 27 septembre 1835.

Dans ce délai, Frère-Orban n'a voulu voir que l'effet d'une manœuvre oblique du parti ultramontain, attaché à laisser l'instruction publique « dans un provisoire mortel » (2). On doit, cependant, à la vérité de dire que Rogier, et d'autres partisans aveugles de la solution d'une seule et unique Université d'État, — soit concentrée à Louvain, soit répartie en plusieurs villes du Royaume —, ont, consciemment ou non, contribué à ce résultat. Leur formule n'a été écartée par la Chambre que le 12 août 1835. Aussi bien, est-ce à ce moment, seulement, que le Gouvernement s'est trouvé maître de concevoir un plan organique nouveau de l'enseignement supérieur.

Mais l'État s'était, dans l'entretemps, vu devancer par les deux Universités libres, l'Université Catholique, créée à Malines, l'Université de Bruxelles, en cette ville, respectivement les 11 et 20 novembre de l'année précédente. Dans cette course de vitesse, l'État avait été battu! Cinq Universités, c'était beaucoup, pour un pays où l'on allait se disputer les titulaires des chaires magistrales. Il fut donc décidé de sacrifier celle des trois Universités d'État, dont le matériel scientifique était, alors, le moins important. Ce critère des plus empiriques entraînait, dès lors, la disparition de l'Université officielle de Louvain (3).

Nous pensons, à défaut d'autre raison déterminante, que c'est la désorganisation de l'Université de Louvain, dont la Faculté de Philosophie se trouvait réduite à deux professeurs —, jointe au discrédit qu'attachait à cette Université le voisinage du défunt Collège philosophique —, qui a déterminé Laurent à faire peu neuve, et à s'inscrire à la Faculté de Droit de l'Université de Liège. Au cours de l'« interrègne » si Liège a perdu sa Faculté de Philosophie elle a, en revanche, conservé sa Faculté de Droit, desservie par des maîtres éminents. Laurent s'installe donc en cette ville, rue du Pot d'or, n° 684 (4).

Laurent est alors le jeune homme de prestance lamartinienne,

(1) *Pasinovic*, 3^e série, Gouvernement provisoire, vol. I. Bruxelles, Tarlier 1833, pp. 107 et 134.

(2) *Annales parlementaires*, 1836-1837. Repr., séance du 21 novembre 1836.

(3) *Moniteur belge*, année 1835, numéros des 23 janvier, 14 mai, 7 et 12 août.

(4) Registres de l'Université de Liège. (Rectorat.) Renseignement communiqué par M. Ivan Delatte, archiviste de l'État, à Liège.

aux yeux profonds et perçants, à la chevelure un peu folle, sanglé dans une austère redingote noire, montant jusqu'aux oreilles, dont nous reproduisons l'effigie en tête de cette étude.

C'est à Liège qu'il rencontre les épigones des luttes parlementaires du milieu du siècle : Frère-Orban, Malou, Orts et Victor Tseh : son futur beau-frère, originaire comme lui du Luxembourg, belge encore dans son intégralité. Tous deux sont promus, ensemble, docteurs en droit, le 17 juillet 1892.

Laurent subit à Liège l'empreinte de deux maîtres réputés de la science juridique, les frères Antoine et Jean Ernst. On peut affirmer, avec Laurent lui-même, que si Laurent est devenu Laurent juriste-consulte et Laurent professeur, c'est à Antoine Ernst qu'il en est redevable. Et si Antoine Ernst a « découvert » Laurent, il est plus probable que c'est à sa méthode d'enseignement, — reprise plus tard par Laurent lui-même —, toute d'interpellation, de colloque du maître avec l'élève, descendant de la chaire professorale pour y remonter, que l'« invention » en est due. Jean Ernst enseigne, depuis 1817, le droit civil, le droit naturel et le droit public; Antoine, depuis 1822, l'encyclopédie du droit, le droit civil élémentaire, le droit romain, bref les trois branches qui forment et nourrissent l'apprenti juriste.

Ce que les contemporains nous disent de la méthode d'Antoine Ernst fait apparaître l'influence profonde, voire tyrannique, que le professeur de Liège a exercée sur la formation de son élève. Celui-ci, trop fidèlement, peut-être, l'a conservée toute sa vie, au détriment des inspirations nouvelles de l'évolution juridique de son temps. Logique, clarté, solidité, vigueur, voire virulence dans la controverse, penchant à ne considérer dans le droit que son expression écrite, tendance pédagogique à former des jurisconsultes plutôt que des praticiens (1) — laquelle répondait, du reste, et déjà au vœu du gouvernement de Guillaume I^{er} (2) — n'est-ce pas tout Laurent avant la lettre? Dans la pratique de la chaire, Antoine Ernst se révèle un homme entier, dogmatique, dont les contradictions de la doctrine et de la jurisprudence ne peuvent altérer la sérénité. Ernst est l'ennemi juré, sans doute, de Toullier et des scolastes du Code Napoléon, mais surtout l'adversaire impétueux des « interprètes » du Code Civil, de qui le cheval menace, à chaque instant, de sortir des brancards du texte légal.

Et cependant, pour peu que l'on envisage l'attitude politique de

ces deux hommes, que rapprochent tant de communs traits de caractère, on discerne d'emblée les différences, qui séparent le libéral « personneliste » comme on dirait aujourd'hui, du libéral doctrinaire. Catholique-libéral de l'école de 1830, Antoine Ernst, non seulement admet, il préconise un enseignement officiel, non monopolisateur, mais stimulant de l'instruction dans la Belgique nouvelle. Sans doute, après avoir quitté le ministère de la Justice qu'il gère de 1834 à 1839, Antoine Ernst acceptera une chaire à l'Université catholique de Louvain. Mais il formule, en 1832, cette déclaration non équivoque : « instruire est pour tous un droit; pour l'État, c'est un devoir. Il n'y a aucune opposition entre religion et libéralisme. Les libéraux, — catholiques ou non —, sont ceux qui veulent sincèrement toutes les libertés pour tous les citoyens. Le libéralisme repousse ceux qui, sous un masque religieux, cachent des vues intéressées ou ambitieuses » (1). Mais à l'encontre de son disciple, qui n'a jamais voulu admettre l'existence légitime, même à titre d'hypothèse de fait, d'une entité, qui ne doive son essence à l'État, Antoine Ernst reconnaît la réalité objective de deux pouvoirs, spirituel et temporel agissant de conserve, dans une convergence effective, pour le bien de tous.

Homme de principe et de doctrine, Antoine Ernst s'est retiré en 1839 du cabinet de Theux, refusant son adhésion aux traités qui consacrent l'abandon du Limbourg et du Luxembourg. Mais, auparavant, la bienveillance d'Antoine Ernst, recteur de l'Université de Liège, au cours de l'année 1831-1832, devenu ministre de la Justice, a eu le temps de s'attacher aux pas d'un ancien élève de talent, et d'assurer son avenir.

Inscrit depuis deux ans à peine au Barreau de sa ville natale de Luxembourg, Laurent se trouve rappelé à Bruxelles par son ancien professeur, entré au ministère deux mois plus tôt. Ernst attache à son Département, le 10 octobre 1834, en qualité de chef de bureau, l'étudiant dont il a jugé les mérites sur les bancs de l'Université. Il l'affecte, le 7 décembre de l'année suivante, à la section de Législation, en qualité de chef de division (2).

Quelques mois plus tard, Ernst achève son œuvre. Et l'année 1836 voit le catholique unioniste Ernst solliciter et obtenir de son collègue de Theux, ultramontain pointu, titulaire du portefeuille de l'Intérieur, — auquel, alors, ressortit l'instruction publique —,

(1) HYMANS, Louis, *La Belgique contemporaine*. Mons, 1880, chez Manceaux, in-8°, pp. 301 et 302.

(2) POIRIER, P., *Notice sur François Laurent*. Gand, chez Annoot-Bracckman, 1887.

(1) *Bibliographie nationale*, article Antoine Ernst.

(2) Arrêté n° 100 de Guillaume I^{er}, en date du 13 avril 1828.

la nomination de Laurent aux fonctions de professeur extraordinaire de l'Université de Gand réorganisée et introduire, dans cette institution d'État, le plus redoutable adversaire qu'ait jamais rencontré en Belgique l'enseignement non officiel.

La carrière professorale de Laurent va se dérouler de 1836 à 1882, deux ans après l'éméritat, décerné le 16 novembre 1880. La dévolution des cours, qui lui sont confiés, sera, successivement, modifiée en 1841, 1849, 1857, 1866 et 1874. Remarquons que s'il débute par l'enseignement du droit public, du droit administratif, et des éléments du droit civil moderne, le droit civil approfondi ne lui échoit qu'en 1866, soit trois ans seulement avant la mise en chantier des *Principes généraux du Droit civil*, son œuvre maîtresse. On s'étonnera que ni le droit des gens, ni le droit international privé, dont il a été l'un des principaux animateurs et dont il a préconisé en 1880 l'introduction au programme obligatoire, ne soient jamais entrés dans le domaine de l'auteur de l'*Histoire du Droit des Gens* et des *relations internationales*, publiée en 1850 et du *Droit civil international*, sorti de presse en 1880.

Pour Laurent, une laborieuse existence de termitte intellectuel vient de commencer. Le nouveau professeur va contraster avec ses prédécesseurs par l'apostolat d'un ouvrier fanatique de la science. A en croire la commune renommée, l'Université de Gand, pour satisfaire la boulimie studieuse de son professeur, dut mobiliser une charrette à bras, chargée du va-et-vient des volumes qu'il empruntait constamment à sa bibliothèque. Avant lui, on l'a insinué avec impertinence, la bibliothèque plus familière de ses devanciers se confondait avec leur cave aux vins (1).

Il a établi son domicile rue d'Akkergem, et l'on peut, chaque matin, — aussi régulier et ponctuel dans ses habitudes qu'un Kant à l'annonce de la bataille de Valmy — apercevoir ce petit homme râblé, nerveux, aux yeux perçants et méditatifs, cerclés de grosses lunettes, la tête rentrée dans les épaules, se rendre à petit pas pressés à l'Université, sans voir ni remarquer personne.

Partout il travaille, et même en se promenant. Ainsi lui advient-il, au cours d'une excursion dans le pays de Messancy, résidence de ses beaux-parents, de s'arrêter au bord de la route, pour consigner ou classer les notes d'un travail en gestation. A domicile, son bureau est jonché de feuillets épars. Seul, il en connaît l'enchaînement

(1) *Het Volksbelang*, numéro du 21 novembre 1908.

interne, et y apporte des additions, agenouillé, voire couché sur le parquet; seul, dans son cerveau encyclopédique, il possède la clef de ce capharnaüm d'érudition. Sa trouvaille des mots est d'une venue si logique, si sûre, si régulière, que rarement lui advient-il de devoir raturer ses textes. Manteaux de ses manuscrits ont pris le chemin de l'imprimeur, sans subir la supervision de l'écrivain.

Cette existence de rigoureuse discipline intellectuelle est rendue aisée à Laurent par la compagnie d'élite qu'il s'est choisie. Depuis le 11 septembre 1836, pour reprendre l'expression d'un poète, « une robe est passée » dans la vie de ce bourreau de travail. Il a, à Messancy, épousé Rosalie Tesch, sœur de Victor Tesch, son condisciple de l'Université de Liège, en présence de son père Mathias Laurent, qualifié par l'acte de l'état civil « propriétaire et rentier », des parents de l'épouse : dame Marie-Cécile Nothomb, et le notaire Frédéric Tesch, et des témoins : Hubert Tesch, colonel d'artillerie, Emmanuel Tesch, substitut au tribunal de Diekirch, Victor Tesch, avocat, et Charles Bergmann, avoué à Arlon (1).

Il entre, ainsi, dans une famille de vieille souche terrienne, et devient cousin par alliance du ministre d'État J.-B. Nothomb.

Victor Tesch, son beau-frère, jurisconsulte doublé d'un capitaine d'industrie, va inaugurer une carrière politique longue et brillante. Il fera profiter de son savoir-faire financier son frère beau-frère. A sa demande, Laurent lui a, en effet, remis « en vrac » un petit capital d'économies, qu'à l'encontre de l'économiste trop circonspect de l'Écriture, le fondateur de l'Arbed saura faire proliférer. Tesch détiendra de 1850 à 1852 et de 1857 à 1865 le portefeuille de la Justice, fera voter la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et celle des bourses d'études du 19 décembre 1864.

Mais Tesch et Laurent n'appartiennent pas à la même famille intellectuelle. Tesch a voté la célèbre loi de 1842 sur l'enseignement primaire, tant conspuée par son beau-frère. Il ressortit à la branche doctrinaire de la stricte observance. Adversaire de l'abolition de l'article 1781 du Code civil, attribuant créance à l'affirmation du patron sur le chiffre du salaire, Tesch n'a pas, comme Laurent, vécu la confrontation des thèses du doctrinarisme avec les données positives de la science politique ou les réalisations pratiques de l'action sociale. Les rapports entre les deux hommes durent s'en ressentir tant soit peu, si l'on a égard à cette boutade de Laurent au sujet de la culture générale de son beau-frère : « Il ne conçoit l'antériorité

(1) Registre des actes de mariage de la commune de Messancy.

de Louis XIV sur Louis XV que grâce au numéro. » Pris à partie en qualité de ministre, à propos d'un ouvrage, sorti de la plume de Laurent, Tesch, — placé, il est vrai, dans une situation délicate —, n'a esquissé qu'une parade correcte, sans aller cependant, pour employer un terme d'escrime, jusqu'à « se fendre ». Il acceptera, de même, en 1884, sous le gouvernement de M. Beernaert, la présidence d'une commission, investie de la mission essentielle de remettre sur le métier l'avant-projet de Code civil, œuvre de Laurent. Ce dernier, — est-il besoin de le dire? — ne faisait partie de cette commission à aucun titre, ni consultatif, ni simplement honorifique.

M^{me} François Laurent a vécu l'existence retirée, qui était celle d'un professeur d'Université aux années 1840 à 1860. Elle rendit son mari heureux, si l'on en croit l'adage, qui répute tels les époux des femmes qui n'ont point fait parler d'elles. Mais ce qui, à cet égard, est plus positif, c'est que — Laurent s'est plu à le répéter —, elle l'a réconforté et soutenu, lors de la bourrasque parlementaire qui s'abattait sur lui en 1856, et dont nous parlerons bientôt.

Cette femme forte de l'Évangile disparaît le 25 avril 1860, lui laissant trois enfants : Charles, Rosalie et Marie. Le premier, sans réussir à partager la passion paternelle pour les idées, occupera avec honneur, mais sans éclat particulier, une place dans notre haute magistrature. Ses deux sœurs épouseront successivement, en 1867 et 1870, les deux fils de Gustave Callier, — collègue de Laurent à l'Université et son camarade de combat — Albert et Hippolyte, dont les noms sont indissolublement liés à l'action sociale et politique de leur beau-père. Ce bref rappel d'état civil ne manque donc pas de pertinence, car les noms de Laurent et des Callier seront associés pour toujours.

Sur l'intensité de la vie intérieure de Laurent, on n'a conservé d'autres témoignages que ses livres et ses articles. La trace de la riche correspondance qu'il a entretenue avec les maîtres de l'heure est malheureusement perdue. Mais l'accent, toujours si pénétrant, de ses œuvres, même purement scientifiques, où la polémique se mêle, parfois, d'une manière insolite à l'implacable raisonnement du juriste, remédie, tant soit peu, à cette lacune. Il a versé toute sa personnalité passionnée, jusqu'à les en faire déborder, dans ses livres, et c'est bien à son sujet que l'on déplore de ne pouvoir rajourir Buffon et dire avant lui : « Le style est de l'homme même. » Le style de Laurent est celui d'un perpétuel combat. « Il vivait en anacho-

ète », a écrit Nys. On se prend parfois à regretter cette réclusion. Laurent fut en réalité un silencieux... Dans les rares moments où il s'abandonnait à parler de ses travaux, Laurent apparaissait plus grand encore que dans ses œuvres (1).

En matière religieuse, il a adhéré, pendant la seconde moitié de sa vie, à la doctrine du protestantisme libéral, sous l'égide de sa conception de la philosophie de l'histoire, dont nous traiterons dans un chapitre prochain.

Sur la sincérité des convictions du virulent polémiste, l'unanimité est réalisée aujourd'hui. Il n'en est pas de la sorte à l'époque, où ses adversaires, aveuglés à son exemple par une passion politique dont peu sont exempts, poursuivent en sa personne un malfaiteur intellectuel, vivant à l'abri des lois; où il se voit, parfois, dans des rues écartées, pourchassé par un peuple ameuté, lui lançant des pierres et de la boue, et criant « *geus, geus* » (2). Certains, cependant, comme le catholique baron de Saint-Genois, bibliothécaire de la ville, conservent leur sang-froid et leur lucidité. Nous voyons Laurent le remercier, le 16 janvier 1851, de la publicité qu'il a ménagée aux premiers volumes de l'*Histoire du Droit des Gens* et lui confier : « J'ai envoyé un exemplaire à l'*Indépendance*. On m'avait promis un compte rendu. Ces jours-ci, il a paru un compte rendu en quelques lignes : les personnes qui l'ont lu disent que je suis volé... » « Ce n'est pas sans tristesse », écrit-il, en 1855, dans une lettre, également inédite, — adressée au même, à propos du célèbre tome IV —, que je livre mon travail à la publicité. Je ne demanderai qu'une faveur à ceux qui me liront, c'est de lire sérieusement une œuvre sérieuse. Si, après m'avoir lu, ils ne sont pas de mon avis, ils me rendront, au moins, cette justice, c'est qu'un seul sentiment m'inspire, l'amour sincère et désintéressé de la vérité... Voulez-vous quelques exemplaires, pour la Hollande? Hélas, là, plus que partout ailleurs, je serai condamné. Il y a encore moins de tolérance chez les réformés que chez les catholiques!... » Et se rappelant que son correspondant est au nombre de ces derniers, il lui fait remarquer avec délicatesse : « Je n'ai qu'un seul regret dans mes études, c'est que le fruit en soit si peu agréable aux personnes, que je tiendrais à satisfaire, comme vous. Mais, enfin, chacun a sa mission dans le monde; il faut bien y obéir, quoi qu'il en coûte... » Et il poursuit le 20 février 1857, alors

(1) NYS, E., « François Laurent, sa vie et ses œuvres », p. 10, tiré à part de la *Revue de droit international*, 1887.

(2) LAURENT, François, *Les Sociétés ouvrières de Gand*, 3^e édit., Bruxelles, Bruylant-Christophe, in-8°, 1880.

que la tempête s'apaise : « Je ne saurais vous dire combien je suis touché des prévenances de la part d'un homme, qui doit déplorer le parti que je tire de mes études, et qui n'en va pas moins au devant de mes désirs. Votre humanité fait du bien à l'âme et, quoi qu'il arrive, j'en conserverai un doux souvenir... » (1).

(1) Bibliothèque de l'Université de Gand. Lettres de Laurent adressées au baron de Saint-Genois. (Inédites.)

CHAPITRE II

Comment Laurent est devenu publiciste.

Genèse de l'« incident Laurent ». — *Il n'est pas né après l'incident « Brasseur ».* — *Un ministre entre deux feux.* — *Contre-attaques de Rogier, Frère-Orban et Verhaegen.* — *Les revenants de 1830 : l'abbé de Haerne, de Brouckère et Devaux.* — *La transaction constitutionnelle : Dechamps et Verhaegen.*

Si logiquement que soit aménagée la carrière d'un puissant érudit, il advient parfois que les circonstances en conditionnent le cours, autant qu'elles sont elles-mêmes maîtrisées par une volonté, bandée vers son but.

Ce sont les événements, qui ont déterminé le juriste Laurent, doublé de l'historien des idées, à se muer, dès 1856, en polémiste, devenu bientôt publiciste. Par le truchement d'un mandat politique ils le conduisirent ensuite à vouer sa vie active aux œuvres sociales.

Ces dernières occuperont vingt ans de la plus fructueuse période de sa carrière.

Lorsque, en 1850, sort des presses son *Histoire du Droit des Gens et des relations internationales* (1), Laurent n'a encore publié qu'une brochure sur l'abolition de la contrainte par corps, parue en 1837.

Le penchant irrésistible de l'auteur pour les idées générales, que révélait déjà son dessein premier de vouer son existence à la philosophie et aux lettres, s'accuse bientôt. Dès son quatrième volume, l'auteur élargit formellement la perspective initiale de son vaste ouvrage. L'œuvre devient, sous l'intitulé définitif : *Études sur l'Histoire de l'Humanité*, une somme philosophique et sociale de l'évolution du monde depuis les premiers âges. Négligeant l'aspect proprement institutionnel ou économique des problèmes, l'ouvrage veut décrire l'évolution générale et providentielle de l'Humanité vers le Progrès, avec majuscule. Il répondra, de la sorte, à la préoccupation dominante des esprits, à une époque qu'Émile Faguet a dénommée le « siècle de la philosophie de l'histoire ».

(1) LAURENT, François, *Histoire du droit des gens et des relations internationales*, chez L. Hebbelynck, Gand, 1850.

Jusqu'à la parution du troisième volume, publié sous le gouvernement libéral de Brouckère, aucun remous ne se manifesta dans l'opinion publique, fort incurieuse, à vrai dire, des œuvres de pure intellectualité. Mais, après la sortie de presse du quatrième, préfacé par l'auteur, sous le gouvernement catholique du modéré De Decker, l'orage va éclater !

L'introduction du quatrième volume marque clairement l'intention de l'auteur de s'échapper du droit des gens proprement dit, pour traiter de l'histoire de l'humanité, en général, « au point de vue des progrès qu'elle accomplit vers l'unité » (1). On découvre, dans ce volume, des assertions dans ce ton : « Il n'y aura de paix entre la Foi et la Raison, que lorsque la religion acceptera le dogme de la perfectibilité et renoncera à l'orgueil et à la prétention d'émaner directement de Dieu (2)... En dépouillant le Christ du caractère divin, que lui reconnaît le foi orthodoxe, loin d'abaisser sa grandeur, nous la relevons » (3).

Plaçons-nous un instant dans l'optique partisane de l'époque ! Le cas du professeur de droit affichant son intention de sortir de son propos, — juridique à l'origine —, dans ce même volume où l'auteur conteste le fondement de la religion, pratiquée par la majorité du pays, doit forcément éveiller les susceptibilités de ceux qui la composent.

Aux yeux les moins prévenus, l'initiative de Laurent offusque la distinction, qui existe — dans le for intérieur de Laurent seul —, entre la chaire d'où le professeur enseigne le droit et le livre, où l'auteur exprime sa pensée philosophique. Cette méprise, dont, on le voit, Laurent, à son corps défendant, est un peu responsable, explique l'acuité des passions politiques qu'elle va soulever.

Au surplus, remontent les mécontents, l'auteur n'est-il pas le propre beau-frère de Victor Tesch, dernier ministre libéral de la Justice, et celui-ci même, successeur de M. de Haussy, l'auteur d'une circulaire ministérielle sur la dévolution des fondations charitables, qui a, naguère, suscité la réprobation générale de l'opinion catholique ?

Toujours est-il que, jusqu'au 21 novembre 1856, jour qui voit s'instituer une controverse fameuse à propos de la discussion de l'Adresse des Chambres, en réponse au discours du Trône, le public belge a pu croire et, à tort, a cru, que la sortie de presse du quatrième

volume de *l'Histoire de l'Humanité* n'avait déterminé, auparavant, aucune réaction hostile de la part du gouvernement de M. De Decker.

Si nous nous exprimons de la sorte, c'est pour respecter les règles d'une narration correctement conduite. Car la chronologie des événements, tels qu'ils se sont passés, et celle des faits, dans l'ordre où ils sont venus à la connaissance du public, ne coïncident aucunement. Dans une monographie, par ailleurs excellente, De Ridder, — et l'opinion commune a suivi cette interprétation — considère ce que l'on est convenu d'appeler l'incident Brasseur, dont nous allons parler, comme ayant surgi *avant* l'incident Laurent, alors qu'il semble que celui-ci, s'il ne l'a pas conditionné, lui est en réalité antérieur.

Fait essentiel, c'est, en effet, le 2 août 1855, et non point 1856, que le ministère De Decker avait fait part à M. Lefebvre, recteur de l'Université, du mécontentement du Gouvernement à l'endroit de Laurent, et du blâme qu'il lui infligeait en raison d'une publication qui, « froissant, à bon droit, la conscience publique, est de nature à enlever à un établissement, la confiance des familles ». De Decker a cru pouvoir surenchérir : « l'estime de l'étranger » (1).

C'est le 22 janvier 1856 que la Chambre des Représentants entend l'interpellation Dumortier sur l'incident Brasseur. Le tribun catholique de Tournai commente l'incident Brasseur, révélé à l'opinion publique le mois précédent. Après avoir rappelé que le professeur Brasseur, de l'Université de Gand, a nié, à l'exemple de Borgnet, et dans son cours de droit naturel, la divinité du Christ, Dumortier enchaîne : « Comment, dès lors, s'étonner qu'un autre professeur, attaché à l'Université de Gand, ait cru, puisque cela lui plaisait, pouvoir composer et publier, en 1855, un livre, intitulé *Histoire de l'Humanité*, où il développe pleinement la thèse d'un autre professeur de l'État (Borgnet), parfaitement tolérée par le Ministre de 1851 » (Rogier). Habilement, Dumortier évoque, à ce propos, le spectre de l'Université josphiste du régime hollandais. N'est-ce pas, aussi bien, la répudiation de cet enseignement d'inspiration étatsaniste, qui est entrée en compte dans la transaction des catholiques et libéraux de 1828, et qui a déterminé jadis, contre le cabinet de La Haye, l'*Union des Oppositions* (2) ?

C'est en accusé que De Decker répond à ses amis politiques. Après avoir souligné que la Belgique ne connaît pas de religion d'État, il constate que l'enquête, instituée au sujet de Brasseur, n'a apporté

(1) LAURENT, François, *Histoire de l'Humanité*, vol. IV, édit. 1855, avant-propos, p. v.

(2) *Op. cit.*, p. 52.

(3) *Op. cit.*, p. 60.

(1) *Liber Memorialis* de l'Université de Gand, vol. I, biographies de Laurent et de Brasseur, pp. 332 et sq., pp. 375 et sq.

(2) *Annales parlementaires*, Repr., 1855-1856, pp. 384 et 385.

aucune charge concluante à l'encontre de ce membre du corps enseignant. Le Ministre fait observer que ce professeur de droit naturel « se borne à examiner les questions religieuses dans leurs rapports avec le droit naturel, qu'il est chargé d'enseigner », à constater « l'influence de la Réforme sur le droit naturel et à l'apprécier du point de vue historique et juridique ». De Decker termine, en soulignant que cette manière d'agir constitue une « licence » à tolérer de la part des professeurs de l'État », et qu'il ne faut pas, « par une étroite intolérance, interdire, aux professeurs d'Université, ces fécondes discussions, qui sont la vie du haut enseignement » (1). Et l'incident Brasseur tourne court...

L'incident Laurent, déjà né cependant, mais dans la coulisse, ne se révélera que dix mois plus tard.

Il va surgir dans les circonstances suivantes : un décret de la Congrégation de l'Index, rendu le 12 juin 1856, soit près d'un an après la parution du quatrième volume, a frappé l'*Histoire de l'Humanité*.

Les 8 et 18 septembre, dans un mandement, formulé en termes assez polémiques, les évêques de Bruges et de Gand ont dénoncé à leurs ouailles l'enseignement donné à l'Université de Gand par Gustave Callier, Brasseur et Laurent.

Le 7 octobre suivant, dans une circulaire ministérielle, adressée aux inspecteurs des Universités, De Decker, constatant l'urgence de prévenir de nouveaux conflits, et voulant combler une lacune en la matière, recommande aux professeurs « de s'abstenir de toute attaque directe contre les cultes, d'éviter, autant que possible, les questions controversées, de se rappeler qu'ils exercent un mandat du Gouvernement, délégué des pères de famille ». La circulaire ajoute, et ceci vise directement Laurent, qu'il y a lieu, pour eux, « de s'abstenir de publications, même sur des matières étrangères à leur cours, lorsqu'elles froissent le public, et causent préjudice à l'établissement » (2).

La circulaire, on le voit, ne fait autre chose qu'aménager la politique ministérielle, définie dans la lettre de blâme, remise au recteur Lefebvre, et dont De Decker, au cours du débat ouvert par l'interpellation Dumortier, avait formulé la doctrine. Mais, on se doit de le reconnaître, au regard de la spontanéité de l'intervention du Ministre, la circulaire se ressent fâcheusement de la proximité des lettres des évêques, qu'elle suit, à quelques semaines près.

(1) *Loc. cit.*, pp. 386 et 387.

(2) *Pasinomie*, 1856, p. 416.

Sans doute, dans l'esprit de De Decker, dont les deux camps ont reconnu, à l'envi, la loyauté et la tolérance, ne s'agit-il que d'aménagement. Il ne s'agit que de construire, suivant l'esprit qui avait dicté, en 1833, à Guizot, son enseignement national « avec l'État au centre, la liberté d'enseignement à gauche et à droite » (1), un barrage contre toute tentative susceptible de favoriser, sous le couvert des Universités de l'État, la diffusion subreptice d'un enseignement josphiste, aboli en 1830.

Notre loi du 27 septembre 1835, organique de l'enseignement supérieur, a, en effet, à l'instar de la loi Guizot, conçu cet enseignement d'État, à seule fin de servir de « modèle » — le terme a été repris dans la discussion de la loi aux Chambres belges, « de guide et d'exemple » (2). Guizot exprimait-il, en 1833 tout au moins, une autre conception que celle de De Decker, lorsqu'il précisait que cet enseignement reçoit la recommandation de ne blesser aucune opinion et, pour n'en blesser aucune, de ne toucher à aucune question actuelle et à aucun point en discussion ?

Pourquoi De Decker ne s'est-il pas, dès lors, réclamé de l'opinion professée par ce précurseur peu suspect ? C'est que Guizot, lui-même, dès 1846, — l'année même de la réunion historique constitutive du parti libéral belge —, était revenu à ses conceptions autoritaires de naguère. Et dans un ouvrage, édité à Bruxelles cette même année, et dont l'incidence sur le programme de Defacqz mériterait une étude, n'avait-il pas écrit alors, se désavouant lui-même, qu'il ne doit pas plus être permis, aux partis, d'ouvrir librement leurs écoles que de lever publiquement leurs étendards (3) ?

Quoi qu'il en soit, une circulaire, de portée aussi peu définie que celle du 7 octobre 1856, peut être diversement interprétée. L'usage même d'une circulaire, dont l'aire d'application est nettement définie, peut dégénérer en abus, par action ou par omission de son auteur.

Cette considération acquiert toute sa valeur, au regard de la formule, aussi vague que pompeuse, du projet d'Adresse parlementaire en réponse au Discours du Trône, proposé par le Gouvernement, à l'occasion de l'ouverture de la session législative 1856-1857 : « L'ouverture de l'année académique a fourni, récemment, au Gouvernement l'occasion de rappeler les principes, dont la ferme et sincère application doit assurer la prospérité des Universités de l'État. »

(1) FAGUET, E., *Politiques et moralistes*, vol. II. Paris, éd. 1899, p. 350.

(2) *Cfr.* p. 9, note 3.

(3) GUIZOT, F., *Essai sur l'instruction publique en France*. Bruxelles, Méline, 1846, pp. 127 et 128.

Ces termes inaugurent-ils une politique nouvelle? La question est posée... Coïncidence des lettres épiscopales et de la circulaire ministérielle; imprécision de cette dernière : voilà deux brèches, qui s'ouvrent à l'assaut de l'opposition contre le Gouvernement au pouvoir.

L'opposition ne s'y méprend pas. Aussi amorce-t-elle, le 21 novembre 1856, une controverse d'idées, dont, à juste titre, le *Journal des Débats* a déclaré, à l'époque : « Elle fait honneur au Parlement belge (1). »

Delfosse et Rogier ouvrent le feu. Rogier a, naguère, alors qu'il était ministre de l'Instruction publique, envoyé à Huet le lacet fatal, pour le punir d'avoir en 1848, affiché des opinions républicaines. Rogier, redevenu simple député a, aujourd'hui, oublié les méprises de l'ancien ministre : Rogier « qu'un souffle printanier semble avoir rajeuni », observe le *Messenger de Gand* « et qui défend, avec ardeur, des principes que, ministre, il avait un peu méconus (2) ». Et voici que le subtil Dechamps, au nom de son parti, va donner consistance aux craintes de l'opposition, en précisant, sans ambages, que, dans la pensée de son groupe, « la circulaire n'est autre chose qu'un point de départ pour l'avenir » (3).

Mais Delfosse et Rogier ont accusé le Ministre d'avoir joué le rôle du bras séculier, armé par les lettres des évêques de Bruges et de Gand... De Decker s'en trouve profondément blessé, dans sa conscience d'homme public. Entrepris sur sa gauche, alors qu'en janvier précèdent il ne devait faire front que sur sa droite, sa situation devient intenable.

De Decker se résout, alors, à déchirer le voile de l'incident Laurent, surgi l'année précédente.

Il se tourne vers Rogier et Delfosse, et leur lance cette apostrophe : « J'avais l'intention de ne jamais parler du blâme de M. Laurent... Vous venez de signaler la position défavorable qui m'est faite, depuis des mois, dans mes rapports avec mes amis politiques. Eh bien, cette position, je pouvais la faire cesser (*sic*), en rompant le silence. Je ne l'ai pas fait » (4). Contre-attaquant à sa droite, il se tourne, alors, vers elle et dénonce « la fraction intolérante de l'opinion à laquelle j'appartiens ».

Cette fraction se recrute, particulièrement, en Flandre, où *La*

Patrie de Bruges n'a pas hésité à incriminer ce qu'elle a appelé — Verhaegen va le rappeler bientôt — la « lâcheté du Ministre ». De Decker accuse, dans « ce souffle qui vient de l'étranger », l'influence de l'*Univers* de Veüllot. Il souligne que, dans nos provinces, de Philippe II à Guillaume de Hollande, le despotisme et l'intolérance portent l'enseignement de l'étranger. En revanche — point essentiel au regard de l'incident Laurent, et que la hauteur où se meut le débat va dérober à l'attention générale — De Decker reconnaît avoir condamné l'inculpé sans l'avoir entendu. Où l'on aperçoit les conséquences doctrinales d'un faux pas ministériel... Nos actes nous suivent...

Avec l'entrée en scène de Frère-Orban, de Verhaegen, de l'abbé de Haerne, de de Brouckère, de Dechamps et de Devaux, la discussion va, en effet s'élever. Frère-Orban, dans la pleine forme de son talent, toupet en bataille et portant, soit dit sans antiphrase, sa tête altière comme un ostensor, descend le premier dans l'arène. Empruntant le registre oratoire du *maestoso*, il accuse l'existence de deux partis, de deux fractions, lesquelles, du reste, ne coïncident pas avec la droite et la gauche parlementaire et qui incarnent, l'une, le programme compatible, l'autre, celui qui ne l'est point, avec les libertés modernes. Il révèle — nous sommes à l'époque des Eugène Sue — « l'effrayante unanimité de la fraction opposée aux libertés modernes, « les Jésuites », sans oublier la « dime ». Dans le retard apporté à la réorganisation, réalisée en 1835, des Universités de l'État, il croit apercevoir rétrospectivement une carence volontaire des pouvoirs responsables. Le leader libéral est plus pertinent, lorsqu'il souligne que De Decker, qui, en Janvier dernier, a refusé de prendre aucune sanction contre Brasseur, déclare à présent que, même sans l'intervention des évêques, il aurait privé ce professeur de son cours. Sans doute, Frère-Orban commet-il un contre-sens, nous venons de le voir, en arguant de ce que Dumortier, dans son interpellation de janvier, n'aurait pas fait allusion à l'œuvre de Laurent, depuis lors censurée par les lettres épiscopales (1). Mais, en revanche, il se porte au centre de l'incident, lorsqu'il défend, victorieusement, Laurent d'avoir abusé de sa chaire, pour répandre, du haut de celle-ci, les idées exposées dans son livre (2).

C'est Verhaegen qui, le lendemain, dresse sa haute et massive stature dans l'hémicycle. Après avoir accusé le clergé de nourrir le

(1) Cfr. p. 19.

(2) *Loc. cit.*

(1) *Messenger de Gand*, 30 novembre 1856.

(2) *Op. cit.*

(3) *Annales parlementaires*, Repr., 1856-1857 : séance du 21 novembre 1856.

(4) *Loc. cit.*

dessein d'absorber l'enseignement officiel, il définit la règle positive qui doit, tant que les Belges d'opinion politique divergente seront d'accord pour partager en paix une existence commune, dominer la controverse engagée. Anticipant sur une confession personnelle, par laquelle il terminera son intervention dans ces débats, il fait observer le caractère essentiellement conventionnel et transactionnel du régime, inauguré par le Congrès National. « La liberté des cultes, remarque-t-il, existe à cause de la minorité. » Verhaegen reconnaît, d'autre part, l'impossibilité de formuler une règle, à la fois précise et défendable, de la liberté du professeur (1).

Aussi bien, Frère-Orban lui-même, à de Theux, — qui a fait remarquer qu'au temps où le cumul des fonctions de député et d'agent de l'État était toléré, deux représentants-fonctionnaires se sont vus démissionnés en raison de la teneur de leurs discours, — va répliquer vivement : « Je n'ai pas voulu la liberté illimitée du professeur. La liberté absolue de doctrine religieuse, je ne l'admets pas. Pas d'athéisme, de matérialisme, ni d'atteinte à la morale universelle. » Comme Verhaegen, on le voit, Frère-Orban ne se proclame adversaire que de l'édition d'une règle fixe. « J'ai condamné une application », conclut-il (2).

Aussi De Decker s'empresse-t-il de marquer un point. L'indépendance de sa conduite d'homme public, son comportement après la publication des lettres épiscopales l'atteste, fait-il observer. Ces lettres n'établissent aucune discrimination entre enseignement oral et publication imprimée du professeur, alors que la circulaire ministérielle incriminée opère cette distinction. Il proclame que, dans ses rapports, même avec les questions religieuses, l'enseignement, proprement littéraire et scientifique, doit être indépendant. « Ceux-là seuls, s'écrit-il, après avoir rappelé la mission tutélaire, imposée au Gouvernement par l'article 28 de la loi organique du 15 juillet 1849, peuvent s'affranchir de ces règles, qui ont rêvé un idéal d'indépendance, incompatible avec nos institutions. » Il termine sur le mode mineur, en répétant que le Gouvernement, « représentant des pères de famille est juge de chaque cas, sous le contrôle des Chambres » et il déplore que Laurent « ait froissé la conscience publique et causé un préjudice grave à l'Université » (3).

A compter du 24 novembre, c'est une voix dont le rayonnement s'affaiblit de plus en plus : la voix des « revenants de 1830 », qui

(1) *Op. cit.*, séance du 22 novembre 1856.

(2) *Loc. cit.*

(3) *Loc. cit.*

se fait entendre. Interprète des catholiques unionistes de la Révolution de Septembre, l'abbé de Haerne dégage De Decker sur sa droite, en proclamant ne vouloir, comme lui, rien avoir de commun avec les doctrines extrémistes de l'*Univers* de Veullot. Il précise qu'il s'est vu contraint de formuler des protestations écrites contre certaines allégations de ce journal; elles ont dû être, et elles ont été, insérées par ce quotidien ultramontain radical. Et de Haerne rappelle que Pie IX, récemment, a fait un éloge public des institutions belges (1).

Le 25 novembre est le jour des libéraux unionistes de 1830. De Brouckère prend acte de ce que, censurée explicitement par la gauche, la teneur des lettres épiscopales n'est même pas défendue par la Droite. Il constate un fait : « Sans le malencontreux retentissement donné à ce livre, et dont l'éditeur se trouvera fort bien » — nous avons marqué au précédent chapitre qu'un renfort de publicité n'était pas superflu — « il n'y aurait pas eu quatre élèves de nos Universités qui se fussent donné la peine de le lire, si toutefois il y en eut eu un, ce qui est fort douteux ». En homme du monde et qui sait vivre, de Brouckère déplore, quant à lui, qu'un professeur d'Université ait écrit semblable ouvrage, et il fait appel aux « sentiments libéraux » de son interlocuteur ministériel, « laissé à lui-même ». Du reste, enchaîne-t-il, « le Ministre n'a pas osé sévir contre M. Laurent qui persiste dans son point de vue. Pourquoi? Parce qu'il n'est pas sûr de son droit. J'ignore l'intention du professeur mais s'il continue et si on le frappe, il faudra peu de temps pour que l'opinion publique se prononce pour lui. On blâmera le professeur de l'acte posé par lui; je l'ai blâmé moi-même. Mais on dira : « il était dans son droit, si toutefois il en a fait un mauvais usage » (2).

Comme on le voit, et sous une forme modérée, de Brouckère, adoptant une position plus radicale que Frère-Orban, s'affirme adversaire de tout ce qui, de près ou de loin, ressemble à une mesure préventive; il proclame en outre l'inefficacité d'aucune sanction de l'espèce. C'est dans le même sens que conclut un autre épigone du Congrès National, Paul Devaux. D'emblée, comme il fera dans un débat dont nous parlerons plus loin, il va marquer le fossé qui sépare le doctrinaire de 1830 de celui de la génération suivante. « Ne discutons pas de ses opinions religieuses », dit-il, abordant la doctrine de Laurent. « L'auteur et moi n'appartenons pas à la même école. » Ceci dit, Devaux se reprend. Il fait remarquer qu'il s'agit, en la cause, « d'un professeur, déjà ancien, qui a fait dans sa vie deux

(1) *Op. cit.*, séance du 24 novembre 1856.

(2) *Op. cit.*, séance du 25 novembre 1856.

parts, l'une vouée à des cours de droit civil, qui a le plus de réputation, et où se décèle un admirable enchaînement de principes; l'autre, au détriment de sa santé, à un ouvrage, qui l'occupe depuis quinze ou vingt ans... Cherche-t-il la popularité? Il s'adresse à un petit nombre. Avant les mandements et les journaux catholiques, il était inconnu, et très peu répandu en Belgique. Avant les mandements, il n'y avait pas quatre membres de la Chambre qui l'avaient lu... Il n'était guère connu que dans le pays de l'érudition, en Allemagne... Plutôt que d'armer le bras séculier, les opposants seraient mieux inspirés, continue-t-il, « en construisant une solide réfutation ». Sans doute, s'empresse d'ajouter Devaux, et cette remarque manifeste sa prescience de l'avenir, y a-t-il dans l'incident quelque chose d'« assez nouveau ». Plus indulgent que Frère-Orban, Devaux estime que le ministre De Decker avait été très sage dans sa discrétion, et que « les évêques ont eu moins de prévoyance que lui ». Au seuil du débat, Frère-Orban a déclaré parler le langage du « vieux libéral » qu'il s'était manifesté au cours de son ministère en 1848. C'est, aussi bien, ce langage que Devaux entend parler à son tour. Mais à cet égard, il constate et déplore qu'à présent la lutte soit engagée « entre un nouvel esprit, qui tente de s'introduire dans les rangs de nos adversaires, et le catholicisme de 1830 » (1).

La séance du 27 novembre est cruciale. Elle voit, successivement Frère-Orban, De Decker, Dechamps et Verhaegen, définir les points de vue qui se partagent les opinions, et souligner, par leur intervention, les facteurs de l'évolution politique future. Frère-Orban, en habile tacticien, divise ses adversaires. Il rappelle qu'à l'estime de Dechamps, l'enseignement officiel peut être conforme, jamais contraire au catholicisme; qu'à celle du Ministre, il ne peut refléter l'asservissement à un dogme politique quelconque, tandis qu'à celle de Malou, qui rabaisse singulièrement le débat, le professeur n'est autre que le mandataire du Ministre de la majorité. C'est alors que, dans une sortie fameuse, Frère-Orban met en accusation un catalogue de *Livres à lire ou à proscrire*, œuvre du R. P. Boone, catalogue désormais célèbre, lequel exclut des « bonnes lectures » : Pascal, Montesquieu, Augustin Thierry, pour mettre sur le pavois, à titre de lectures recommandées, des célébrités aussi contestables que les sieurs Griffet, Todièr et Tutron (2)...

Si l'intention du leader libéral a été de faire sortir des brancards De Decker — « ce cheval qui rue dans les rangs », ainsi que le dépei-

gnait le comte de Mérode (1) — le résultat est pleinement atteint. Après avoir rappelé qu'aucun préopinant n'a osé affirmer la liberté inconditionnelle du professeur, De Decker, battant la campagne, en revient au fameux catalogue : « Je connaissais ce catalogue d'ancienne date, s'écrie-t-il, et il m'est arrivé souvent de déplorer la rédaction de semblables pièces, qui ne tendraient à rien de moins qu'à préparer à la Belgique une génération de crétins!... » (2) Tableau!!!

Après cet intermède, qui divertit la Chambre, en la stupéfiant, Dechamps remonte aux origines de la transaction constitutionnelle de 1830. Il souligne que, dans celle-ci, les concessions ne sont pas venues d'un seul côté. Sans doute, l'amendement Defacqz, tendant à laisser la porte ouverte à l'intervention du Pouvoir civil en matière religieuse, a-t-il été repoussé. Mais en revanche, des membres catholiques du Congrès, tels les abbés Joseph De Smet et Verduyn, ont expressément marqué qu'ils ne se ralliaient que dans un esprit de conciliation à l'amendement Forgeur, préconisant l'antériorité du mariage civil au regard du mariage religieux (3).

C'est alors que Verhaegen, dont la doctrine s'opposera souvent à celle de Laurent publiciste, se lève. Dans l'aveu public de son évolution personnelle depuis 1830, il se fait l'avocat de la thèse du compromis qui, depuis plus de cent ans, abrite la Belgique politique. Condottière de la libre-pensée, il vient, sans doute, de l'horizon partisan. Mais il entend n'y pas retourner. Il veut se fixer dans l'hypothèse constitutionnelle, et en observer scrupuleusement les prescrits. « Je n'ai pas pris part, reconnaît-il, à l'*Union*, qui s'est formée, en 1828, entre les libéraux et les catholiques; je n'ai pas, je le dis ouvertement, été partisan de la Révolution de 1830 » (il a, du reste, le lendemain du rejet de l'amendement Defacqz, refusé de remplacer Kockaert, député de Bruxelles, de qui il était suppléant) « par la raison que je prévoyais que cette *Union*, et, par suite, cette Révolution, ne devaient tourner qu'à l'avantage des catholiques, et que les libéraux jouaient, en cela un rôle de dupes... Mais, en entrant dans cette enceinte, j'ai considéré la Révolution comme un fait accompli, et la Constitution comme une chose sérieuse... J'ai défendu cette Constitution... Ma conduite en 1848 l'atteste... J'ai toujours montré que je serais adversaire d'une commotion nouvelle. (4)... »

(1) *Messageur de Gand*, 29 novembre 1856.

(2) *Annales parlementaires*, 1856-1857, séance du 27 novembre 1856.

(3) *Loc. cit.*

(4) *Loc. cit.*

(1) *Loc. cit.*

(2) *Op. cit.*, séance du 27 novembre 1856.

consentit à prendre le volume sous son pavillon, et la page de garde mentionne, modestement, « chez l'auteur ».

Sous le règne ministériel de Frère-Orban, les treize volumes suivants vont se succéder jusqu'en 1870. Les cabinets catholiques d'Anethan et Malou qui, de 1871 à 1878, feront l'intérim entre les deux gouvernements Frère-Orban, en mettant en cause, avec la situation de Laurent, la question toujours brûlante du droit des minorités ne feraient autre chose que scier la branche, sur laquelle le parti catholique, réduit à l'opposition, se trouve forcément assis. L'incident Laurent a donc appris aux deux partis le jeu correct du régime parlementaire et ses règles cardinales : la tolérance et l'esprit civique.

Et cependant, pour Laurent, l'alerte a été chaude... Il s'est trouvé à deux doigts d'une destitution.

En 1909, un quotidien, appartenant à l'opinion libérale, a reconnu que le sort de Laurent a dépendu de la conscience et de la fermeté de De Decker. Celui-ci a couvert le professeur de l'État, de qui la révocation lui était réclamée par les instances conjuguées du leader de Theux et du roi Léopold 1^{er} lui-même. Laurent, menacé d'expulsion, précise ce journal, s'était, déjà, vu offrir une chaire à l'Université de Bonn (1).

A vrai dire, et sans verser dans ce fâcheux travers, qui consiste à prêter gratuitement aux personnages que l'on veut avantager, des intentions qui n'ont pu traverser leur esprit, le point de vue du Roi se justifiait pleinement, au regard de l'opportunité politique. A l'époque (1856), notre liberté de la presse est, déjà, àprement censurée par le cabinet des Tuileries, où l'hospitalité, généreusement offerte aux proscrits du 2 Décembre, a accumulé des rancunes tenaces. Le moment est-il bien choisi pour adopter, à l'endroit de la liberté de la chaire, une attitude de laissez-faire qu'au surplus la loi « Faider » va contingerter bientôt, au regard de la liberté de la presse? Observons, à cet égard, qu'en France, placé dans une situation analogue à celle de De Decker, Duruy, titulaire de l'Instruction publique, cédant à des pressions extérieures, prendra, en 1862, prétexte de manifestations estudiantines, pour retirer effectivement à Renan sa chaire de langues sémitiques.

Mais qu'était donc, au juste, cette *Histoire de l'Humanité*, dont les conclusions, ou dépassées ou contredites, ont été complètement

(1) *Volksbelang*, 21 novembre 1908.

CHAPITRE III

Une philosophie de l'Histoire.

Conclusions politiques d'un débat d'idées. — *Scribitur ad probandum...* — *Une théologie de l'histoire.* — *Précurseurs de Laurent.* — *La critique de Cournot.* — *Vicissitudes contemporaines de la théorie du Progrès.* — *Le protestantisme libéral.*

De cette brillante passe d'armes, il est résulté autre chose que le vote d'une résolution, acquise par le décompte mathématique des voix. Au moment où l'unionisme exhale en Belgique son dernier souffle, la controverse de novembre 1856 a donné aux passions partisans, dont la température monte à vue d'œil, l'occasion de s'exprimer.

La discussion, encore académique, de la liberté de la chaire, va en effet, prélude aux vingt-sept séances de l'année suivante, consacrées à la discussion de la célèbre « loi des couvents ». C'est une période de grandes manœuvres, au cours de laquelle l'opposition aura discipliné ses forces, les aura groupées en faisceau. Fait symptomatique, les années 1856 et suivantes ont marqué le moment où un Metdepenningen, anticlérical endurci jusqu'alors dans un oranisme impénitent, acceptera, enfin, dans le cadre du nouveau doctrinarisme, la Belgique et son régime constitutionnel (1).

Le 9 novembre 1857 voit, aussi bien, le Pouvoir passer aux mains du parti libéral, qui le conservera durant treize années sans interruption. Le cabinet Frère-Orban y accède : il comprend, dans son sein, Rogier et Tsch... Laurent est donc sauvé, Laurent dont le cinquième volume, préparé impavidement, sort de presse, deux mois à peine après la chute de De Decker. L'auteur s'en excuse, du reste, dans sa préface : « Si mon volume, dit-il, paraît après la chute du ministère catholique, c'est par des causes indépendantes de ma volonté » (2). Laurent n'a trouvé, du reste, aucun éditeur, qui

(1) *Biographie nationale*, article sur Metdepenningen par L. TIERENTYEN, cf. bibliographie citée.

(2) LAURENT, François, *Histoire de l'Humanité*, V^e volume, Avant-Propos, p. 25, édit. 1857.

analysées ailleurs (1) et dont nous devons nous borner à « situer » la philosophie? Puisque, aussi bien, c'est celle-ci qui a provoqué les débats homériques que nous avons retracés.

Laurent enseigne, et son œuvre veut le prouver, que l'humanité, remplissant sous la direction *positive* de la Providence, la mission que celle-ci lui impartit, évolue suivant la loi d'un Progrès continu. Ce Progrès « permet d'espérer dans l'avenir la réalisation de l'âge d'or, que les Anciens rêvaient dans le passé » (2). Ces lignes, écrites en 1850, se ressentent de l'Hégire de 1848, encore proche. *L'Avenir de la Science* de Renan, conçu en cette année, est un écho de cette même fanfare.

Scribitur ad probandum, non ad narrandum... « Tout en restant l'organe du passé, écrit notre auteur, l'Histoire peut s'élever à l'inspiration de l'avenir. Les historiens anciens sont surtout peintres, l'esprit moderne domine les faits par la pensée (3). » Dans ces mots, gît tout un programme; l'historien entendra trouver dans les faits racontés, la preuve de l'idée *même* qui maîtrise son étude. Et Nys, à bon droit, conclut : « Ce que la philosophie de l'histoire prouve, elle le présuppose donc » (4).

Il semble bien que Laurent ait emprunté l'idée maîtresse de son ouvrage, comme son titre, à Altmeyer. Ce maître de l'Université de Bruxelles avait, en 1836, publié une *Introduction à la Philosophie de l'Histoire de l'Humanité* et, en 1840, un *Cours de Philosophie de l'Histoire*. On découvre, déjà, dans ces deux ouvrages, brochant sur un anticléricalisme militant, le *leitmotiv*, cher à son successeur, de sa philosophie de l'Histoire : révélation du dessein providentiel et d'un accord complet de la Raison avec la Nature. Sans oublier la transcription du texte évangélique, qui terminera, en point d'orgue, toutes les déclarations de principe de Laurent : « Soyez parfaits, comme votre Père céleste est parfait » (5).

Ses antécédents idéologiques, la conception chère à Laurent les trouve dans Kant, Condorcet, le chevalier de Bunsen et dans Krause. Si le premier découvre le plan providentiel dans le perfectionnement

auquel l'individu est appelé (1), le second, après Turgot, découvre la loi d'un progrès social continu dans l'évolution des institutions sociales elles-mêmes. Condorcet qui, soit dit en passant, se révèle au XVIII^e siècle le précurseur de l'« école unique », a posé le premier jalon d'une philosophie de l'Histoire, en professant que le progrès continu des sociétés tend à amortir graduellement l'inégalité des citoyens, sous le triple aspect de leur état, de leur instruction, et de leur condition matérielle. Dans l'interprétation de cette constance, Condorcet a découvert l'amorce d'une science de prévision des faits historiques (2). Il a, ainsi, construit un système auquel Henri de Saint-Simon, Buchez (3) et Laurent après eux ajouteront un étage, en mettant en vedette le rôle spirituel de la charité chrétienne.

Laurent doit beaucoup, aussi, à un maître, fort déclassé aujourd'hui, mais qui jouissait d'un grand crédit dans le courant de la première moitié du siècle dernier. Il s'agit du chevalier de Bunsen, homme d'État, publiciste et diplomate au service du roi de Prusse. Dès 1827, Bunsen, constatant la crise religieuse de son époque, et préluant aux déclarations de l'espèce, qui viendront souvent sous la plume de Laurent, proclame que « l'église ultramontaine est déjà morte, et que l'autre mourra pareillement, si elle ne se régénère » (4). Il enseigne, comme le fera Laurent, que « la clef de l'histoire humaine est la réalisation de Dieu dans le développement de l'Humanité » (5). Si, comme Laurent, Bunsen n'accepte pas la Révélation, en tant que phénomène extérieur, il ne se rallie pas pour autant, comme son émule, au protestantisme libéral. Bunsen aperçoit, en effet, dans le Christianisme, la Révélation accomplie, dans la personnalité unique de Jésus, une perfection absolue et non pas une supériorité purement relative. *L'Eglise de l'Avenir* (1845), *Christianisme et Humanité* (1854), *Dieu dans l'Histoire* (1857-1858), *Dieu dans l'Humanité* (1868) : autant de titres, baignant dans l'« aura » des Études de l'*Histoire de l'Humanité*. Bunsen a conclu de ses spéculations théologiques que toute philosophie de l'Histoire consiste à chercher la loi du progrès dans le mouvement historique. Il a ajouté, en Prussien authentique, que la philosophie de l'histoire est sortie de l'esprit allemand (6).

(1) KANT, E., *Essais politiques*, Paris, Renaissance du Livre, in-16, 1917.
(2) CONDORCET, *Esquisse des progrès de l'esprit humain*, Paris, Boivin, 1932, pp. 15 et passim.

(3) BUCHEZ, Ph., *Introduction à la science de l'histoire ou à la science du développement de l'Humanité*, Bruxelles, Hauman, 1834.

(4) BUNSEN, C., *Dieu dans l'Histoire de l'Humanité*, Paris, Didot, in-8°, 1868, Préface de Henri Martin, pp. viii et ix.

(5) *Op. cit.*, p. xiv.

(6) *Loc. cit.*, p. xiii; pp. 1, 317, 506 et passim.

(1) LAMERRE, Jean, *François Laurent, membre de l'Académie, sa vie et son œuvre*, Hayez, Bruxelles, 1905.

(2) LAURENT, François, *Histoire du Droit des Gens et des relations internationales*, vol. I, Préface, p. x, édit. 1850.

(3) *Loc. cit.*

(4) NYS, Ernest, « Laurent, sa vie et ses œuvres », extrait de la *Revue de droit international*, p. 7.

(5) ALTMAYER, V., *Introduction à l'étude philosophique de l'Histoire de l'Humanité*, Bruxelles, Demat, 1836, in-8°, et *Cours de Philosophie de l'Histoire*, Bruxelles, Méline, 1840, p. 411.

Krause, à la même époque, a cru concilier l'immanence de Dieu et sa transcendance avec la liberté humaine, dans le *Panenthéisme* : le Tout n'étant pas Dieu, mais se conciliant avec Lui. Sa conception de l'État, que Laurent n'adoptera pas dans son entier, est assez fumeuse. Krause estime, en effet, d'une part, que la société doit être *une*, ne compter qu'un seul Pouvoir, le Pouvoir civil, et « autant que possible, un seul esprit ». Mais reprenant, d'autre part, d'une main ce qu'il a donné de l'autre, Krause ajoute que la société étant composite, constituée d'associations réclamant leurs propres lois, il n'y a lieu à suprématie ni de l'État, ni de l'Église, le premier n'étant pas *toute* la société, mais l'organe central, qui maintient l'ordre sans diriger le mouvement (1).

Comme Tiberghien, qui, en 1881 encore, qualifie l'œuvre de Krause « la réforme la plus décisive depuis l'âge de la Renaissance... et qui inaugure le troisième âge de l'Humanité » (2), Laurent a brûlé quelques grains d'encens sur l'autel du philosophe allemand.

On est, par contre, en droit de s'étonner que, dans un ouvrage consacré à la philosophie des événements historiques, Laurent n'ait fait aucune place, n'ait réservé aucune mention quelconque à la critique du mouvement des faits historiques, où s'est illustré un de ses contemporains, dont le renom depuis n'a fait grandir. Nous voulons parler de Cournot, de qui l'œuvre, à l'encontre des précédentes, n'a pas aujourd'hui perdu son actualité. *L'Essai sur le Fondement des idées fondamentales* paraît en 1851, le *Traité de l'Enchaînement des idées fondamentales dans la Science et dans l'Histoire*, en 1861, les *Considérations sur la marche des Idées et les événements dans les temps modernes*, en 1872.

A vrai dire, Cournot s'est trouvé, à une époque où l'éloquence du style était le véhicule quasi obligé de la diffusion des idées, desservi autant qu'on peut l'être, par sa formation de mathématicien. Ses ouvrages, aux intitulés monolithiques, n'ont pas rencontré chez ses contemporains l'audience qu'ils méritaient (3). Sans verser dans aucun agnosticisme systématique, Cournot s'est trouvé avoir, avant la lettre, fait le procès de cette « théologie naturelle » — le mot est de Flint (4) — que constitue l'*Histoire de l'Humanité*. Il n'a pas voulu,

(1) TIBERGHEN, G., *Introduction à la Philosophie*. Bruxelles, Mayolez, 1880, pp. 390 et 391.

(2) *Op. cit.*, pp. 380 et 381.

(3) Cournot, A., *Considérations sur la marche des idées et des événements dans les temps modernes*. Paris, Boivin, 1934, in-12, vol. I, Préface de F. Mentré, p. xv.

(4) FLINT, F., *The Philosophy of History*. Edimbourg, Blackwood, 1893, p. 683.

à l'encontre de Laurent, écrire un supplément au *Discours sur l'Histoire Universelle*. Il sait, en effet, que le philosophe de l'Histoire se heurte, tôt ou tard, à l' inexplicable. Mais il fait cette remarque : « De ce que la Nature agite partout et sans cesse le cornet du hasard, et de ce que le croisement continu des chaînes de conditions et de causes secondaires, indépendantes les unes des autres, donne perpétuellement lieu à ce que nous nommons des chances, il ne s'ensuit pas que Dieu ne tienne pas, dans sa main, les unes et les autres, et qu'il n'ait pu les faire sortir toutes d'un même décret initial » (1).

Cournot dénonce une fâcheuse confusion, existant entre la philosophie de l'histoire et l'histoire de la civilisation. La première verse dans l'erreur de s'abstenir de départager la marche de la civilisation progressive d'avec l'histoire concrète des peuples, parvenus à un stade historique de leur évolution (2). A côté des progrès, Cournot décèle, en effet, des régressions partielles; il aperçoit, à côté de certaines lois saisissantes, des accidents. Il observe, finement, que ceux-ci constituent un chapitre non pas séparé, mais intimement lié à l'histoire tout entière (3). Et il conclut que les articles de foi de la « religion de l'humanité » s'imposent plutôt qu'ils ne se prouvent (4). Avant Flint, et sans s'en prendre à Laurent lui-même, Cournot fait implicitement le reproche à son œuvre de s'être, quasi exclusivement, préoccupée de scruter le « pourquoi » des événements historiques plutôt que leur « comment », plus accessible à nos moyens d'investigation, de dégager, dans les faits isolés, le dessein de la Providence, que seul peut faire apparaître, à l'intelligence humaine, leur succession ininterrompue.

Les historiens et philosophes de notre époque ont mis à profit la leçon de modestie scientifique, laissée par Cournot. Si Maritain (5) dénie à la philosophie de l'histoire, toute importance réelle, en dehors du plan théologique, Gustave Le Bon (6), Henri Sée (7), Jacques Pirenne (8) ne lui ont reconnu d'autre mission que de découvrir

(1) Cournot, A., *op. cit.*, t. I, p. 2.

(2) *Op. cit.*, pp. 12 et sqq.

(3) *Loc. cit.*, p. 14.

(4) T. II, p. 227.

(5) MARITAIN, J., *Humanisme intégral*. Paris, Aubier, 1936, p. 256.

(6) Le Bon, G., *Bases scientifiques d'une philosophie de l'Histoire*. Paris, Flammarion, 1931, p. 63.

(7) SÉE, H., *Science et Philosophie de l'Histoire*. Paris, Alcan, 1928, pp. 239; 244-249.

(8) PIRENNE, J., *Les Grands Courants de l'Histoire universelle*. Neuchâtel, La Baconnière, 1944, vol. I, introduction, p. xvi.

les raccourcis synthétiques, qui inspirent de nouveaux groupements de faits, et font apercevoir le lien de l'histoire avec les autres sciences de l'Homme. Tandis que Rappoport (1) réduit sa tâche à examiner si le processus historique, pris dans sa totalité, correspond à l'état subjectif des individus, Aron, (2), moins ambitieux encore, la restreint à poursuivre la recherche de solutions, définitivement hypothétiques, « ce risque qu'il faut courir... »

Comme on voit, nous sommes loin, aujourd'hui, du dogme du Progrès indéfini qui, en 1836, maîtrisait l'esprit positif du mathématicien Quételet lui-même. Les philosophes et historiens de notre époque ont singulièrement restreint, sinon obliéré, la notion classique de Progrès (3).

Ainsi, Keyserling considère que l'idée de Progrès ne procède d'autre chose que de la volonté délibérée de l'homme, enchaîné par la Vie, qui conditionne ses facultés, d'échapper aux liens du temps. Et de dénoncer l'origine subjective de l'idée de Progrès (4).

Se plaçant d'emblée au point de vue de l'Éternité, Berdiaeff part en guerre contre le concept même du Progrès. Nous ne pouvons plus croire aux théories du Progrès, qui ont séduit le XIX^e siècle, écrit-il, et en vertu desquelles le proche avenir devrait toujours être meilleur. Nous sommes plutôt enclins à juger que le meilleur, le plus beau, et le plus aimable se trouve, non dans l'avenir, mais dans l'Éternité, et qu'il en était ainsi dans le passé, en tant que le passé communiait à l'Éternité et suscitait de l'éternel (5). Tout le mal, pour le penseur russe, procède de la Renaissance, et de sa négation de l'homme spirituel, qu'elle a détaché de son Auteur. La Réforme, qui a conduit, idéologiquement, à la Révolution française, constitue un mouvement de révolte, dénué d'esprit créateur. L'humanisme ancien s'est, depuis lors, retourné contre l'homme. Et, combattant la philosophie bergsonienne, qui a pris la place de celle des « lumières » Berdiaeff découvre en elle « une sorte de fascisme ». Il juge, donc, nécessaire un complet renversement de vapeur, et, préluant aux conclusions du Duhamel des *Scènes de la Vie future*, il estime qu'il

(1) RAPPOPORT, Ch., *La Philosophie de l'Histoire, comme science de l'évolution*, Paris, 1926, chez Marcel Rivière, 2^e édit., p. 147.

(2) ARON, R., *Introduction à la philosophie de l'Histoire*, Paris, Gallimard, 1938, pp. 289 et 290.

(3) QUÉTELET, A., *Essai de physique sociale*, Bruxelles, Hauman, 1836, t. II, p. 342.

(4) DE KEYSERLING, H., *Essai critique sur le système du monde*, Paris, Fischbacher, 1907, p. 337; *Analyse spectrale de l'Europe*, Paris, Stock, 1930, pp. 327 et *sq.*

(5) BERTDIAEFF, *Un Nouveau Moyen Âge*, Paris, Plon, 1927, p. 6.

convient de suspendre le mouvement, qui nous entraîne vers le néant, pour acquiescer « le goût de l'éternité... » (1).

Nous voici aux antipodes de Laurent... Avec Spengler, le penseur du parti national-socialiste, nous en rapprochons-nous davantage? Spengler a emmuré le destin entier de l'Allemagne dans le postulat de non-continuité historique : seule hypothèse valable, selon lui, de l'interprétation du destin des peuples comme des individus. Dans son système le Reich a ses propres raisons d'être et de se développer, sans devoir, ni même pouvoir tenir compte des conditions d'existence de peuples voisins, auxquels une nature avare a refusé le bienfait du sang germanique.

Laurent, que sa culture et sa formation rapprochaient cependant de l'Allemagne, se trouve, ici, à nos côtés. Laurent, que nous verrons, dans un chapitre prochain, protagoniste radical de la personnalité des lois, s'échappe ici, pour se placer entre l'« éternitisme » d'un Berdiaeff et le nationalisme aveugle d'un Spengler. Il écrit, en 1870, dans son XVIII^e volume, soixante ans avant la diffusion officielle de l'idéologie naziste du sang germanique, ce texte prophétique et vengeur : « Aux Germains seuls, l'empire du Monde ! En vérité, la liberté gagnerait beaucoup à ce système ! Celui qui n'a pas du sang german dans les veines doit se contenter du régime des Césars... Celui qui a du sang german dans les veines sera libre ; plus il en aura, plus il le sera. Il y aura, donc, au sein d'une même nation, des hommes libres par excellence, les purs Germains ; d'autres qui le seront moins, ou qui ne le seront pas, parce qu'ils ont du sang latin dans les veines. Encore une fois l'inégalité radicale, la caste ou l'esclavage ! Que devient, dans cette idée, le Progrès, que devient l'éducation de l'Humanité ? Le sang déterminant tout, il faudrait *corriger le sang* pour perfectionner l'homme. En supposant que ce soit possible, pourrait-on appeler progrès et éducation le résultat d'une infusion de sang german ?... Quel rôle Dieu joue-t-il dans ce système ? C'est Dieu, qui est le principe de la division du genre humain en races » (2). On sait que, depuis lors, le II^e, sinon le III^e Reich, ont résolu la difficulté, en enrôlant la Divinité dans leurs états-majors.

Le dernier en date des philosophes de l'histoire, Bernard Fay, professeur au Collège de France, a abordé le problème d'une philosophie de l'histoire, du point de vue de la méthode. Visiblement imprégné de Bergson comme de Berdiaeff, il considère comme un

(1) *Op. cit.*, pp. 22 et *sq.*, pp. 30, 78, 122 et 156.

(2) LAURENT, François, *Études sur l'Histoire de l'Humanité*, T. XVIII. Éd. Lacroix, Bruxelles, 1870, pp. 150 et 151.

vice réhibitoire de l'historien du XIX^e siècle, d'avoir conçu l'histoire en fonction de l'Avenir. « Le temps vit en nous, et de nous, constate-t-il; le passé, c'est nous-mêmes. Ce que nous nommons avenir n'existe pas du tout comme temps. Il emprunte ses contours au passé, puise sa réalité dans nos forces, qu'il confisque à son usage... Il ne cesse de se faire en nous et par nous, à nos dépens et à nos risques... » (1). En bref, Fay adresse aux historiens des XVIII^e et XIX^e siècles, ce reproche, dont Laurent n'est pas justiciable, d'avoir, consciemment ou non, dans leur théorie du Progrès, professé la haine du passé. Et faisant une application des thèses de Carrel sur la décadence morale, résultant d'un progrès exclusivement technique, il déduit cette conclusion un peu radicale : « Tant que les peuples prendront au sérieux l'idée du Progrès, et l'utiliseront comme base de leur éducation publique, ces peuples seront barrés de leur passé et aucune sève ne montera en eux... » (2).

De la conception que Laurent s'était faite de la philosophie de l'histoire, est sorti son attachement, en matière religieuse, à la doctrine du protestantisme libéral. L'illustration et la défense de celui-ci remplissent en entier le livre II de son XVII^e volume (3).

Au moment où un Newman, conscient comme lui, et comme un Busen, de la crise du protestantisme, se tournait vers le ritualisme avant de retourner dans le giron de l'Église romaine, Laurent a accompli l'itinéraire opposé. Newman recherchait le support du culte et de la hiérarchie; Laurent a voulu répudier les éléments qu'en possédait encore le protestantisme orthodoxe. Le protestantisme libéral s'est offert à lui comme à un Émile de Laveleye, à l'instar d'un moyen terme. Il lui a permis de s'échapper des deux branches d'un dilemme, auxquelles il voulait se soustraire : une religion orthodoxe, ou l'absence d'aucune religion.

Dans la première catégorie, Laurent range aussi bien le protestantisme « institutionnel » que le catholicisme, car le premier, a-t-il fréquemment écrit, « n'est qu'un catholicisme sans pape » (4). Il partage sa conviction avec Émile de Laveleye, qu'il a rencontré jadis ainsi que Gustave Callet, au cercles d'études sociales que Huet, en 1846, avait fondé à l'Université de Gand. C'est de ce cercle

(1) FAY, Bernard, professeur au Collège de France, *L'Homme, mesure de l'Histoire*. Paris, Labergerie, 1939, pp. 23, 33 et sqq.

(2) *Op. cit.*, pp. 60 et 61.

(3) LAURENT, François, *Histoire de l'Humanité*. T. XVII, pp. 177 à 363, et t. XVIII, pp. 448 et sqq.

(4) *Op. cit.*, t. XVII, pp. 404-445, *passim*.

qu'est sortie, l'année suivante, une jeune revue mensuelle, *La Flandre Libérale* (1).

Dès 1857, de Laveleye s'est proclamé, ouvertement, adepte du protestantisme libéral (2). Et Thonissen a remarqué qu'à cette époque, en réaction contre la doctrine des catholiques belges, un mouvement d'idées s'est manifesté dans cette direction (3).

A vrai dire, dès 1863, de Laveleye, — et Goblet d'Alviella fera de même en 1876 — ne déguise pas l'intérêt politique, au sens étroit du terme, qu'il aperçoit dans la diffusion d'un protestantisme libéral : machine de guerre, destinée à combattre l'Église « en prenant les armes dans le spiritualisme et le christianisme mêmes » (4). Sans doute, cette attitude partisane est-elle, chez ces deux hommes, commandée par une conviction spéculative, mais tel n'a pas été peut-être le cas de tous les tenants du protestantisme libéral à ses débuts. Ne voit-on pas Paul Voituron, le secrétaire du cercle Huet, publiciste, qui eut sa vogue, rompre en visière avec le protestantisme libéral, et lui reprocher de « manquer de franchise », de « se réduire au seul sentiment », bref de ne pas constituer une « religion rationaliste » (5).

Cette offensive constante sur la gauche de la petite cohorte des protestants libéraux, constituée dans la seconde moitié du siècle dernier, et qui a compté à Gand un foyer réduit mais vivace, explique que le rayonnement s'en soit trouvé réduit à certains milieux de la haute bourgeoisie intellectuelle. Signalons que Paul Hymans, comme en France Jules Favre, vers la fin de sa carrière, adhérait à cette confession (6).

(1) *La Flandre libérale*, Gand, chez Hoste, 1847.

(2) DE LAVELEYE, E., *Lettres et souvenirs*, édit. 1894, pp. 68 et sqq.

(3) THONISSEN, *La Belgique sous Léopold I^{er}*, édit. 1861, vol. III, p. 329.

(4) DE LAVELEYE, E., *Questions contemporaines*, édit. 1863, in-8°, p. XI. Cf. également GOBLET D'ALVIELLA, « Comment on élève autel contre autel », dans *Revue de Belgique*, 1876, pp. 209 et sqq.

(5) VOITURON, Paul, *Le Libéralisme et la question religieuse*. Bruxelles, Mayolez, édit. 1879, pp. 203 à 293.

(6) Cf. également, FENAUUX Robert, *Paul Hymans*. Un homme, un temps. Bruxelles, Office de Publicité, 1946, in-8° et RHAÏSSA MARTIN, *Les grandes amitiés : souvenirs*. T. I. Éditions de la Maison Française. New-York, 1941, p. 77.

CHAPITRE IV

Le philosophe politique et le publiciste.

Un héritier naturel du « despotisme éclairé ». — L'Église et l'État — *L'incident du Budget des Cultes en 1863.* — *Déclaration de Devaux.* — *Lettres d'un retardataire libéral...* — *Réposte de Van Bommel.* — *Heurs et malheurs de la solution pluraliste.*

On l'a vu, ce sont les circonstances qui ont jeté Laurent dans la fournaise de la polémique, et fait de son nom, ignoré la veille, un étendard politique. Ce sont elles qui ont fait de lui le publiciste qu'il ne cessera d'être jusqu'à la fin, bien que son action se soit manifestée, à cet égard, particulièrement fertile, au cours des dix années, qui ont suivi l'incident de 1856.

La philosophie politique de Laurent, autrement dit sa conception des rapports de l'État et du citoyen, se trouvera dominée par ses vues de philosophe de l'histoire sur les relations entre l'État et l'Église.

Sur le terrain du droit public, comme sur celui de la philosophie de l'histoire, où Laurent a combattu Hegel avec vigueur (1), il s'avère fortement imprégné des doctrines allemandes.

Turgot avait, il est vrai, dénié à l'État, le droit d'adopter une attitude coercitive en matière religieuse, ajoutant que lorsque l'État se choisit une religion « c'est en qualité d'utile et non de vraie » (2). Mais Kant s'était, après lui, manifesté moins libéral, et avait professé que le souverain, dans l'État, n'a que des droits à l'égard des sujets, et n'a envers eux point de devoirs. Le philosophe de Königsberg avait précisé que si le titulaire du Pouvoir agit contrairement aux lois, les sujets peuvent lui opposer des plaintes, mais jamais de résistance (3).

Laurent, en héritier inconscient du despotisme éclairé, va trans-

féer à l'État constitutionnel et parlementaire de 1830, les prérogatives absolues qui se trouvaient dans le domaine de Guillaume I^{er}. Celui-ci, comme l'a fait observer Alphonse Le Roy, s'était cru libéral, « non point qu'il aimât la liberté, mais parce qu'il voulait affranchir les peuples de tout autre joug que le sien ». A l'instar de Guillaume, et, comme lui, peu féru de la philosophie française, Laurent a voulu en découdre avec la thèse catholique de la coexistence des deux Pouvoirs. Comme lui, il entend que l'Église soit *dans* l'État. Laurent, c'est donc un De Potter, qui n'aurait pas évolué en 1828; c'est un Verhaegen que l'expérience n'aurait pas converti à la doctrine constitutionnelle; c'est, pratiquement, un Metdenningen, qui ne serait jamais venu à résipiscence. Il s'est, à cet égard, manifesté le réel retardataire, qu'il s'est qualifié lui-même par antiphrase, comme on verra plus loin.

Sa position de combat lui a interdit d'avoir aucun égard à l'attitude loyaliste du clergé envers le gouvernement établi de La Haye, attestée par les mandements des vicaires-généraux de Gand, en 1828 même (1). Elle lui a dissimulé la politique toute de réserve de Rome à l'endroit du mouvement menaisien, si favorablement accueilli en 1830 dans les couches belges et, auquel le Pape, satisfait à ce moment du *modus vivendi*, obtenu à grand peine de La Haye, ne réservait aucun écho approuvateur (2).

Plutôt turc que papiste, Laurent n'entend pas accorder l'action du Pouvoir civil sur une entente, même de pure opportunité, avec Rome. Pour Laurent, l'Église est, en effet, l'adversaire nécessaire, irréductible de la société civile : « L'État, enseigne-t-il, a une action sur l'Église, comme sur toute autre association. Son pouvoir est plus étendu sur l'Église que sur les autres associations... L'État puise son droit dans l'intérêt de la société... L'Église n'existe et ne peut exister qu'en vertu de la loi... » (3). Ceci posé, le légiste ne recule devant aucune conséquence. Ne peuvent occuper un emploi public « ceux qui sont imbus, dès leur enfance, d'une doctrine, qui nie l'État... L'on ne peut conférer des fonctions judiciaires à des hommes dont la conscience est à Rome, c'est-à-dire qui n'ont aucune conscience » (4).

Dans son œuvre entière d'ailleurs, Laurent n'a cessé de déplorer que le Congrès National ait, le 23 décembre 1830, par 111 voix

(1) Mandements des vicaires généraux de l'évêché de Gand en 1828 et 1829. Gand, chez de Goësin-Disberg.

(2) TERLINDEN, *op. cit.*, *passim*.

(3) LAURENT, François, *L'Église et l'État*, vol. II, édit. 1865, p. 56.

(4) ID., *Les Sociétés ouvrières de Gand*, 3^e édit. Gand, Hoste, 1880, p. 211.

(1) LAURENT, François, *Histoire de l'Humanité*, vol. XVIII.

(2) TURGOT, E., *Œuvres*. Paris, Guillaumin, t. I^{er}, Introduction, pp. XXIV-XXVIII.

(3) KANT, E., *Écrits politiques*. Paris, Renaissance du Livre, éd. 1917 p. 121.

contre 59, repoussé l'amendement Defacqz, dont nous avons parlé plus haut. Il perd entièrement de vue que — précédé des discours de l'auteur du célèbre amendement et de Charles de Brouckère, où le premier a eu le loisir de souligner « que la loi civile, faite dans l'intérêt de tous, doit l'emporter sur ce qui n'est que de l'intérêt de quelques-uns », et le second que l'Union des catholiques et libéraux, née des circonstances de 1827, n'a été scellée par aucun « contrat » (1). — ce vote n'a pas été acquis à la faveur d'une surprise, ainsi que l'avait très bien compris Verhaegen lui-même.

Persuadé, comme Louis Hymans, que la séparation des Pouvoirs a été « favorable au clergé et nuisible à l'État » (2), Laurent, quant à lui, ne cesse et n'a cessé de s'insurger contre ce régime constitutionnel. Il développe ces idées au cours d'un long inventaire historique, *L'Eglise et l'Etat*, qui paraît de 1858 à 1860 en deux volumes, tandis que, consacré à la période contemporaine, un troisième sort de presse en 1862. Il a, entretemps, consacré au canonicisme gallican, Van Espen, une étude critique, où l'on rencontre ces lignes : « Nous repoussons le principe de liberté, lorsque l'État a affaire à des associations, et, surtout, à la plus puissante de toutes : l'Eglise... L'État ne peut permettre qu'un pouvoir quelconque publie des lois obligatoires, ne fût-ce que dans le for de la conscience, sans reconnaître une autre souveraineté que celle, dont il est l'organe, sans abdiquer » (3).

Et l'auteur d'ambitionner pour la Belgique un régime analogue à celui de la Constitution civile du Clergé dans la France de 1791.

La thèse, défendue par Laurent, a été qualifiée par Nys lui-même d'« évidemment inconstitutionnelle » (4). Sans céder à un penchant systématique pour l'antithèse des partis en conflit, on peut conclure que Laurent incarne, en face de certains anticonstitutionnels de droite, — car il y en avait également à l'époque —, le leader des anticonstitutionnels de gauche.

Aussi bien la Droite, qui se rend compte que son adversaire, par une intransigeante déclaration de principes, vient de faire un faux pas, va-t-elle tenter de l'atteindre, non plus, comme jadis, sur le terrain du respect des convictions des étudiants, mais bien sur celui de la fidélité du professeur de l'État au serment constitutionnel.

(1) HUYTENS DE TERBECK, *op. cit.*, pp. 587 et 607 et *cf.* notre page 27.

(2) HYMANNS, Louis, *L'Eglise et les Libertés belges*. Bruxelles, Guyot, 1857, pp. 43 et 44.

(3) LAURENT, François, *Van Espen*. Bruxelles, Lacroix, 1860, pp. 110 et 115.

(4) NYS, *op. cit.*, *passim*.

Le moment ne paraît pas défavorable à cette offensive. L'année précédente, en France, Renan ne s'est-il pas vu contraint d'abandonner sa chaire, devant les manifestations publiques qu'a déclenchées sa leçon inaugurale, où il a appelé le Christ « cet homme incomparable » ? Sans doute, les adversaires belges de Laurent ont-ils vu, dans ce dénouement, un encouragement à l'action.

Toujours est-il que le 7 mars 1863, le comte de Renesse, à l'occasion de la discussion du Budget des Cultes, met en accusation, à la Chambre des Représentants, *l'Eglise et l'Etat* : ouvrage qui avait paru l'année précédente, sans l'émouvoir à ce moment. Il se frappe la poitrine et incrimine « une véritable conjuration contre les libertés constitutionnelles ». « C'est l'ouvrage, poursuit-il, d'un professeur de l'État, M. Laurent-Tesch », — en deux mots, pour la cause —, « professeur à Gand... Je déclare », achève le comte de Renesse, « que je suis stupéfait de l'audace et du cynisme, avec lequel un fonctionnaire de l'État attaque la religion, le clergé, le Congrès et la Constitution. » A quoi Tesch, le ministre de la Justice, — on dirait volontiers : le prévenu — interpellé, aura beau jeu de répartir : « Je devrais donc quitter le banc ministériel, parce que l'auteur, dont on a cité un ouvrage (que je n'ai pas eu le temps de lire) est un parent... Je ne l'ai même pas encore lu, je le répète... Je l'aurais lu que je ne discuterais pas ici ses opinions. De quel droit me demandez-vous de m'expliquer sur les opinions de n'importe qui?... » Et déroulant un *leit-motiv*, qui en dit long sur l'incuosité intellectuelle de l'époque, Guillery, Louis Hymans et Van Overloop se succèdent à l'envi pour répéter, l'un après l'autre : « C'est un ouvrage, dont j'ai parfaitement le droit de dire que je ne l'ai pas lu... » « Personne ne l'a lu... » « Je ne l'ai pas lu... » (1). Pirmez met un terme à cette scène de parfait vaudeville, en disant qu'il repousse les doctrines josphistes de Laurent, avec la même énergie que les doctrines ultramontaines, « en tant que contraires à la Constitution ». Mais il condamne formellement l'attitude de Laurent. Il déclare qu'à son avis le Gouvernement a le droit « d'arrêter le professeur qui, dans son cours, exprime des opinions, qui ne lui conviennent pas ». Le député libéral « souffle » ainsi son atout principal à M. Thibaut, qui lui succède, et qui conclut son intervention en signalant, — ce qui est, au moins prématuré — que « le parti libéral a fini par se rallier tout entier à la minorité du Congrès, partisane du célèbre amendement Defacqz » (2).

Devaux — la voix du Congrès National — va, en effet, relever

(1) *Annales parlementaires*, Repr., session 1862-1863, pp. 522 et *sqq.* *Cfr.* notre page 26, *supra*.

(2) *Loc. cit.* *Cfr.* notre page 27, *supra*.

cette remarque comme une provocation. Dans un discours d'une belle envolée, le vieux constituant évoque, une nouvelle fois, les luttes futures, les intolérances systématiques, qui préluderont au cabinet de combat de 1878 et à quarante années de lutte scolaire. Et revenant à Laurent : « S'il s'agissait de matières religieuses, achève-t-il, je dirais que je n'ai pas à m'expliquer, mais comme il est question d'opinions politiques, et comme je désire et ai toujours désiré que mes opinions politiques n'aient rien d'équivoque..., je dirai que je désapprouve de la manière la plus *formelle* toute la partie du livre, qui combat les doctrines politiques sur lesquelles repose notre Constitution... A mon avis, l'erreur du savant écrivain est celle que je reprochais tantôt à la droite : il a trop de confiance dans la contrainte et pas assez dans l'influence bienfaisante de la liberté... » (1).

Cette ferme mise au point a produit sur Laurent, révérence parler, l'effet du chiffon rouge, agité par le torero. Qu'on en juge ! Dix jours plus tard, il adresse au *Journal de Gand*, sous le titre général de *Lettres d'un retardataire libéral à un progressiste catholique*, une série de pamphlets, qui n'ajouteront rien à sa gloire, et qui lui vaudront, sur sa gauche, les hostilités qu'il combattait sur sa droite. Les termes « progressiste » et « retardataire » ont été employés par leur auteur par antiphrase, alors que l'avenir se chargera de démontrer qu'ils trouveraient leur application au sens propre, à l'endroit de Laurent lui-même. La première de ces épithètes est destinée à Alphonse Nothomb, le promoteur de la célèbre « loi des couvents ».

La doctrine d'étatisme anticonstitutionnel de Laurent entreprend, en effet, sur les brisées aussi bien des libéraux « tout court », que des catholiques libéraux. Si le professeur du haut enseignement ne grandit pas son caractère en intitulant certains chapitres : « De l'exploitation monacale » des « vampires épiscopaux » (2), il va se créer des ennemis irréconciliables parmi ceux-là mêmes, qu'il appelle avec une dérision méprisante « Messieurs les Libres ». Il écrira, en effet : « L'Université de Bruxelles n'est pas libre, parce qu'elle vit des subsides des provinces et des communes... L'Université de Bruxelles sera un grand danger pour le parti libéral... En effet, elle divisera nos forces... Dans les circonstances où il s'agira de donner à la liberté de l'enseignement une interprétation favorable au clergé, l'Université libre fera cause commune avec l'Université catholique :

(1) *Loc. cit.*

(2) LAURENT, François, *Lettres d'un retardataire libéral à un progressiste catholique*. Bruxelles, Tircher et Manceaux, pp. 92 et sqq.

leurs intérêts seront les mêmes » (1). Comme on voit, cette fougueuse déclaration, qui aura fait sourire les dirigeants de l'Université de Bruxelles, à l'époque, n'est qu'un corollaire de la doctrine, chère à l'auteur : « L'État a seul mission d'enseigner » (2).

Mais la riposte ne se fait pas attendre. Sous forme de lettre ouverte, datée du 23 mai 1863, Eugène Van Bemmel, professeur à l'Université libre, incriminée, fait insérer, en réplique, dans le *Journal de Gand*, ce réquisitoire et cette apostrophe : « Vous êtes un retardataire ; seulement, dans la catégorie des retardataires, vous êtes l'antithèse des retardataires catholiques... Vous êtes un juriste et un oppresseur de l'Ancien Régime ; vous ne comprenez rien à la liberté... Vous ne voyez que l'Église et l'État, l'une en face de l'autre, comme autrefois, et vous voulez soulever toutes les forces de l'État, pour combattre l'Église, en dépit de la liberté de conscience... Vous êtes aussi intolérant qu'un évêque... Vous êtes révolutionnaire dans toute la rigueur du mot... Nous sommes progressistes ; nous datons de 1830 ; nous admettons la Constitution belge et nous voulons marcher avec elle, mais sans en faire un fétiche... Nous avons foi dans la liberté... Vous êtes de ceux qui pensent que l'État, c'est tout le monde, c'est la société tout entière, contrairement à M. Proudhon, qui veut que l'État ne soit rien. C'est pourquoi vous rêvez d'un ordre de l'enseignement, qui serait absorbé dans l'État. Nous sommes d'un autre avis ; nous repoussons l'un et l'autre extrême... L'État n'est pas la société, mais un organe du corps social, qui représente le droit » (3).

Cette divergence de vues entre Laurent et les adversaires de sa conception, tant soit peu totalitaire, caractérisée d'une manière vengeresse par Van Bemmel, subsistera jusqu'à l'avènement du cabinet de combat de Frère-Orban en 1878. Nous voyons, en effet, dans son *Manuel du Libéralisme belge*, qui paraît cette même année, Paul Voituron combattre encore les prétentions d'un État « qui voudrait intervenir dans l'organisation intérieure de l'Église, pour la subordonner au Pouvoir civil » (4).

Ce divorce entre modérés et « ultras » s'accuse, du reste, à la même époque dans les rangs catholiques.

Les ultramontains qui, déjà, s'agitaient au temps du cabinet De Decker, se trouvent aux prises avec les catholiques libéraux de

(1) *Op. cit.*, p. 202.

(2) *Op. cit.*, p. 195.

(3) *Op. cit.*, pp. 215 et sqq.

(4) VOITURON, P., *Manuel du libéralisme belge*, 2^e édit. Bruxelles, Muquaert, 1878, p. 37.

l'école de Montalembert. Celui-ci, le 20 août 1863, à l'assemblée générale des catholiques belges, réunie à Malines, avait prononcé un discours, désormais célèbre. Ce discours, véritable coup de clairon, demeuré malheureusement sans lendemain, constitue, en effet, la contre-réplique du programme, revendiqué trois mois plus tôt, par Van Bommel. Le tribun catholique, empruntant le vocabulaire d'un Laurent, dont dépendait il répudia la doctrine, n'a-t-il pas dénoncé ces catholiques « qui n'ont pas encore pris leur parti de la *grande* Révolution, qui a enfanté la société nouvelle, la vie moderne des peuples, et qui éprouvent un insurmontable mélange d'embarras et de timidité en face de la société moderne... » ?

Des deux appels, aucun ne sera écouté. Et les deux factions d'« ultras » vont s'engager dans une lutte de vitesse, et nous valoir cinquante années de guerre des consciences...

Il a fallu la pression de problèmes sociaux urgents, auxquels la lutte scolaire faisait diversion, pour compenser l'âpreté de celle-ci. Ces problèmes ont détourné les esprits de la révérence envers l'État-Dieu pour lui substituer l'État-Providence. Et dès 1897, nous voyons un Paul Hymans jeter bas l'idole, encensée par Laurent, et s'insurger contre la conception unitaire d'un État, entité abstraite, animée d'une existence autonome, et se suffisant à lui-même (1).

Ainsi a pu se constituer, aujourd'hui, sous le nom de « pluralisme » une doctrine conciliatrice des droits de l'individu et de l'État. M. Dupréel a dénoncé cette erreur essentielle — et elle sous-tend la philosophie politique de Laurent tout entière — qui consiste à « poser les problèmes dans le simple rapport de deux termes, dont l'un est l'individu et l'autre la société, prise comme un tout unifié et confondue avec la Nation et l'État » (2). Cette erreur de départ se complique de la méconnaissance du rôle spécifique des groupes sociaux, où le dogmatisme d'un Laurent ne pouvait apercevoir que de simples subdivisions d'une société totale préexistante, que l'État est seul à incarner, et auquel elles empruntent leur être comme leur justification.

La primauté d'intervention de l'État, enseigne M. Dupréel, si elle s'avère indispensable, n'en est pas moins conditionnelle et conditionnée. Et l'éminent sociologue justifie cette proposition de la sorte : « Les autres groupes sociaux, soumis au contrôle de l'État

n'ont, en effet, renoncé aux armes qu'à condition que l'État emploie ses moyens à les défendre. » Et c'est ceci qui justifie et fonde cela (1). Il importe, conclut-il, que l'État participe aux frais des écoles des groupes, dans la mesure où il juge leur prospérité utile à l'intérêt commun (2).

Nous voici bien aux antipodes de la doctrine de Laurent...

(1) *Op. cit.*, p. 23.

(2) *Op. cit.*, *passim*.

(1) FENAUX, Robert, *Paul Hymans*, Office de Publicité, 1946, p. 421.

(2) DUPRÉEL, E., *Le Pluralisme sociologique*. Office de Publicité, 1945, pp. 1 à 7.

N'est-il pas, cédant à un mobile d'apostolat des masses, créé une cooptative de consommation, ouverte aux populations ouvrières, s'attirant ainsi l'hostilité des dirigeants d'un parti, dont la clientèle électorale se recrute particulièrement dans les couches du petit commerce?

Et le résultat ne s'est pas fait attendre. Aux élections qui ont suivi, Laurent s'est trouvé en ballottage, par 1.549 voix contre 1.228, avec un honorable distillateur. L'*Histoire de l'Humanité* a manqué être distancée par Schiedam Hulstkamp (1). Peu après, il est vrai, l'idée coopérative, si fraîchement accueillie, se trouve consacrée par la loi organique de 1873. Le précurseur s'est donc avéré trop tôt...

A vrai dire, un autre facteur s'était également porté à la traverse. Il s'agit de l'attitude que Laurent avait, et qu'il a, constamment affichée en matière linguistique. Sur ce point, Laurent est demeuré, pour des raisons, qui intéressent la tactique plutôt que la philosophie politique, étroitement et farouchement « fransquillon ».

L'auteur de l'*Histoire de l'Humanité*, avait, cependant, maintes fois, proclamé que les distinctions de race et de culture « sont de Dieu ». La *Flandre Libérale*, organe de ce cercle Huet, dont il était membre assidu, avait, en 1847 déjà, proclamé que « la cause de la langue flamande est dans nos provinces la cause du peuple; c'est à ce titre qu'elle nous est chère et que le parti libéral regarde comme un devoir de la défendre ».

Comment s'expliquer, dès lors, que Laurent se soit, dans son œuvre politique, insurgé contre ces impératifs, et qu'il ait tenté d'étouffer une force de la nature? Avec une indignation dont on se souvient aujourd'hui, adversaires et amis politiques de Laurent lui ont, à l'époque, reproché l'attitude spectaculaire qu'il adopta au cours d'une séance fameuse du Conseil communal. Cela se passe le 18 décembre 1869. Récemment entré au Conseil, Julius Vuylsteke, un des coreligionnaires de Laurent, leader du mouvement flamand, vient d'innover, en prononçant *ex-abrupto* sur un sujet d'intérêt local, le premier discours en langue néerlandaise qui ait retenti dans ses murs. A peine s'est-il rassisi, qu'à la surprise générale, Laurent, usant d'une liberté constitutionnelle des langues, non encore aménagée, lui donne la réplique en « plat-deutsch » du canton belge de Liège, que, originaire du Luxembourg, il manie à la perfection. Scandale, et sourires... Le procès-verbal de la séance en est demeuré coi et pantois (2).

(1) *Volkstribunaal*, 21 novembre 1908.

(2) Registres des séances du Conseil communal de la ville de Gand, séance du 18 décembre 1869; cf. par contre *Flandre libérale* (revue), p. 11.

CHAPITRE V

L'homme d'action sociale.

L'apostolat social. — *Son incidence linguistique.* — *La Flandre Libérale.* — *Précurseurs et contemporains : Huet, Gustave Callier, Duprélaar, Périn, Emile de Laveleye.* — *Les mobiles d'un apostolat scolaire.* — *Un paternalisme non doctrinal.* — *Les sociétés ouvrières.* — *L'épargne scolaire.* — *Une étape du libéralisme.*

Les traverses de l'*Histoire de l'Humanité*, en suscitant en Laurent un polémiste, bientôt doublé d'un publiciste, faisaient de lui une recrue de choix pour la politique.

En entrant, au cours de l'année 1863, au conseil communal de Gand, il devait y retrouver Gustave Callier et Wagener, ses collègues de l'Université, visés comme lui par les célèbres mandements épiscopaux de 1856. Son affection pour le premier devait lui dicter, en 1865, une véritable philippique contre les protestations du clergé de la ville à l'endroit des funérailles civiles de Callier, qui firent scandale à l'époque (1). Deux ans plus tard, un double lien matrimonial va unir le nom de Laurent à celui des Callier. On peut dire que l'intervention d'Albert et d'Hyppolite Callier aux côtés de Laurent a conditionné et rendu possible sa carrière d'action sociale qui, sans elle, n'aurait pu naître, ni se développer.

Siégeant au conseil communal de 1863 à 1872, le professeur y assume le rôle de technicien juridique de cette assemblée, y multipliant les rapports sur le régime des bourses d'études, celui des inhumations, celui des hospices d'aliénés, celui des expropriations par zone.

Et, cependant, en 1872, l'Association libérale ne sollicite point ce collaborateur *di primo cartello* à présenter à nouveau sa candidature aux élections prochaines.

Que s'est-il passé? Le flot électoral, qui l'avait apporté en 1863, a reculé épouvanté devant l'audace des réalisations sociales anticipatrices de Laurent.

(1) LAURENT, François, *L'Enterrement de Gustave Callier*. Gand, Van de Weghe, 1865.

Le libéral *Volksbelang*, comme le professeur De Ceuleneer, leader de la droite au conseil communal en 1902, sont unanimes à découvrir la clef de l'énigme de ce comportement de Laurent, dans sa crainte de voir le mouvement flamand servir de masse de manœuvres à ses adversaires politiques.

Laurent n'a jamais démordu de son point de vue (1), alors, cependant, que, plus éclairé que lui à cet égard, son gendre Albert Callier déposera la proposition de la loi du 10 mai 1883, organisant l'enseignement de la langue néerlandaise dans les écoles moyennes, et la fera défendre par la *Flandre Libérale*, dont il assume la rédaction en chef (2).

Fondée le 1^{er} décembre 1874, et reprenant le titre de la revue créée par Huet en 1847, la *Flandre Libérale* voit donc le jour sous ce ministère Malou, qui remplira la plus grande partie de l'intervalle 1870-1878, séparant le premier ministre Frère-Orban du cabinet de combat de 1878. En marge du respectable *Journal de Gand*, la *Flandre Libérale* va se mesurer avec *Le Bien Public*, quotidien d'idées comme lui, et dirigé par ce polémiste de race qu'est Guillaume Verspeyen. Le nom de Laurent est, à juste titre, attaché à la *Flandre Libérale*, qu'il a tenue, si l'on peut dire, sur les fonts baptismaux. Cette image, apparemment paradoxale, vient spontanément à l'esprit de quiconque se rappelle que, par une ironie du sort, ce journal va croître et se développer en face d'une église, dans le couvent de Ter Velden, délaissé par les béguines (3).

La politique devait conduire Laurent à l'action sociale.

Sans doute, l'auteur de l'*Histoire de l'Humanité*, le publiciste de *L'Eglise et l'Etat*, le professeur de droit ne possédait pas l'ubiquité intellectuelle nécessaire pour concevoir, à lui seul, une nouvelle charte sociale. Son principal mérite, à cet égard, est d'avoir été le champion actif et vigilant d'une cause qu'il a inlassablement prêchée aux hommes de son temps, qu'il a servie par les œuvres, créées de ses mains. Il était, de ce point de vue, en avance sur son époque. Pour la bourgeoisie éclairée qui, seule, avait alors voix au chapitre électoral, la question sociale n'en était pas une. En raison de l'incertitude doctrinale de l'Etat libéral de 1860, dont nous avons vu plusieurs exemples, seuls quelques rares investigateurs se créaient les loisirs nécessaires pour se constituer un fonds d'idées personnelles, puisées dans l'expérience vécue.

(1) *Volksbelang*, 21 novembre 1908, Gand.

(2) *Vaderland*, 30 décembre 1899.

(3) *Eed. loc.*

Huet, Duopétiaux, Gustave Callier, Émile de Laveleye, tels sont les inspirateurs de la doctrine sociale que Laurent a voulu traduire dans ses œuvres.

A Duopétiaux et à Huet il emprunte leur conception de l'importance cardinale de l'instruction du peuple et de la limitation des heures de travail, afin de contribuer au relèvement des masses. Du premier, il tient le dessein, malheureusement avorté, d'introduire, au profit des classes laborieuses, la coopérative de consommation. Du second, il a adopté le plan d'instaurer l'obligation scolaire, imposée à tous, si d'autre part il répudie l'idée d'une assistance, à la fois légale et sociale, des travailleurs. Comme Charles Périn, il professe le souci d'un paternalisme du maître de l'entreprise, mais, à l'encontre du fougueux professeur de Louvain, il considère cette forme d'intervention comme l'un stade provisoire de l'ascension ouvrier. S'il partage avec Émile de Laveleye la préoccupation de développer, chez le personnel ouvrier, l'épargne organisée, il s'affirme, en revanche, l'adversaire résolu d'un quelconque socialisme d'Etat.

Relèvement moral et matériel des classes laborieuses, tel est le double volet sur lequel s'inscrit une œuvre de vingt ans, qui débute en 1865.

« Le prolétariat, c'est l'inculture morale », tel est le *leit-motiv* de l'action de Laurent. Il l'a conduit, dès l'année 1863, où la politique l'avait amené à se pencher sur le peuple, à faire de sa vie deux parts : la première, dédiée à son enseignement, tant écrit qu'oral, débute à quatre ou cinq heures du matin, et occupe ses soirées, souvent prolongées tard dans la nuit ; la seconde, qui a sa prédilection, est prodiguée, durant ses après-midi, à son apostolat scolaire. Membre de la Commission des écoles du Conseil communal, et maintenu dans ces fonctions, alors qu'il a cessé de faire partie de cette assemblée, il visite lui-même les institutions d'enseignement. Il interroge les tout petits, se renseigne sur leur milieu familial, parfois les suit et les protège jusqu'à l'âge d'homme (1). C'est ainsi qu'ayant remarqué sur les bancs un gamin élève, aux yeux pétillants d'intelligence, il s'intéresse à son avenir et lui assure l'octroi d'une bourse, qui lui ouvrira l'accès de l'Athénée. Il s'agit d'Edouard Anseele, qui a payé, publiquement, sa dette de reconnaissance envers son bienfaiteur, au cours de la séance du conseil communal du 5 mai 1902. « Les meilleurs moments de ma vie, a écrit Laurent, sont ceux que je passe, dans mes vieux jours, au milieu des enfants de nos écoles, et des ouvriers et ouvrières dans leurs réunions du dimanche » (2).

(1) *Volksbelang*, loc. cit.

(2) *Bulletin communal de la ville de Gand*, 1902, p. 1274.

Il considère en effet, comme Gustave Callier — de qui il se proclame l'émule et le continuateur — l'école comme le principal instrument du relèvement de l'ouvrier. Si Laurent voue sa prédilection aux enfants, c'est qu'il estime que les conditions de la vie économique, — intangibles au regard de l'économie libérale et répondant au mystérieux plan providentiel — le contraignent à traiter la partie comme d'avance et irrémédiablement perdue auprès des parents, abrutis par l'inhumanité du régime manchestérien. « Les prolétaires n'ont pas de patrie », conclut-il, et il entend parer à cette carence en proclamant que le tuteur des classes ouvrières, c'est l'État (1).

Ici, nous retrouvons une application de son programme de monopolisation de l'enseignement par l'État. Plus radical, Altmeyer avait, cependant, avant Laurent, écrit : « Le libéralisme n'a fondé qu'une liberté négative, tandis qu'elle devrait être affirmative, c'est-à-dire sociale (2). » Sans doute, Laurent a-t-il ajouté, fondant ici son point de vue avec celui de son collègue de l'Université de Bruxelles que pour que le peuple puisse suffragier en connaissance de cause, il lui faut du bien-être et de l'instruction (3). Mais, sur le plan social proprement dit, Laurent n'a cessé de constater, en principe tout au moins, la légitimité d'une intervention des pouvoirs publics. Il professait déjà, en 1863 : « Le but de la vraie charité, c'est de donner à ceux qui ne les ont pas, les *instruments* de leur développement intellectuel, moral et physique; pour atteindre ce but, elle fait appel à l'énergie de l'individu; elle excite, elle favorise la production des richesses » (4). De la charité paternaliste, matérialisée en espèces, et qui humilie ses bénéficiaires sans les stimuler à améliorer eux-mêmes leur condition, Laurent s'est constamment manifesté l'irréductible ennemi. Il lui a opposé la charité morale, qui élève, en faisant appel aux sentiments les plus hauts de la condition humaine.

Cette charité doit s'attacher aux classes déshéritées, pour les instruire et leur permettre d'accéder, de la sorte, à la double indépendance, économique et politique.

Laurent veut former l'électeur qualifié, capable de jugement et de discernement. Afin d'y parvenir, afin d'éveiller et d'entretenir chez lui, le souci de la culture nécessaire, il préconise l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge minimum de quatorze ans. Et pour combiner

(1) *Les Sociétés ouvrières de Gand*, pp. 223 et sqq., éd. 1880.

(2) ALTMAYER, J., *Cours de Philosophie de l'Histoire*, Bruxelles, Méline, 1840, p. 159.

(3) LAURENT, François, *Les sociétés ouvrières*, p. 252 et sqq.

(4) id., *Histoire de l'Humanité*, t. IV, p. 105, édit. 1863.

l'exigence d'une instruction, poursuivie jusqu'à la majorité, avec la fréquentation de l'usine avant cet âge, il propose que l'État impose au jeune ouvrier, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, la fréquentation d'une école d'adultes, dite « école du soir ». Revendication qui n'a pas perdu son actualité, si l'on songe qu'elle s'est trouvée formulée, à nouveau, en 1944 dans le programme de la Fédération française des mouvements de Résistance (1).

Laurent s'est parfaitement rendu compte de ce que l'avenir de son programme dépendait essentiellement de la qualification de ceux qui seraient destinés à lui donner vie et application. Aussi bien, tant dans les œuvres postcolaires que dans les écoles mêmes, le rôle de l'instituteur lui apparaît-il essentiel. Le lien que Laurent établit entre l'école et la réforme sociale, il le traduit dans la dédicace du principal de ses ouvrages d'action : *Les Sociétés ouvrières*, offert aux instituteurs.

Dans l'esprit de Laurent, la réforme de l'enseignement se combine, en effet, avec une institution qu'il réalise par ses propres moyens. Celle-ci s'apparente à un organisme aujourd'hui assez découronné, mais qui répondait aux conceptions de l'époque : le patronage. Pour marquer son éloignement d'un paternalisme doctrinal, Laurent a dénommé ses patronages « sociétés ouvrières ». Il leur assigne pour mission « de transformer les prolétaires en les moralisant » : « Quand ils seront devenus des êtres moraux, continue-t-il, on pourra les appeler à la liberté politique et, à plus forte raison (l'autonomie accordée prématurément aux ouvriers de la Société Callier avait conduit à un fiasco), leur reconnaître leur autonomie dans leurs associations. Ce sera le commencement de l'œuvre. Nous n'en sommes qu'aux débuts » (2). Ces « sociétés ouvrières », dont plusieurs subsistent encore, se multiplient de 1868 à 1885 sous les vocables les plus divers. Citons, en 1868 : *Vrijheidshelfde* et *Vreugde in Deugd*; en 1874, *Nut en Vermaak*; en 1876, *Leeren vereert*; en 1880, *Geluk in 't Werk*; en 1885, *Werken en Leeren*. Les sociétés ouvrières s'assistent pour tâche de répandre l'instruction, donnée aux adultes, de leur offrir les leçons d'un enseignement presque gratuit, de les divertir et de leur inculquer l'esprit d'épargne. En attendant qu'elles puissent se gouverner, les sociétés s'administrent elles-mêmes. Leur caisse est alimentée, tant par les cotisations individuelles de leurs membres que par la Société Callier, elle-même subsidee par la société « *L'Avenir* ». Ces deux organismes, fondés dans le but de promouvoir

(1) Guillaïn de BÉNOUVILLE, *Le Sacrifice du matin*, Genève, édit. La Palatine, 1945, p. 501.

(2) LAURENT, François, *Les Sociétés ouvrières de Gand*, notamment : pp. 90, 252 et sqq.

l'esprit d'ordre et d'économie incarnent « l'appel permanent, fait aux riches, pour qu'ils donnent la main aux pauvres afin de les instruire et de les moraliser » (1). Signalons, cependant, que cette traite tirée sur la générosité et la compréhension du bourgeois de l'époque, ne sera pas honorée autant que l'auteur de cet appel émouvant l'escomptait. Présage du futur, « *L'Avenir* », lui-même, se trouvera, un jour, réduit, à son corps défendant, à solliciter le concours de la municipalité gantoise.

Nous n'avons pas à trancher, ici, la question de savoir si l'initiative de Laurent n'a fait que lâciser les sociétés, déjà existantes, de Saint-Vincent de Paul, ou si elle leur est simplement comitante, voire antérieure. Remarquons seulement qu'elle a imposé le respect d'un adversaire déclaré, tel le professeur De Ceuleneer (2) ou d'un spécialiste qualifié de l'autre école, le R. P. Vermeersch (3).

Il faut reconnaître, cependant, qu'à côté du mobile éthique, qui inspirait l'initiative de Laurent, intervenait un mobile politique, au sens élevé de l'expression. En présence de l'inertie doctrinale de l'État libéral, Laurent a ressenti le besoin urgent de barrer la route aux revendications révolutionnaires, qui en sont le produit fatal : « Dans dix ou vingt ans, écrit-il, évoquant, en 1880, les ruines laissées par la Commune de Paris, la tempête éclatera de nouveau. A moins que les classes supérieures ne prennent en mains la cause des prolétaires, le mouvement anarchique prendra le dessus, et le XIX^e siècle finira par une catastrophe. » Anticipant sur les troubles sociaux des années 1886, il ajoute : « Si cette guerre sourde continue, elle finira par éclater dans les rues... La population de Gand y est déjà descendue; elle peut y descendre encore » (4). Aussi veut-il stériliser, par son action sociale, les tentatives de l'*Internationale*, laquelle « aboutit à la destruction de la propriété, écrit-il, dans la misère universelle » (5).

Au futur suffrage universel, il a voulu préparer des assises solides, en imposant à l'électeur, outre la possession d'un livret d'épargne de 1.000 francs en capital, au moins, celle d'un certificat établissant que son instruction s'est poursuivie jusqu'à l'âge de vingt et

(1) LAURENT, François, *La Réformation des classes laborieuses*, Bruxelles, édit. 1884, pp. 117 et sqq.

(2) *Bulletin communal de Gand*, 1902, pp. 1238-1240.

(3) R. P. VERMEERSCH, *Manuel social*, t. I^{er}, édit. 1909, p. 420, Oystbruyt, Louvain.

(4) LAURENT, François, *op. cit.*, *passim*.

(5) *Op. cit.*, p. 191.

un ans (1). A l'époque où ce programme est formulé, en 1880, il s'atteste équilibré et novateur à la fois. Laurent a préconisé, par la suite, en 1884, des réformes sociales qui, à ce moment, apparaissent nettement révolutionnaires : réglementation de l'âge d'admission des jeunes ouvriers dans les fabriques, des heures de travail des mineurs d'âge, de l'horaire du travail des femmes mariées. « Les heures de travail, résume-t-il, doivent être réduites, de manière que l'ouvrier puisse vivre d'une manière intellectuelle et morale » (2).

Telles sont les lignes directrices du programme social à réaliser par la voie institutionnelle.

C'est par l'épargne, élevée au rang d'une vertu morale, n'ayant rien d'une « vertu petit-bourgeoise », qu'il entend le mettre en œuvre dans les mœurs. Le but vers lequel il faut tendre, n'est point, en effet, « qu'il n'y ait pas de propriété, mais que tout ouvrier devienne propriétaire » (3). Le moyen d'initiation et de propagande? C'est le puissant levier scolaire, qui a requis l'essentiel de la carrière d'homme d'œuvres de Laurent. C'est l'école qui doit inculquer la vertu d'épargne, triomphe de la volonté sur l'imprévoyance et, même, il importe de le souligner, sur l'égoïsme, car, dans l'esprit de Laurent, si l'ouvrier doit épargner, ce n'est pas tant par souci de son bien-être matériel propre que de celui des siens et par fierté personnelle. C'est, en effet, l'épargne qui tuera, dans son germe, le recours désastreux de l'ouvrier à la charité privée, pour y substituer la vertu simple et forte du *self-help*. L'épargne scolaire est un « petit commencement à la moralisation des classes laborieuses » (4).

Laurent a condensé ses idées dans sa célèbre *Conférence sur l'épargne*, opuscule destiné aux écoles normales, qui obtient, le 3 février 1873, le prix Guinard. Le R. P. Vermeersch le qualifie de « petit chef-d'œuvre » (5). L'ouvrage paraissait à point nommé, au moment où une hausse dans les salaires de l'industrie textile de Gand, exposait les ouvriers imprévoyants à réduire leurs prestations horaires. Laurent les incite à n'en rien faire et à travailler en vue de l'épargne. Le jury, chargé de la collation du prix, composé de MM. Maus, De Decker, de Laveleye et Thonissen, souligne, à l'avantage de la tentative de la constitution, par Laurent, d'une coopérative de consommation — avortée par la suite —, que seules ont réussi les coopératives qui ont, elles-mêmes, constitué leur capital,

(1) *Op. cit.*, pp. 191 et sqq.

(2) LAURENT, François, *La Réformation morale des classes laborieuses*, *passim*.

(3) LAURENT, François, *Les Sociétés ouvrières de Gand*, pp. 232 et sqq.

(4) *Op. cit.*, *passim*.

(5) R. P. VERMEERSCH, *loc. cit.*

à l'encontre de celles à qui le Gouvernement de 1848 avait consenti des avances. Celles-ci n'ont pas tardé à succomber (1).

Suivant le plan de Laurent, l'instituteur forme ses élèves à l'esprit d'épargne, centralise les livrets établis à leurs noms, inculque à son jeune auditoire le sens social de la vertu de prévoyance. C'est la raison pour laquelle il préconise l'enseignement de cette vertu civique au sein des écoles payantes elles-mêmes, comme des Universités. C'est le motif, également, qui lui fait décerner l'épithète méprisante de « commis-voyageur en épargne » à celui qui la pratique en la détournant de son esprit. Si l'épargne scolaire qui, en 1881, atteint un palier culminant, a, depuis cette époque poursuivi son évolution progressive, frayant la route aux institutions contemporaines de prévoyance sociale qui font intervenir la participation personnelle de l'ouvrier, c'est à Laurent, incontestablement, que cette mise en mouvement est due (2). C'est à son action persévérante que le maintien actuel de ce secteur privé de l'activité économique revient pour le plus grand bien, notamment, des mineurs d'âge et des artisans (3).

Sans doute, si l'on se place dans le cadre politique ambitieux de ses objectifs, la doctrine sociale de Laurent s'est-elle soldée par un échec, mais ce n'est pas en vain que son effort a été tenté. Sans le travail constructif auquel il s'était voué, les solutions qui ont connu la faveur, par la suite, auraient eu plus de peine à s'imposer. L'insuccès partiel de la théorie trop optimiste, qui faisait un large crédit à la bonté humaine, n'a pas nui aux œuvres, qui sont restées. Desservi par l'insuffisance du concours des classes dirigeantes — le professeur De Ceuleneer, dans son discours combattant l'érection du monument Laurent, a cependant reconnu que, dans son ensemble la bourgeoisie libérale s'est comportée en philanthrope (4). — L'effort accompli par Laurent réclamait pour porter les fruits attendus par son auteur, l'intervalle d'une ou deux générations d'ouvriers, élevés à l'émancipation sociale par l'instruction et par l'épargne. Il se trouvait handicapé par le jeu des facteurs économiques. Ceux-ci ont gagné son œuvre de vitesse, lui imposant un échec, inscrit sur la loi d'airain.

Sans aucun doute, certaines initiatives de notre temps, tel le plan du libéral Beveridge, avec son objectif de socialisation des besoins

économiques, sous le couvert d'une intervention directe de l'État, respectant la libre organisation des branches mêmes de la production, auraient-elles hérisé l'anti-interventionnisme doctrinal qu'était Laurent. Celui-ci est demeuré, à cet égard, l'homme de son temps.

On peut considérer, cependant, sans trop s'aventurer, que le philosophe politique aurait hésité à se porter en travers d'aucune réforme, attestée par la nécessité et commandée par l'intérêt général. Paul Hymans, lui-même, héritier de la pensée de Frère-Orban, a, sans doute, et en 1910 encore, souligné, comme Laurent, l'incidence politique de l'éducation et de la moralisation des classes laborieuses (1). Mais cette conception l'a-t-elle empêché d'étendre, par la suite, la fonction de l'État de la simple garantie des droits individuels (c'était la théorie de l'État-gendarme) à l'arbitrage des intérêts particuliers? De proclamer que l'État se doit de limiter les premiers dans la mesure nécessaire pour assurer le respect de ceux de la collectivité? Et de reconnaître, faisant en 1926 un pas plus avant, « le devoir pour la puissance publique d'agir pour substituer à l'indifférence, et à la contribution volontaire l'idée de la solidarité et celle des assurances » (2)?

(1) FENAU, R., *Paul Hymans*. Office de Publicité, 1946, p. 423.

(2) *Op. cit.*, pp. 428 et 429.

(1) « Rapport de Maus et de Laveleye », *Belgique Judiciaire*, 1873.

(2) R. P. VERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 420 et sqq.

(3) HARSIN, P., *Cours d'économie politique*. Liège, Desoer, édit. 1943, p. 233.

(4) *Bulletin communal de Gand*, loc. cit.

M. Ernst aîné que de ses cours approfondis (1). » « Que les élèves parlent, ajoute-t-il; le professeur se borne à interroger et à rectifier les réponses... Dans les conférences, c'est l'élève qui parle, qui doit répondre, développer sa pensée... Il apprend à énoncer ses idées en termes clairs, à avoir des idées précises... Il profite moins de ce que nous lui enseignons que de son travail (2). »

C'est, au demeurant, pour assurer la mise en œuvre de cette méthode vraiment socratique que, des trente-deux volumes de ses *Principes de Droit civil*, il extrait, en 1881, un *Cours élémentaire*. De ses quatre tomes sont élaguées toutes les controverses. Les leçons orales n'ont, avec son texte, de commun que leur objet; il n'en est que la préface. Et cependant, — l'auteur a tenu à s'en expliquer —, il ne constitue pas, à la manière allemande, un manuel incomplet; pour le lecteur, il doit se suffire, sans le secours d'un commentaire explicatif.

C'est donc à tort que le public s'est imaginé que les *Principes de Droit civil* n'étaient que le texte imprimé de ses leçons orales. « Il n'y a pas une ligne de mes trente-deux volumes, a-t-il précisé, qui soit extraite de mes cahiers... Chaque année, mon cours changeait... J'étais nourri de principes... Les difficultés étaient résolues d'avance par les principes (3). » La leçon orale coulait ainsi de source. Les difficultés, surgies au cours du dialogue, instituée entre la chaire et l'auditoire, trouvaient pour l'élève, associé au maître, leur solution dans les principes mêmes que ce dernier venait d'énoncer. Plus exactement, son enseignement la leur faisait découvrir.

Pour ce qui est du programme des cours, Laurent, logique avec lui-même, estime qu'il doit être centré sur la formation des esprits plutôt que sur leur ameublement. Il vise, avant tout, à la tête « bien faite ». Aussi, le voyons-nous se plaindre amèrement dans sa vaste et profonde introduction au *Cours* de ce que les principes, dit-il, fassent défaut à la doctrine comme à la jurisprudence : « Les cours approfondis sont un non-sens, écrit-il... Pour apprécier les controverses, les élèves devraient savoir ce qu'ils ignorent... Les controverses exercent la mémoire et non l'intelligence... Elles sont bientôt oubliées... et on ignore les principes... Les principes et leurs motifs sont tout le droit (4)... » « Le droit est une série de principes que l'on puise dans la loi, et que l'on en déduit (5)... » Cet aphorisme,

(1) LAURENT, François, *Cours de Droit civil*, t. 1^{er}, p. 123, édit 1881, chez Bruylant-Christophe

(2) *Op. cit.*, pp. 123 et sqq.

(3) *Op. cit.*, pp. 119, 158 et sqq.

(4) *Loc. cit.*

(5) *Op. cit.*, *passim*.

CHAPITRE VI

Le professeur et l'interprète de la Loi.

Un enseignement « modern style ». — *Une mise au point d'Edmond Picard.* — *La Législation.* — *Incidence d'une philosophie politique.* — *L'interprétation contemporaine.* — *L'influence d'une méthode.* — *Vers une revision du Code Civil.*

Un animateur, comme était Laurent, devait se donner dans son enseignement comme il se donnait dans ses œuvres; c'était, pour lui, l'action par excellence. Il professe, en effet, de sa mission d'enseignement, une conception dynamique, vraiment sociale. Il entend, en l'exerçant, être un véritable « accoucheur » d'esprits juridiques et non pas, suivant un exemple qui ne s'est pas encore perdu, se réduire au rôle de distributeur passif de tranches de science horaires. On ne s'étonnera donc pas, lorsqu'on considère sa méthode didactique, de ce que la jurisprudence de la Cour de Gand ait, si longtemps, porté, pour le renom de cette juridiction supérieure, l'empreinte impérieuse du légiste qui enseignait, à l'Université de cette ville, le respect scrupuleux, voire superstitieux du texte légal.

Sa méthode pédagogique, dont il reconnaît la paternité à ses maîtres regrettés, les frères Antoine et Jean Ernst, consiste, essentiellement, à associer d'une manière directe et continue l'étudiant à la leçon du maître, à instituer, entre le professeur et l'étudiant, un perpétuel dialogue, exorcisant la passivité du second et conviant son esprit au travail personnel. Il veut, en effet, former l'étudiant à penser et raisonner par lui-même, et pour lui-même, en juriste, les problèmes posés par la jurisprudence : « Pendant les deux années que j'ai suivies les cours de M. Ernst aîné (Jean), écrit-il, il a expliqué le premier livre du Code Napoléon, le contrat de mariage et les hypothèques. De plus, il faisait des conférences, dans lesquelles il interrogeait les élèves sur les titres non expliqués; nous n'avions d'autre guides, pour nous y préparer, que le texte. Eh bien, je le dis sans hésiter, c'est le cours d'*Institutes*, donné par M. Ernst jeune (Antoine), lequel sentait l'utilité de l'enseignement des principes, qui nous a formés, et nous avons plus profité des conférences de

qui exclut le recours préalable à l'observation des faits, explique comment le légiste Laurent ne pouvait déceler, dans la divergence qui se manifestait entre le droit qu'il enseignait lui-même et celui qu'enseignaient d'autres maîtres, suivis par une jurisprudence à présent combattue par lui, d'autre cause qu'un vice rédhibitoire de la méthode d'interprétation de la loi. Ainsi, pour Laurent, le droit s'est-il, en quelque manière, trouvé « barré » de la Vie.

Cette déficience, Edmond Picard la mettra en évidence. Il emprunte, sans doute, à Laurent, sa méthode d'enseignement direct, et il se proclame professeur « modern style » (1). Mais, dans son *Droit Pur* et ses écrits postérieurs, il insiste sans cesse sur l'importance du milieu social dans l'élaboration de la loi. Un peuple « sue son droit », a-t-il écrit familièrement. A ses élèves de l'*Université Nouvelle*, il s'adresse, en faisant appel, non seulement à leur faculté personnelle de raisonnement, mais aussi, mais surtout à leur faculté d'observation (2).

C'est, comme en matière de réforme sociale de la jeunesse, d'une jeunesse formée à sa discipline, que Laurent attend et espère une réaction contre les errements de la doctrine et de la jurisprudence; c'est de la jeunesse qu'il attend le relèvement de l'autel, déjà fort déserté en 1890, du texte légal, strictement interprété (3).

Le maître de Gand incarne, en effet, le représentant le plus fidèle, le plus radical de l'école dite « de l'Exégèse ». Tandis que, dans les rangs de celle-ci, Troplong et Demolombe, objets de ses lazzi, Aubry et Rau, de ses critiques, n'entendent puiser les principes de solution que dans une loi, interprétée à la lumière, soit de son « esprit », soit de ses buts, Laurent repousse avec superbe ces réserves et n'entend recourir à semblables critères que lorsque, dans sa formule même, le texte de la loi manifeste une évidente obscurité. Concession de pure forme comme on va voir. Contre l'insuffisance du texte, il ne discerne, en effet, d'autre ressource que le recours à un autre texte, parent du premier, et que l'on interprète par voie d'analogie (4). Il ne semble pas avoir perçu la contradiction de méthode, qui le conduit à s'évader d'un texte, entendu au sens étroit, pour trouver dans un autre, soumis, cependant, comme le premier, à la même discipline textuelle, le remède à une carence du

(1) WARLOMONT, R., « La pensée d'Edmond Picard », *Journal des Tribunaux*, 1925, col. 189 et sqq.

(2) PICARD, Edm., *Le Droit pur*. Bruxelles, Larcier, 1899.

(3) LAURENT, François, *op. cit.*, pp. 119 et sqq.

(4) LAURENT, François, *Cours de Droit civil*, t. 1^{er}, p. 57.

législateur. Son but n'est-il pas, aussi bien, d'écarter *unquibus et rostris* le recours à la règle d'équité? « C'est seulement, lorsque les textes et le droit ancien font absolument défaut, que le Juge devra être un ministre d'équité. » Et il conclut, avec une satisfaction non déguisée : « Cette hypothèse est si rare qu'on peut l'écarter de notre débat » (1).

Aux autres critères, tolérés par ses collègues de l'école de l'Exégèse, Laurent ne consentira à recourir, comme nous l'avons dit, que lorsque le texte, dans sa rédaction même, révélera une évidente obscurité. « Une expérience de quarante ans, écrit-il dans l'introduction au *Cours*, m'a donné la conviction que les interprètes de la loi se sont engagés dans une fausse voie, en négligeant le texte de la loi, pour rechercher ce qu'ils appellent « l'esprit de la loi », que les uns croient trouver dans la tradition, les autres dans les travaux préparatoires, d'autres encore dans l'équité naturelle » (2). Et il n'hésite pas à s'insurger, à cet égard, contre ce qu'il appelle « le pouvoir tyrannique de la Cour de Cassation » (3), plus grand que la loi même. Il professe que celle-ci « fût-elle mille fois absurde, encore faudrait-il s'en tenir à la lettre, lorsque son texte est clair et formel » (4).

Et, allant jusqu'au bout de son raisonnement, il conclut que, dans une matière controversée, « la violation de la loi est un plus grand scandale qu'un mariage incestueux ». Il hasarde même de dire : « L'inceste n'est qu'une honte individuelle, tandis que la violation de la loi est un crime social (5). » Le juge est, en effet, à l'entendre, « organe et esclave de la loi » (6) et, de celle-ci « le texte et l'esprit ne sont qu'une même chose : la volonté du législateur » (7). Et, déclaration cruciale, qui dans son expression formelle, doit hérisser nos sociologues contemporains, « les faits doivent plier devant le droit » (8).

Une question générale se pose ici. Comment concilier avec sa doctrine d'un progrès continu et providentiel cette révérence quasi superstitieuse envers le texte, qui amena Laurent à en déquodre

(1) *Op. cit.*, pp. 57 et sqq.

(2) *Op. cit.*, p. 6.

(3) *Op. cit.*, pp. 76 et sqq.

(4) *Op. cit.*, pp. 18 et 69.

(5) *Op. cit.*, pp. 100 et passim.

(6) *Op. cit.*, p. 58.

(7) *Op. cit.*, pp. 15 et passim.

(8) *Op. cit.*, p. 100.

avec les jurisconsultes les plus autorisés de son époque? Comment s'insère-t-elle dans sa Philosophie de l'Histoire?

L'explication s'en découvre, plutôt dans sa philosophie politique. Laurent est demeuré — et Van Bemmél, faisant cette remarque, avait vu clair — par le truchement des hommes de 1793 (« ces géants, a-t-il proclamé, en présence desquels nous sommes des pygmées » [1]) l'héritier direct et naturel des Légistes de l'Ancien Régime.

Il a été trop souvent démontré que le Comité de Salut public n'a fait que reprendre la succession du despotisme d'un Louis XIV, pour que cette proposition se passe de commentaire. Mais ce que l'on n'a peut-être pas observé, c'est que cette succession, reprise par eux sous bénéfice d'inventaire, les Jacobins de 1793 en ont dépassé l'émoulement, jusqu'à s'approprier, au dam des institutions judiciaires de l'époque et des libertés civiles intéressées, la part, assurément fort large, que les anciens Rois avaient dû, à leur corps défendant, conserver et maintenir à l'« interprétation équitable des Parlements ».

Mais pour Laurent, comme plus tard pour un Clémenceau, « la Révolution, c'est un bloc »...

Pour le légiste du XIX^e siècle, l'interprétation textuelle par les tribunaux, qu'est-ce autre chose qu'un moyen technique d'assurer, de conforter, s'il se peut, le contrôle, sinon l'emprise de l'État-législateur sur l'individu?

Laurent a voulu accorder sa thèse de l'omnipotence d'un texte immobile, avec les exigences du Progrès indéfini, en remettant la régulation souveraine des mœurs aux mains du seul Pouvoir législatif.

Sans doute, les citoyens n'ont-ils quelque action sur la politique législative même que par le mécanisme des institutions électORALES. Mais, pour l'héritier des hommes de 1793, suivant la formule chère à Sièyès, l'inspirateur de la Constitution de l'An VIII, si le choix des hommes « vient d'en-bas », le Pouvoir n'en descend pas moins d'en-haut, de cette Entité mystérieuse, omniprésente, irresponsable qu'est l'État. Aux abus que ce souverain absolu peut faire de son autorité, Laurent, à l'instar d'un Kant, — sujet d'un Roi despotique, et qui ne pouvait se voir opposer d'autres obstacles que les plaintes de ses sujets (2), Laurent ne conçoit et ne peut concevoir d'autre remède que le renversement d'une majorité parlementaire. Même de *lege ferenda* le contrôle de la constitutionnalité des lois, que les

(1) *Op. cit.*, p. 30.

(2) KANT, E., *op. cit.* et cfr. notre page 38.

nations démocratiques les plus évoluées possèdent actuellement, aurait rencontré l'opposition doctrinale irréductible de l'auteur de *L'Eglise et l'Etat*. (1)

Laurent disparaîtra en 1887, à temps pour ne pas voir se consoler la triomphe définitif d'une méthode d'interprétation contre laquelle il s'était insurgé avec la dernière énergie. La réaction qu'il poursuivait s'était avérée impuissante, en présence du phénomène naturel d'osmose entre loi et jurisprudence, qui a réussi, et qui réussit, continuellement sous nos yeux, avec des fortunes diverses, ce chef-d'œuvre d'opportunité : la persistance, à l'époque de la motocyclette, d'un Code civil conçu à l'époque de la draisienne.

C'est Beudant, d'abord, qui, en 1891, dans *Le Droit individuel et l'Etat* (2) fera le procès, bientôt gagné, de la méthode d'interprétation purement logique, et soulignera la fécondité virtuelle des principes déposés dans les textes, pourvu qu'on les confronte avec le milieu spatial et temporel.

« Le droit n'est pas une logique, c'est une face de la vie », avait, il est vrai, écrit Laurent (3). Mais, gouverné par sa philosophie politique, le maître de Gand avait, nous l'avons vu, singulièrement amené la portée effective de cette déclaration de principe. « La loi n'est pas le droit », a, en effet, répliqué Beudant (4).

Treize ans plus tard, sur le terrain, ainsi déblayé, de la controverse, Geny va construire. A l'interprétation juridique élargie, il apporte la contribution positive de la coutume et de la libre recherche scientifique; il en promulgue la charte; il en définit les règles (5). Saleilles, élargissant le débat, dénoncera, dans l'État-législateur omnipotent d'un Laurent, l'héritier direct, s'il est anonyme, des anciens Rois (6). Sans doute, Saleilles s'insurge-t-il, aussi, contre une interprétation extra-textuelle, dans la mesure où celle-ci se réclame de pures inductions, détachées des textes. Le juge ne peut rien contre un texte explicite, contre une institution créée par la loi. Mais, suivant Saleilles, le juge trouve, en 1904, dans la loi, des limites plutôt que des inspirations. Ces dernières, le magistrat civiliste, interprète des besoins de la société où il vit, doit les dégager lui-même. C'est la hauteur et la noblesse de sa mission.

(1) LAURENT, François, *Principes de Droit civil*, t. I^{er}, pp. 57 à 63, Bruxelles, Bruylant, 1869.

(2) BEUDANT, Ch., *Le Droit individuel et l'Etat*, Paris, Rousseau, 2^e édit. p. 15.

(3) LAURENT, François, *op. cit.*, p. 42.

(4) BEUDANT, Ch., *op. cit.*, p. 13.

(5) GENY, F., *Méthode d'interprétation et sources en Droit privé positif*, Paris, 1899.

(6) SALEILLES, R., *Libre du Centenaire du Code Civil*, Paris, Rousseau, 1904, I^{er} vol. p. 128.

La fiction d'un législateur, source unique du *Droit*, est ainsi tournée. Par la théorie de l'« institution », Hauriou et Renard l'attaqueront de front (1). Pour ces jurisconsultes, l'État-despote de jadis se dilue dans un système complexe de groupes sociaux se faisant équilibrer. Jusqu'au moment où Duguit, ne discernant plus, en l'État, autre chose que le vocable désignant l'ensemble des services coordonnés en vue du bien commun, donnera pour fondement aux Pouvoirs publics la solidarité des citoyens associés (2). Le juge est devenu, dans ce dernier système, l'organe de la société même, dont il interprète les besoins; il a définitivement cessé d'être celui de l'entité-État.

Quelle a donc été, dans l'évolution de la doctrine contemporaine, à cet égard, l'apport d'un Laurent? Ici, comme en matière sociale, l'influence stimulatrice de ce grand homme d'action a été plus considérable que son programme positif. Contrairement à ce qui était dans son propos, Laurent a contribué à organiser, plutôt qu'à enrayner, le mouvement d'émancipation de l'interprétation textuelle, qui s'élaborait sous ses yeux réprobateurs. Par son attachement à l'interprétation textuelle, il a fourni à l'école, de l'Exégèse, un peu sophistique, et compromettante pour l'élargissement des méthodes, la contradiction d'une antithèse. La doctrine de Laurent avait, à l'encontre de celle de l'École de l'Exégèse, le mérite d'être logiquement articulée. En s'opposant à la synthèse future des Génys et des Saleilles, la méthode de Laurent avait fourni aux maîtres contemporains de l'interprétation juridique la matériau nécessaire à leurs constructions. Expliquons-nous. Si la rigide doctrine des premiers interprètes du Code Napoléon et d'un Laurent rendait inévitable, à l'époque, la naissance d'une doctrine plus « ouverte », l'expérience devait bientôt, et victorieusement, mettre en évidence la gratuité et les carences de l'école dite de « l'esprit de la loi », accuser son caractère d'expédient. Sans l'œuvre maîtresse d'un Laurent, la doctrine, en l'absence d'aucun système maîtrisé par des critères rigoureusement scientifiques, eût été tout entière livrée aux solutions d'expédient où se complaisaient Demolombe et son école. A un moment où les temps n'étaient pas mûrs pour un Génys, Laurent a utilement « catalysé » l'évolution doctrinale.

Mais sa conception trop ambitieuse du rôle du législateur n'était

pas sans inconvénients pratiques. Si, suivant sa formule, le juge est l'esclave de la loi, c'est à un législateur, déjà surchargé, mais qu'il convie néanmoins à une tâche de tension perpétuelle qu'incombera la mission de combler, périodiquement, « l'hiatus » constamment élargi entre les textes immobiles et les mœurs qui se transforment. La conception de Laurent réclamait la retouche constante des règles, mêmes fondamentales, de la législation civile. Elle constituait une traite, tirée sur la possibilité d'une quasi permanente remise sur chantier des institutions du droit privé. Au sein d'une société en état d'évolution accélérée, cette formule s'est avérée chimérique, alors que les méthodes rivales ont permis au législateur d'attendre son heure.

Autre inconvénient, qui va nous amener à aborder le célèbre *Avant-projet de Code civil* de Laurent : la conception de Laurent fait, des institutions cardinales de la société, l'enjeu perpétuel des partis. Malgré ses incontestables mérites, l'*Avant-projet* sera la première illustration, ou la première victime, comme l'on voudra, de ce contre-sens de politique législative.

On doit, assurément, approuver sans réserve Bara, — ministre de la Justice du cabinet de combat de 1878, désireux d'attacher son nom à une revision de la législation civile, reconnue indispensable par les juristes autorisés de l'époque — d'avoir fait appel aux bons offices du plus illustre d'entre eux.

C'est, aussi bien, le 3 avril 1879, l'année qui voit la parution du trente-troisième et dernier volume des *Principes du Droit civil*, que Bara confie à Laurent, — lui seul et lui-même —, la mission de préparer un *Avant-projet de Code civil*. Si le dessein de lui réserver ce monopole est certainement discutabile, il n'eût pas été concevable que ce grand œuvre se réalisât sous d'autres auspices que les siens.

Il advient donc ce qui doit arriver. Homme de doctrine, doublé d'un homme d'action et d'un homme de parti, exempt du coude à coude de juristes associés à son travail, Laurent va, forcément, livrer au Ministre un ouvrage de tendance. Dès 1882, le *Journal des Tribunaux* d'Edmond Picard, suivi deux ans plus tard par une mercuriale du procureur général Faider, soulignera « le parti-pris du sectaire, incapable de planer au-dessus des dissensions politiques, et faisant du droit une arme de guerre » (1). Le haut magistrat, dans les termes mesurés qui sont de règle dans l'enceinte où il s'exprime,

(1) *Journal des Tribunaux*, 1882, col. 281 et sqq.

(1) HAURIOU, M., *Précis de Droit constitutionnel*, 2^e édit. Paris, Sirey, 1929, in-8°. RENARD, G., *La Théorie de l'institution, essai d'ontologie juridique*. Paris, Sirey, 1930, in-8°.

(2) DUGUIT, L., *Traité de Droit constitutionnel*, 2^e édit. Paris, de Boccard, 1921-1925.

ne peut se dispenser de mettre en lumière « le caractère individuel de l'œuvre, procédant de la personnalité accentuée de son auteur, qui la privait du tempérament, résultant du concours des opinions » (1).

Le 31 mai 1882, Bara, s'avancant à pas feutrés, dépose sur le bureau de la Chambre la première partie de l'œuvre, qui concerne les cinq premiers titres du Code civil. Le *Journal des Tribunaux* souligne aussitôt la « prudence » du Ministre, sa « lettre précautionneuse aux Chambres ».

Et de fait, l'exposé des motifs du projet de loi décrétant la révision, précise que le Gouvernement, « réservant son opinion », n'exclut pas son intention de « proposer des amendements » (2). A vrai dire, — la circonspection du Ministre le révèle à suffisance —, l'intention première de celui-ci, en confiant la première partie du travail à Laurent, a été de faire échec à la « main-morte » de célèbre mémoire. Que répond, en effet, le Ministre à Pirmez, président de la Commission parlementaire compétente, qui, redoutant un échec sur le vote de l'ensemble du projet, déplore, le 7 mai 1884, que le célèbre auteur des *Principes* « ait mêlé cette question de main-morte au Code civil » ? (3). Bara fait observer, simplement, que son intention est d'aborder « les thèmes sur lesquels un accord paraît actuellement réalisable, dans les conjonctures du moment... » (4). Bara, interdit lui-même par la forme outrancière de l'*Avant-projet*, pouvait-il plus clairement professer l'opinion que l'artichaut se mange feuille par feuille?...

Élections du 16 juin 1884... Elles confirment les pronostics modérés énoncés, le mois précédent, par le libéral Pirmez. M. Woeste, à peine installé dans le fauteuil encore chaud que Bara vient d'abandonner, veut cueillir, sans plus de retard, les fruits de la victoire... Le 18 juin 1884, surlendemain des élections, le nouveau ministre de la Justice adresse à Laurent une lettre correcte, mais froide, pour lui signifier le retrait du projet de loi. Le Ministre tient à préciser que des ordres ont déjà été donnés pour arrêter l'impression, entreprise, du travail, et que l'auteur sera avisé de la suite (5). Le procédé, un peu cavalier du sectaire, acharné à détruire ce qu'un autre sectaire a édifié avant lui, manque lui valoir un procès avec les éditeurs. C'est de justesse que M. Woeste l'évite, en promettant la continuation de la commande.

(1) *Belgique judiciaire*, 1884, col. 1569.

(2) *Documents parlementaires*, Repr., 1881-1882 : 31 mars 1882.

(3) *Annales parlementaires*, Repr., 1883-1884, séance du 7 mai 1884, p. 1174.

(4) *Ibid. loc.*

(5) *Belgique judiciaire*, 1884, col. 800.

Mais arrivé au pouvoir le 26 octobre suivant, Beernaert va prôner à sa politique d'« étonner le monde » par sa modération. Il s'arrête à un moyen terme. Il confie le 22 novembre la tâche non de *réviser* mais bien de *corriger* le Code civil, non pas à un homme, mais à une commission sereine de juristes de cabinet, et non de combat, magistrats et professeurs d'Université (1). Trait de génie conciliateur, il propose et réussit à en faire accepter la présidence à Victor Tesch, doctrinaire modéré, bien que titulaire d'un mandat politique, le propre beau-frère de l'auteur du malencontreux *Avant-projet*.

(1) *Moniteur belge*, 22 novembre 1884.

formule de l'article 2075 du Code civil, le nantissement des titres au porteur se trouve affranchi de la formalité de la signification du transport du titre à la société débitrice. Faider s'est réclamé de cette « force des choses, toujours réservée dans les lois ». Il a proclamé que « les tribunaux peuvent avoir leur jurisprudence progressive », en dépit de bons esprits, qui ont combattu cette pensée, et signalé « les abus du principe » (1). Ce réquisitoire, qui constitue un véritable « édit du prêteur » n'invoque pas seulement l'autorité des Cujas, Cambacérès et Merlin; il se réclame de celle de Troplong et de Savigny, que Laurent a constamment traités en ennemis jurés de la saine interprétation juridique.

En entamant l'année suivante la construction de son ouvrage, Laurent a entendu ériger une digue massive contre la marée montante d'une jurisprudence « progressive », qui finira, cependant, par la déborder. Sans doute, trois ans plus tard, enregistre-t-il un succès « local », si l'on peut attribuer à son intervention l'adoption par les Chambres de l'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1872, organique du gage commercial, lequel, virtuellement, abroge les formalités des articles 2073 et 2083 du Code civil. Cette loi rend, ainsi *a posteriori*, inopérantes les considérations de Faider.

Mais cet avantage sera sans lendemain. Charles Faider, de qui l'œuvre de Laurent tend à saper les conceptions, réapparaîtra le 22 novembre 1884, avec cinq magistrats de la Cour de Cassation, dans la Commission de révision du Code civil. Dans un discours, prononcé le 18 décembre suivant, Faider marquera, sans doute, que cet organisme compte utiliser « dans une juste mesure » l'*Avant-projet*, mais non sans ajouter, aussitôt, qu'il utilisera, ce que ne possédaient pas les législateurs de 1804, « une vaste et féconde jurisprudence ». Et, restituant aux tribunaux leur action bienfaisante, Faider ajoutera, avec Montlosier, que la loi n'est autre chose qu'un « monument de bonne jurisprudence »; il soulignera d'autre part, avec Proudhon, qu'en effet « le législateur n'est pas l'inventeur, mais le déclarateur de la loi » (2).

Au moment où ils sortent de presse, les *Principes* sont un ouvrage n'ayant pas son pareil en Belgique. Les frères Antoine et Jean Ernst, Dupret, Quirini, Delpour, De Jaer, n'ont laissé que des monographies d'importance diverse. Arntz a, il est vrai, publié neuf ans plus tôt, un cours élémentaire qui condense, d'une manière fort claire, à l'usage des étudiants, ce qu'il importe de connaître pour

(1) *Op. cit.*, 1868, col. 760 et sqq.

(2) FAIDER, Charles, *La Jurisprudence progressive*, discours prononcé le 8 décembre 1884 devant la Cour de Cassation. Bruylant, 1885, pp. 7-9.

CHAPITRE VII

Le jurisconsulte.

Les Principes du Droit Civil et la jurisprudence « progressive ». — *Mérites et déficiences de la doctrine de Laurent sur la puissance publique.* — *La théorie des associations.* — *Incidences de l'individualisme de Laurent.* — *Laurent, précurseur de lois réformistes.* — *Le Droit Civil International et la philosophie politique de Laurent.* — *Mort de Laurent.*

En 1869, Laurent est près d'achever sa monumentale *Histoire de l'Humanité*. Il n'attend pas sa terminaison pour entreprendre la rédaction de son œuvre, essentielle pour nous : *Les Principes de Droit civil*. Son activité d'auteur, proprement juridique, s'est jusqu'alors limitée à sa brochure de 1837 sur l'abolition de la contrainte par corps en matière civile, aux rapports publiés, qui ressortissent à ses attributions de conseiller communal, et à son ouvrage *L'Eglise et l'Etat*. Certaines de ses études, destinées au conseil communal, tel le rapport sur l'expropriation par zones, constituent de véritables monographies doctrinales, qui n'ont pas perdu leur valeur (1).

Mais il est, jusqu'alors, surtout, le professeur écouté, dont le dynamisme pédagogique, débordant des auditoires universitaires, a été, dès 1856, reconnu à la Chambre par les leaders des deux partis politiques.

Quelles considérations vont-elles arracher Laurent à sa carrière d'écrivain de *l'Histoire de l'Humanité*, pour le vouer, durant une dizaine d'années, à la construction des *Principes du Droit civil*?

Il a déclaré un jour qu'en publiant, en 1869, les premiers volumes de ses *Principes*, il avait en vue l'avenir matériel de son œuvre de moralisation ouvrière. La rémunération de son œuvre scientifique était, dans son esprit, destinée à défrayer la subsistance matérielle des « sociétés ouvrières ». Nous pensons cependant qu'à ce mobile, si louable, s'en est joint un autre, qui intéresse la science pure.

Le 29 mai de l'année précédente la Cour de Cassation a, en effet, sur le réquisitoire de l'avocat général Faider, décidé que, malgré la

(1) *Belgique judiciaire*, 1866, col. 98 et sqq.

satisfaisait aux exigences de la loi. Mais cette œuvre *ex cathedra* et qui s'abstient, trop volontiers, de rationaliser les solutions proposées ne constitue pas une gymnastique pour l'esprit. Aussi le succès de l'ouvrage de Laurent s'affirme-t-il immédiatement. Dareste, dès 1869, prise surtout la hauteur de vues du philosophe, qui n'hésite pas à critiquer la loi, dont il préconise, par ailleurs, l'application rigoureuse. Il loue, notamment, l'auteur d'avoir, dans une pensée largement humaine, assimilé le statut des étrangers à celui des régnicoles (1). Folleville, quatre ans plus tard, apprécie particulièrement la précision et l'enchaînement logique des deductions, l'effort de l'auteur pour ramener au bercail de la loi les brebis égarées de la jurisprudence (2). Lehr fait grand état de la campagne de Laurent, en vue d'éliminer de la jurisprudence le « recours au soi-disant esprit de la loi », s'il regrette écrit-il avant la publication de l'*Avant-projet* — que l'auteur n'ait pas plus fréquemment traité *de lege ferenda*. Au lendemain de la mort de Laurent, Fuzier-Herman mettra en évidence son originalité d'« interprète du Code civil » de la stricte observance. Il prononce ce verdict : « La science lui devra une méthode » (3). En 1904, dans le Livre du Centenaire, Charmont et Chausse feront l'éloge de sa liberté d'expression dans la critique de la loi, s'ils déplorent que Laurent n'ait pas manifesté une liberté semblable dans l'interprétation de celle-ci (4).

L'adhésion quasi générale, donnée en Belgique, à un ouvrage qui, en de nombreux points fait le procès de la jurisprudence de l'époque, s'est vue ratifiée maintes fois par la suite.

Il en a été ainsi des thèses de Laurent-*jurisconsulte* (soulignons l'épithète) sur la responsabilité de la puissance publique. En 1875, « seul comme l'obélisque sur la place de la Concorde », pour emprunter l'expression qu'Alphonse Nothomb, lors des débats sur la revision constitutionnelle de 1893, s'appliquait à lui-même — il dénonce la précarité et l'insuffisance de la distinction formulée entre « actes d'autorité » et « actes de gestion » qui, de 1865 à dominé et dominera pour une cinquantaine d'années la jurisprudence de la Cour de Cassation. La doctrine, définie dans la suite par le Procureur général Paul Leclercq, ne fera que consacrer le sentiment de Laurent à cet égard. Avant l'éminent magistrat, le professeur de Gand,

répudiant une distinction d'école, n'avait-il pas enseigné que « si l'État est autorisé à léser un particulier, il ne peut jamais l'être à préjudice à un droit civil » (1)?

A tort peut-être, alors qu'il s'agit de définir le critère de la compétence des tribunaux à cet égard, Paul Leclercq a négligé de faire état de la doctrine de Laurent sur la matière. Laurent avait, en effet, dès 1875, conçu un système — que M. De Page amènera par la suite en y apportant l'appui de considérations nouvelles dans leur précision (2), en vue de concilier la « franchise d'action », indispensable aux Pouvoirs publics dans l'accomplissement de leur mission, avec le respect dû aux intérêts particuliers. Le maître de Gand affirme, sans doute, l'État responsable des lésions portées à un droit civil... lorsque *droit* il y a. Mais il ne perd jamais de vue que, en toutes ses activités, même les plus humbles et les plus matérielles, c'est au titre et avec la mission du pouvoir politique, tuteur et comptable, à ce point de vue, des intérêts particuliers qu'il se manifeste. C'est aussi bien dû par cette considération que Laurent interprète et explicite, de la sorte, la règle précédente : « Si l'État est propriétaire, dit-il, ce n'est pas au même titre que les particuliers; pour ceux-ci, « tout est d'intérêt particulier : pour l'État tout est d'intérêt général » (3). Déroulée dans ses dernières conséquences, la conception de Laurent aurait donc détourné M. Paul Leclercq de la tentation de mouler la responsabilité de l'État dans les formes strictes et exclusives du droit civil (4).

On peut faire un autre reproche au système, étroitement civiliste de Paul Leclercq, en se plaçant sur le terrain constitutionnel où il l'a édifié. On sait que le Procureur général l'a construit sur ce postulat, admissible du point de vue du droit public proprement dit, des pouvoirs résiduels, qui sont ceux du Roi.

Mais l'article 78 de la Constitution, qui consacre leurs limites, articles s'abritant sous le Titre II : « Des Pouvoirs », peut-il avoir une autre portée que de définir le statut du Roi, au regard des autres Pouvoirs : législatif et judiciaire? Son incidence peut-elle s'étendre, ainsi que l'exigeait la thèse de M. Leclercq, au droit civil *pro subjecta materia*? Poser la question, ce n'est certes pas la résoudre. Mais on peut se demander si, plus fidèle à un enseignement de Laurent, si longtemps méconnu, M. Paul Leclercq se fût hasardé à la traiter comme résolue.

(1) *Revue d'Histoire du droit français et étranger*, 1869, pp. 589 et sqq.

(2) *Belgique judiciaire*, 1873, col. 234 et sqq.

(3) *Eod. loc.*, 1887, col. 1537 et sqq.

(4) CHARMONT et CHAUSSE dans le *Livre du Centenaire*. Paris, Rousseau, 1904, p. 160.

(1) Cass., 5 novembre 1920, dans *Pas.*, 1920, I, 202.

(2) DE PAGE, H., *Traité de Droit civil*, 2^e édit., t. II, n° 1067 bis, pp. 1032 et sqq.

(3) LAURENT, François, *Principes de Droit civil*, vol. XX, pp. 447-449.

(4) *Pasicriste*, 1921, 1924, 1926, 1927 et 1935. Bruxelles, Bruylant.

Moins radicale que celle de M. Paul Leclercq, la version de Laurent-juriconsulte est que, sur le terrain juridique, l'État n'est arrêté que par le droit d'autrui. Mais l'intérêt particulier, ainsi que Laurent le conçoit, n'est élevé à la dignité d'un droit que pour autant que son exercice ne mette pas en péril la chose publique, dont le sain fonctionnement importe au particulier lui-même comme à tous ses concitoyens dans l'État.

On voit, par ce qui précède, que, contrairement à ce qui a été parfois affirmé à la légère, Laurent-juriste, lorsqu'il consent à faire taire le légiste, qui toujours sommeille en lui, n'est aucunement un sectateur systématique du Dieu-État.

Tel est, malheureusement, le cas lorsque, à propos des associations sans but lucratif, le jurisconsulte se trouve mobilisé par le philosophe politique. Ses thèses de droit civil ecclésiastique devaient le conduire à contester la naissance et le développement légitimes des groupes sociaux naturels, autres que l'État lui-même, dont, à son estime, tout procède à cet égard. Pour Laurent, à défaut de la permission, à elles donnée par la loi organique, les sociétés commerciales, elles-mêmes, seraient le néant juridique. « Au commencement était la Loi... », dirait-il volontiers, paraphrasant Faust. Pour le théologien laïc, la Loi, descendue d'un autre Sinai, possède, en elle-même sa raison suffisante, et d'elle tout procède. Logicien implacable dans ses déductions, il devra contester, et il contestera la régularité même du legs Verhaegen, fait par le donateur à la Ville de Bruxelles, avec mission de le remettre à l'Université Libre. Irrégulier est ce legs, fait-il observer, en 1883, dans l'*Avant-projet*, car le but du legs dépasse les limites de la destination légale des communes, qu'aucune loi ne charge de donner le haut enseignement (1).

Laurent n'a pas changé depuis sa polémique avec Van Bemmel... (2). Il se verra, du reste, par une dérision du sort, à la fois victime et prisonnier de son système de juriste. Pimez aura beau jeu, au cours des débats parlementaires relatifs à l'enquête sur les « biens des couvents », de signaler, au sujet de l'*Avenir*, la société nourricière des œuvres sociales de Laurent, que l'*Avenir* n'ayant pas qualité pour contracter, le bail a été passé au nom de quatre membres du comité, personnellement responsables » (3).

(1) LAURENT, François, *Avant-Projet de Code civil*, Breuylant, 1883 II° vol., pp. 381 et 382.

(2) *Annales parlementaires*, Repr., 1883-1884, pp. 1174 et passim; cf. *Flandre libérale* du 8 février 1881, rapport sur l'exercice 1880 de la société « L'Avenir », Cfr. également notre p. 43.

(3) *Annales parlementaires*, loc. cit.

Il s'était fait que, en janvier 1877, un contrat, conclu entre l'*Avenir* et la ville de Gand, en vue de l'érection d'un local destiné aux ouvriers, avait dû, peu de jours après, en application d'un arrêté royal, scrupuleux observateur des thèses mêmes de Laurent, être annulé (1). Et Pimez de dénoncer en termes plaisants la politique de confiscation, qui se trouve à la base de la négation doctrinale de la société sans but lucratif, et la récompense, promise par les Pouvoirs publics dans l'*Avant-projet de Code civil*, aux délateurs de la société non reconnue : « On dit d'abord : la donation est valable, parce qu'il y a un donataire... puis on met le donateur sous le gobelet... On le lève, et on vous montre que le donateur a disparu... Dès lors, le bien est sans maître; il va à l'État... » (2).

Au moment où Pimez faisait ainsi le procès des thèses de l'*Avant-projet*, Van den Heuvel fondait, dans son traité des *Associations*, la légalité des sociétés sans but lucratif sur l'article 20 de la Constitution, assignait pour fondement, au droit de chaque associé, sa part de propriété dans le fonds commun. Dans l'esprit de Van den Heuvel, ce concept affranchissait la société sans but lucratif de l'obligation d'être légalement reconnue. Plus de fiction reconnue par la loi, mais la reconnaissance d'un phénomène de germination naturelle (3). Trois ans plus tard, Maurice Vauthier, repoussant avec dédain la thèse de la confiscation, reconnaît que la doctrine de Laurent ne peut résoudre le problème. Sans accepter pour autant la conception, purement civiliste, de Van den Heuvel, il a, cependant, le courage d'écrire : « Si l'État entamait cette lutte (contre l'association libre), il n'aurait ni à s'en féliciter, ni à s'en glorifier » (4).

C'est trente ans plus tard, seulement, que, les passions étant apaisées, triomphera sur les ruines de la fiction légale, la charte actuelle du 27 juin 1921, organique des associations sans but lucratif. Celle-ci, comme chacun sait, intronise une formule conciliatrice de la liberté individuelle avec la prérogative d'un État fort, sans prétendre abuser de sa force. Sans doute, l'État n'est pas reconnu, comme le voulait Laurent, créateur de personnes fictives, nées de lui comme Ève d'une côte d'Adam. Mais si le principe directeur de la théorie de Laurent n'est pas admis par la loi nouvelle, celle-ci n'entérine pas non plus les conclusions de la théorie adverse. Le développement naturel des associations subira le contrôle large et

(1) *Loc. cit.*

(2) *Loc. cit.*

(3) VAN DEN HEUVEL, J., *Les Associations sans but lucratif*, Bruxelles, Larcier, pp. 196, 212 et seq.

(4) VAUTHIER, M., *Les Personnes morales*, Bruxelles, Mancaux, 1887, pp. 369 et 379.

tutélaire des tribunaux saisis, le cas échéant, par le Ministère public.

Et la même question se pose qu'au chapitre précédent. L'enseignement de Laurent n'a-t-il pas eu, en cette matière, le fâcheux résultat de retarder, de trente ans, le progrès juridique?

Ce serait, jugeant l'effort de Laurent du haut de Sirius, négliger les conditions historiques, où l'action doctrinale du grand légiste s'est développée. A l'envisager sous son aspect proprement juridique, la thèse de Laurent pouvait trouver des justifications chez ses adversaires politiques eux-mêmes. La thèse de la fiction légale, créée par le pouvoir politique, MM. Du Bus et Brabant, les auteurs malheureux de la proposition déposée en 1841, aux fins d'octroyer la personnalité civile à l'Université de Louvain, ne l'admettaient-ils pas implicitement eux-mêmes par le fait de leur dépôt de semblable projet, inconcevable dans le système « naturaliste » d'un Van den Heuvel (1)?

Venue avant son heure, trop radicale, et excluant la nécessité d'une charte organique, pouvant rassurer et concilier les esprits divisés, la formule chère à Van den Heuvel prêtait, au surplus, le flanc à d'autres critiques (2).

A un moment où les Saleilles, les Hauriou, les Renard n'étaient pas nés encore à la vie scientifique, Laurent s'est révélé un dogmatique intransigeant plutôt qu'un retardataire aveugle.

Ses vues sur les institutions du droit civil, qui ne mettent pas en cause l'épineux problème des relations de l'Eglise et de l'Etat, sont, à l'encontre de celles qui le soulèvent, empreintes d'un individualisme fondamental.

C'est ainsi qu'au prix d'une contradiction certaine, Laurent a aperçu dans le mariage non pas une « institution », mais un contrat, que, cependant, dans son esprit, la mutuelle volonté des époux n'a pas le pouvoir de dissoudre (3).

Mais il se révèle plus conséquent, lorsque, cinquante ans avant nos féministes actuels, il préconise une égalité radicale des époux, sans égard à la prédominance, même purement fonctionnelle, du mari (4).

Avant la loi du 10 février 1900, Laurent a proposé l'ouverture

(1) FAIDER, Ch., *La Personnalité civile des associations religieuses*, conclusions prises par l'avocat général Faider devant la Cour de Bruxelles en cause de Jean Art contre Sociétés de Marie à Braine-l'Alleud, s. d., petit in-8°, p. 5.

(2) VELGE, H., *Associations et fondations en Belgique*. Bruxelles, Bruylant, 1942, pp. 71 et sqq.

(3) LAURENT, François, *Principes de Droit civil*, t. II, n° 261, p. 280, édit. 1870. Comparez DE PAGE, *Traité de Droit civil*, édit. 1939, t. I^{er}, n° 567, pp. 634-635.

(4) Id., *Avant-Projet de Code civil*, p. 57.

d'un carnet d'épargne au nom de l'épouse, afin de soustraire les gains de celle-ci aux dilapidations du mari. Seule, l'autorisation du juge de paix sera requise (1). Devançant, d'autre part, la loi du 20 novembre 1896, il a préconisé l'exclusion du concours des collatéraux de l'époux défunt avec l'époux survivant, dans la jouissance de l'usufruit du patrimoine du premier. Mais c'est en vain qu'il a combattu pour que cette exclusion concernât les frères ou sœurs et leurs descendants.

Suivant le vœu de Laurent, le régime matrimonial doit être, en l'absence d'aucun contrat, et comme en Hollande, la communauté légale *universelle*. Il a pris, en effet, égard à une incidence pratique du Code de 1804 sur la vie réelle et journalière des classes laborieuses. Les hommes de 1804, légiférant pour une société bourgeoise, ont perdu de vue que si, dans les couches populaires, les meubles, quelque réduite qu'en soit la valeur, tombent en communauté, un petit immeuble restera propre, soumettant ainsi un patrimoine réduit à des règles complexes. A l'estime de Laurent, il convient que l'immeuble acquis par la femme devienne commun, et accroisse une communauté dont elle est participante (2).

Pour ce qui est de l'éducation de l'enfant, comme cette institution s'insère dans le problème plus général des relations de l'Etat et de la société civile, l'individualisme fondamental de Laurent cèdera ici, de nouveau, à l'étatisme.

Dans l'*Avant-projet de Code civil*, il propose l'enseignement obligatoire, mitigé par le régime du demi-temps, en faveur des jeunes ouvriers; il leur impose, à compter de l'âge de quatorze ans, la fréquentation d'une école d'adultes. C'est un véritable fragment de droit social, qui n'est pas encore entièrement réalisé aujourd'hui. Il y a lieu de déplore, ici, que les vues politiques de l'auteur, trop violemment affichées, aient desservi son dessein et en aient, de la sorte, retardé la réalisation. La Commission de Revision du Code civil, elle-même effarouchée, n'a soufflé mot d'un problème, incandescent à l'époque (3).

L'*Avant-projet* confie, de plano, au Tribunal, la mission de trancher les conflits relatifs à l'exercice de la puissance paternelle, après avoir entendu en Chambre de Conseil, l'enfant délinquant et ses parents. Le juge est confronté, directement, avec l'enfant et ses auteurs (4).

(1) LAURENT, François, *Principes de Droit civil*, loc. cit., pp. 228 et sqq. Bruylant.

(2) Id., *Avant-Projet de Code civil*, t. I^{er}, pp. 421 et 432.

(3) *Procès-verbaux des séances de la première section de la Commission de Revision du Code civil*, pp. 34 et sqq.

(4) LAURENT, François, loc. cit., pp. 456 et sqq.

Notre loi du 15 mai 1912 amènera, pour l'améliorer, cette formule, en introduisant l'intervention des délégués de l'enfance et celle des instituteurs de rééducation.

La loi du 6 avril 1908 sur la recherche de la paternité s'inspire plus étroitement des idées de Laurent, si elle en mitige l'application. Elle n'accorde, en effet, à la fille séduite une action en frais d'accouchements et en dommages et intérêts, que dans quatre cas bien spécifiés. Laurent la lui reconnaissait, dès lors qu'elle pouvait établir l'existence d'un engagement, stipulé en sa faveur. Il s'insurgeait, du reste, en cela, contre la jurisprudence en vigueur (1). Il semble, d'autre part, n'avoir pas entrevu la solution expédiente de la loi du 6 avril 1908, qui remédie à l'étroitesse de l'application de la recherche, autorisée, de la paternité, en instituant, au profit de l'enfant et de sa mère, une action contre celui qui a entretenu, avec celle-ci, des relations irrégulières (2).

Laurent a préconisé, en ce qui concerne l'état des personnes, une réforme à laquelle le législateur contemporain devra s'attaquer un jour, et qui est de nature à améliorer la sécurité des transactions civiles. Il s'agit de l'instauration du « casier civil », répertoire tenu dans chaque commune par l'officier de l'état civil et relatant les facteurs essentiels du statut de chaque citoyen, qui peuvent intéresser ses contractants éventuels. Tels : nationalité, domicile, annulation de mariage, déchéance de puissance paternelle. Les 16 février 1889 et 16 novembre 1894, la Commission de Revision du code civil a fait siennes les vues de Laurent, encore inappliquées aujourd'hui.

Le principe tant discuté de la propriété commerciale n'aurait pas rencontré en Laurent un adversaire irréductible, imbu de la conception classique du droit civil. Dans un rapport, destiné au ministre de l'Intérieur, et adopté par le conseil communal de la ville de Gand, ne s'était-il pas élevé contre la conception étroitement « quinaire » du droit du particulier, objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique? Il y combattait l'opinion étroite de Voituron, suivant laquelle le propriétaire exproprié serait fondé à « réclamer une indemnité en raison d'une augmentation de valeur, qui n'est procurée à ses terrains que par les travaux publics mêmes, en raison desquels il est exproprié » (3).

C'est le même concept de l'interférence de l'individu et du groupe social, où il est engagé, qui le conduit, dès 1876 — devançant Saleilles

et développant une thèse qui finira par s'imposer à la Cour de Cassation elle-même — à promouvoir le premier, dans la notion de l'accident industriel, le concept de la responsabilité en raison du vice de la chose mise à la disposition de l'ouvrier par son patron (1).

Mais si Laurent, incontestablement, s'est montré novateur dans ce domaine, il ne s'est pas, pourtant, révélé partisan de la responsabilité, dite « objective ». Il fonde son système, en effet, sur une faute initiale du patron; s'il n'affirme pas celle-ci, il la présume. Mais, en revanche, anticipant sur la loi du 24 décembre 1903, il introduit, il affirme, dans son *Avant-projet*, le principe de la responsabilité présumée du patron, laquelle se trouve à l'origine de notre droit industriel contemporain (2).

Son initiative doctrinale s'avère moins heureuse, lorsqu'il s'agit de discriminer le rapport entre la gravité de la faute quasi délictuelle et la consistance des dommages-intérêts, qui la sanctionnent civilement. Il se fonde, en effet, sur ce postulat que la réparation d'un quasi-délit ne constituerait autre chose qu'une peine civile. Il n'est, dès lors, plus embarrassé pour conclure qu'elle doit être graduée à l'échelle de la gravité de la faute. Sa thèse qui, visiblement, ne tend à autre chose qu'à alléger la charge de la responsabilité des Pouvoirs publics, n'a pas été suivie par la partie la plus importante de la doctrine et de la jurisprudence contemporaines (3). Celles-ci malgré Laurent, Saleilles, Sourdat et, parmi les contemporains, Bettemieux, ont maintenu, conjointement avec le principe de la faute, celui, collatéral, de la réparation intégrale, sans référence au degré de la première (4).

Mais à Laurent devait échoir ce bonheur insigne, qu'Alfred de Vigny a appelé « un rêve de jeunesse réalisé dans l'âge mûr ». Il s'était plaint, dans sa préface à l'*Histoire de l'Humanité*, d'abord intitulée *Histoire du Droit des Gens et des relations internationales*, de ce que l'hypothèse diplomatique hollando-belge des années 1830-1839 eût laissé le Luxembourgais d'origine qu'il était « quelques années sans patrie ». Et c'était cette pensée qui, en 1850, lui avait mis la plume à la main. Il va, trente ans plus tard, dans son *Droit civil international*, pouvoir exprimer ses préoccupations d'alors en leur proposant, sur le terrain juridique, des applications et des solutions concrètes.

(1) MARTON, G., professeur à l'Université de Budapest, *Les Fondements de la responsabilité civile*. Paris, Sirey, 1938, pp. 63 et 207.

(2) LAURENT, François, *Avant-Projet de Code civil*, t. IV, p. 139, édit. 1884.

(3) ID., *Principes de Droit civil*, t. XX, pp. 692 et sq., édit. 1876.

(4) DE PAGE, H., *op. cit.*, n° 1022.

(1) *Op. cit.*, vol. III, pp. 332 et sq.

(2) *Op. cit.*, vol. II, pp. 125 et sq.

(3) LAURENT, François, *L'expropriation par zones*, B. J., 1866, col. 101; cf., également, col. 387.

Mais c'est à l'occasion de ce grand ouvrage que vont apparaître de la manière la plus patente les déficiences d'une doctrine d'interprétation juridique trop étroite, comme celles d'une conception politique trop rigide du rôle des nationalités dans l'évolution des peuples.

Laurent réuse, d'abord, comme sources du droit international privé la conscience humaine, « un mythe », la doctrine des auteurs, « un facteur nuageux ». Il admet, cependant, qu'en fait elles jouent un rôle indispensable au développement même du droit. « Les traités, écrit-il, non plus que les lois, ne créent pas le droit; ils le formulent. Néanmoins, sans lois, pas de droit applicable » (1). Et cependant, malgré la rigueur de ce point de départ, Laurent s'était vu, dans le premier volume de ses *Principes de Droit civil*, obligé de ne fonder la faculté, reconnue aux étrangers, dont le pays n'a pas de traité avec la Belgique, d'y ester en justice, sur d'autres normes que celles du « droit naturel ou des gens » (2). Il s'est vu, de même, renonçant à composer un traité de droit civil international belge, obligé d'anticiper largement sur l'avenir, de concevoir un droit international privé *sub specie futuri* en planant, d'emblée, au-dessus des frontières nationales existantes. Enfant de son époque, il a participé ici d'une erreur d'optique, dont la doctrine française contemporaine elle-même n'a pas été exempte.

C'est sur la personnalité quasi-radiale des lois nationales, sur leur application, s'attachant aux nationaux, même établis sous d'autres cieux — dans l'attente du moment où sera réalisée l'unité mondiale, respectueuse, cependant, de la providentielle variété des sociétés humaines — que Laurent fonde son système du Droit international privé.

Il a placé son œuvre sous le parrainage de Mancini, l'illustre homme d'État et jurisconsulte italien.

Mancini se trouvait, dès 1867, à la tête d'un mouvement, poursuivant l'unification du droit par la voie des traités. Il avait, en 1874, déclaré travailler à l'édification d'un code civil, commun à tous les peuples : un « droit civil international ». Il avait, en 1867 déjà, engagé à cette fin avec la France, l'Allemagne et la Belgique, des négociations que la conjoncture internationale devait interrompre bientôt. Fort du monumental ouvrage de Laurent, il ne tarde pas plus longtemps à faire des ouvertures au gouvernement belge, en vue de l'élaboration d'un code de droit international privé, commun à tous les

(1) LAURENT, François, *Droit civil international*, vol. I, pp. 78 et sqq. Bruylant, 1880.

(2) Id., *Principes de Droit civil*, vol. I^{er}, n° 435 et sqq., p. 544, édit. 1869.

peuples. Frère-Orban, avec autant de superbe que d'à propos, lui répond que, dans l'état présent, les lois belges ne font aucune distinction entre Belges et étrangers, et qu'au surplus « la question sera abordée à l'occasion de la revision imminente du Code civil ». On voit, dans la sécheresse de cette réponse, combien l'homme d'État belge avait perçu ce qu'avait, alors, de chimérique, le point de départ arrêté par Mancini, et que Laurent avait fait sien. C'est d'efforts nationaux, dans leur origine sinon dans leur objectif, mais conjoints au nom d'un idéal commun, édifié chaque jour pierre par pierre, que sortira le droit international de l'avenir. *Natura non fecit saltus...*

L'idée cardinale autour de laquelle gravite la pensée doctrinale de Laurent est, en effet, le primat irréductible de la personnalité des lois, mode assigné par la Providence aux Nations, comme à leurs ressortissants, pour accomplir leur destinée terrestre. La souveraineté des Nations est une « mission » autant qu'un pouvoir (1). Il s'ensuit que la compétence d'un État se voit, nécessairement, limitée par les lois personnelles de l'étranger, fixé sur son territoire. Laurent part, dès lors, en guerre contre Savigny, lequel se réclame de la communauté nécessaire de vie et d'intérêts, qui s'impose à tous les individus tant étrangers que régnicoles, établis sur un même territoire. Le grand jurisconsulte allemand, comme le suisse Brocher, ne percevait pas « quel intérêt peut avoir l'étranger à s'isoler dans le milieu social où il vit », à se voir traité comme un étranger par une doctrine qui prétend promouvoir ses intérêts légitimes. Le second de ces deux maîtres a résumé le problème en ces termes lapidaires : « L'homme ne peut dominer la nature qu'en respectant les lois qui la régissent » (2).

Laurent avait reproché à Savigny de rattacher la loi applicable au territoire de ceux qui l'habitent (3). A quoi Niboyet a répliqué, en 1898, que c'est aussi bien par le truchement du territoire que l'État « appréhende » l'individu, et non l'inverse (4). Entre le territorialisme d'un Savigny et le personnelisme radical d'un Laurent, il y a donc place pour un territorialisme à base personneliste.

Autre critique, de méthode celle-ci, qui a été opposée à Laurent. Il n'a pu tracer, au personnelisme du statut de l'étranger, tel qu'il le conçoit, d'autre limite de fait que celle, trop imprécise et sujette

(1) LAURENT, François, *Droit civil international*, vol. I, *passim*.

(2) BROCHER, Ch., *Chenel*, 1880, p. 290. Le droit international privé.

(3) LAURENT, François, *loc. cit.*, pp. 614 et sqq.

(4) NIBOYET, S., *Traité de Droit international privé français*. Paris, Sirey, vol. I^{er}, p. 54, édit. 1938.

à controverse, de l'ordre public de l'État (1). Or, nous l'avons vu, dans le précédent chapitre, aux pouvoirs de l'État sur ses propres nationaux, Laurent n'avait pas découvert de limitation effective.

La doctrine de Laurent, un des premiers pionniers de droit international privé, va cependant, malgré ses lacunes, dominer toute l'évolution scientifique de la fin du XIX^e siècle et les premières décades du XX^e. Avant son maître-ouvrage, cette discipline nouvelle ne connaissait d'autres traités que celui de Fiore (1875) et de Brocher (1876), à peine antérieur au sien. Asser le suit en 1884, Rolin en 1897 (2). Il entraîne dans son remous tous les ouvrages postérieurs, à l'exception de celui de Vareilles-Sommières.

Si la réaction, qui s'est instituée après Laurent, a exposé son œuvre à des critiques souvent pertinentes, il n'en demeure pas moins que le chemin idéal de l'universalité des lois passe par la personnalité de leur application. Si la loi régit les hommes, le territoire qu'ils habitent n'est que l'un des modes de son application à leur personne. Le chemin de l'universalité des lois est tangent à leur territorialité. Juste dans son fonds, la thèse de Laurent n'a eu le tort que de naître et de s'exprimer trop tôt.

A la vérité, ici encore, le philosophe de l'histoire a fait tort au juriste; il lui a imposé une attitude singulièrement contradictoire. Le principe des nationalités, l'individualisme, auxquels cet enfant de son siècle n'avait fait qu'obéir, lui interdisait de s'arrêter devant la souveraineté politique d'un État, que le personnelisme du statut de l'étranger tenait en échec. Et cependant, à l'intérieur de ses frontières, l'État national d'un Laurent, confronté avec les libertés individuelles des régionales, ne se voyait opposer par le légiste de *Église et État* aucun barrage solide et cohérent.

Le *Droit civil international* de Laurent, qui a précédé l'*Avant-projet*, a été le dernier ouvrage de doctrine du célèbre professeur de Gand. Après la publication de ce travail, Laurent, que son état de santé a arraché en 1882 à l'enseignement, disparaît de la scène.

Il s'est, depuis quelques années, retiré chez son gendre, Hippolyte Callier, rue Savaen. Un hasard, amoureux du paradoxe, a fait ainsi de l'ennemi juré de l'ultramontanisme, le voisin quasi face à face, des R. P. Jésuites, qui desservent le collège Sainte-Barbe. Les disciples de saint Ignace y voient briller, dans la nuit, la lampe studieuse

(1) BROCHER, Ch., *Code civil et bases du droit international*, Clunet 1881, pp. 17 et seq.

(2) ROLIN, A., *Principes du Droit international privé*, 3 vol. Paris, 1897.

de l'auteur de *l'Eglise et l'État*, laquelle souvent ne s'éteint qu'au jour naissant.

C'est dans cette demeure qu'une pneumonie aiguë enlève, le 11 février 1887, à une heure et demie du matin, François Laurent, « professeur émérite, membre de l'Académie royale, commandeur de l'Ordre de Léopold, de l'Ordre de la Couronne d'Italie, officier de la Couronne de Chêne » (1).

A ses obsèques, honorées du concours de la troupe, commandée par un colonel, on aperçoit les silhouettes de Charles Graux et de Bara, anciens ministres, de d'Elhoulgne, ministre d'État, de Charles Buls, bourgmestre de Bruxelles. Le cercueil s'avance, porté par deux étudiants de l'Université, deux instituteurs, deux ouvriers, deux membres de la société l'« Avenir » : c'est l'escorte de tout ce que Laurent, au cours d'une carrière de soixante ans, avait passionnément servi. Le deuil est conduit par Charles Laurent, fils du défunt, Albert Callier, professeur à l'Université, Hippolyte Callier, avocat, ses deux gendres, De Meren et Mechelynck, Premier Président et président de chambre à la Cour de Gand, Van Schoor et Lameere, Procureur général à la Cour de Cassation et Procureur général à la Cour d'Appel. Successivement, le professeur de Ridder, au nom de l'Université, Oswald de Kerchove, au nom des anciens élèves, Delecourt au nom des œuvres sociales, De Paeppe, conseiller à la Cour de Cassation, au nom des juristes, Lippens, bourgmestre, au nom de la ville, Wiemer au nom des écoles communales, et Steurbaut au nom des sociétés ouvrières, rendent hommage au défunt.

Le 5 mai 1902, le conseil communal de Gand, sollicité par le comité qui, conformément au vœu, exprimé déjà en 1887 par Pierre Poirier, s'est assigné la tâche de consacrer un monument à la mémoire de Laurent, vote un subside de 10.000 francs, au titre de participation de la Ville. La proposition a été appuyée par les échevins Baertsoen et de Ridder et par les conseillers De Muynck et Heyndrickx, au nom de la gauche libérale. Le tribun Anseele s'est joint à eux, au nom du groupe socialiste; il rappelle que si la bourgeoisie libérale, dans son ensemble, avait suivi Laurent, adversaire doctrinal, cependant, du socialisme, d'après luttes eussent été évitées (2).

Et le 23 novembre 1908 voit, par un jour gris, assombri par les averse, — en présence d'une délégation du Grand-Duché de Luxem-

(1) État civil de la ville de Gand.

(2) *Bulletin communal de la ville de Gand*, 1902, pp. 1274 et seq.

bourg, devant Paul Hymans, Errera, Waxweiler, Discailles, Beltjens, et, parmi les notabilités gantoises, le bourgmestre Braun, les professeurs Thomas, Van Wetter, Rolin, Dauge, Bidez, Fredericq, de Cock, devant R. de Ridder, président du comité d'organisation, — descendre pli par pli le voile qui cache la saisissante et méditative stature d'un Laurent, assis, revêtu de la toge magistrale, d'un Laurent dont le regard semble possédé par la poursuite d'un raisonnement d'une implacable et victorieuse logique.

CONCLUSION

Le dernier « représentant en mission » de la Révolution française.

Un deuil national qui n'a pu être un deuil public. — Le dernier « représentant en mission » de la Révolution française.

La disparition d'un Laurent comportait pour la Belgique de 1887 un deuil national, et cependant, il n'a pas, à l'époque, revêtu la signification plus profonde d'un deuil public.

Bonbecase, doyen de la Faculté de Bordeaux, dans un inventaire critique de la science belge du droit civil, a, fort justement, décelé la cause de cette distinction. Il la découvre dans l'attitude trop constamment partisane d'un Laurent. Celle-ci, longtemps après la mort même du grand juriste, n'a cessé de jeter de l'ombre sur les aspects fondamentaux d'une carrière multiforme, et effusqué dans la personnalité du maître de Gand, celle du professeur rayonnant, du juriste profond, de l'homme d'œuvres au cœur innombrable (1).

C'est ce malentendu que notre étude s'est efforcée de dissiper, et dont l'évocation d'une cérémonie quasi expiatoire, dédiée à Laurent de son vivant, va rendre l'atmosphère. C'est le 8 décembre 1877, à 11 heures du matin. Une foule dense s'écrase dans la monumentale *aula* du temple néo-grec, édifié par Guillaume I^{er}, qui abrite, rue des Foulons, la Faculté de Droit. Les degrés de l'escalier de marbre conduisent, au fond, à gauche et à droite, aux galeries supérieures, occupées par les rangs pressés des institutrices, des femmes d'œuvres et des ouvrières.

L'une des galeries a pour toile de fond la fresque symbolique de l'empereur Henri IV d'Allemagne, suppliant prosterné aux pieds d'un Grégoire VII altier et impassible. Le « parquet » de ce théâtre de pierre est occupé par la houle frémissante des professeurs, instituteurs, étudiants, écoliers, venus assister à une cérémonie dont

(1) BONBECASE, J., professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, *Problèmes du droit et science belge du Droit civil*. Paris, de Boccard, 1931, n° 35 et sqq. pp. 82 et sqq.

l'objet est double : célébrer les mérites scientifiques et philanthropiques de Laurent, mais aussi, mais surtout, servir de vivante réplique aux campagnes dont lui-même et sa doctrine politique sont la cible depuis tant d'années.

Les organisateurs de la cérémonie ont voulu magnifier, dans la personne de Laurent, à la fois le lauréat du prix Guinard, dont nous avons parlé plus haut, et celui du prix quinquennal des sciences morales et politiques, décerné, (1) l'année précédente, par un jury composé de MM. Orts, Faider, Wurth, Tielemans, Le Roy, Macors et De Longé. Le comité d'organisation de la manifestation, présidé par l'octogénaire bâtonnier Metdepenningen, s'est proposé de remettre solennellement au héros de la fête, son portrait, dû au pinceau de Liévin de Winne, aujourd'hui exposé au Musée des Beaux-Arts de la ville de Gand, et dont nous reproduisons les traits.

Après quelques minutes d'attente, un recueillement s'établit, que troublent bientôt les vivats. Deux hommes, vivante antithèse l'un de l'autre, gravissent lentement les degrés. L'un de haute taille, svelte encore et de belle mine, malgré l'âge avancé, soutient son compagnon, petit de stature, au corps râblé et souffreteux. C'est le doctrinarisme des années 1840-1880, s'appuyant sur le despotisme éclairé d'un XVIII^e siècle, qui se survit : Laurent et Metdepenningen.

Le professeur Wagener prend aussitôt la parole. Il dresse un bilan de l'œuvre entière de Laurent, aussi révélateur dans ce qu'il exprime que dans ce qu'il omet volontairement. Il emploie tantôt le registre mineur, tantôt celui du *maestoso*. Images qui ne sont pas étrangères à notre propos, puisque, aussi bien, un commentateur, dénué de bienveillance, du *Bien Public*, et qui vaudra à ce quotidien l'obligation d'insérer in extenso le discours de Wagener, paraît, en cette année, qui suit la première exécution du *Crépuscule des Dieux*, sous la rubrique « Apothéose de Laurent, musique de Wagener » (2).

Wagener signale d'abord qu'il ne peut, quant à lui, faire sienne la philosophie de l'Histoire de Laurent, et souligne, à propos des objets de la polémique du maître, que d'autres y avaient touché « avec plus d'art peut-être et de raffinement ». Il ne dissimule pas son scepticisme personnel à l'endroit de l'efficacité de ses œuvres philanthropiques, envisagées sous l'angle de leur objectif de pacification sociale. Il y décèle certaines lacunes que Laurent va, du reste, reconnaître dans quelques instants. De la doctrine politique de Laurent, qui divise en ce moment la pensée libérale, Wagener ne

(1) Cfr. notre p. 53 et B. J. 1876, col. 794.

(2) *Le Bien public*, 26 décembre 1877, *passim*.

dit mot (1), voulant, peut-être, s'épargner la profession de foi, déplacée en ce moment, que la *Flandre Libérale*, trente ans plus tard, formulera en disant qu'elle ne partage « pas absolument les idées de Laurent sur la liberté » (2). Wagener n'évoque pas davantage le culte de l'atrie, voué par le lauréat à la Révolution jacobine, son testament politique et social, qui lui arrachèrent, naguère ces mots, rapportés par Nys : « J'aurais siégé sur la Montagne » (3).

Laurent va répondre.

Avant l'homme de pensée et d'action sociale, c'est le partisan qui répliquera aux hommages. Loin de délaisser le thème de la cérémonie expiatoire, célébré par l'orateur précédent, voici que Laurent le reprend et l'amplifie, évoquant « la protestation des honnêtes gens contre l'ignoble guerre » que lui font ses adversaires politiques. De son œuvre juridique, mû par un sentiment de délicatesse, il ne parlera pas. Elle parlera pour lui longtemps après qu'il ne sera plus. Il justifie, ainsi, par avance, ces lignes de l'article nécrologique que lui consacra la *Flandre Libérale*, le lendemain de sa mort : « M. Laurent, juriste de premier ordre et de grand renom, n'a jamais accordé à ses ouvrages de droit, malgré leur éclatant succès, qu'un intérêt secondaire. Là n'était point son cœur... » (4).

Laurent se tourne, en effet, bientôt vers son œuvre sociale, celle qui lui tient aux entrailles. Il pressent les problèmes urgents, dont une politique à courte vue ajourne constamment la solution. Et, après une sévère censure de la législation précédente, qui malgré l'initiative d'industriels éclairés et philanthropes, malgré un vœu publiquement exprimé par le conseil communal de Gand, a repoussé le projet de loi, aménageant le travail des enfants dans les fabriques, il dénonce l'insuffisance de la réforme de l'instruction, il dénonce l'insuffisance même de l'épargne scolaire.

C'est à l'amélioration de la condition ouvrière comme *telle*, c'est à la réforme *morale* des classes laborieuses qu'il convient, sans nouveau retard, de s'attaquer. Il se tourne vers les dames de son auditoire et les interpelle en ces termes : « Je ne suis pas content de vous », gourmande-t-il. Il leur reproche, en effet, de faire céder la charité morale devant l'assistance matérielle, de porter plus d'attention au conditionnement des crèches de nourrissons qu'à l'éducation et à la moralisation des jeunes ouvriers. « Vous fêtez un vieillard, qui bientôt

(1) Manifestation en l'honneur de François Laurent. Gand, Devriese, 1878, p. 7 et seq.

(2) *Flandre libérale*, 25 novembre 1908.

(3) Nys, *Et., op. cit.*, p. 8.

(4) *La Flandre libérale*, numéro du 12 février 1887.

ne sera plus au milieu de vous..., continue-t-il. Veut-on lui marquer quelque reconnaissance? C'est prendre l'engagement de continuer mon œuvre... J'ai écrit mon testament : les sociétés ouvrières. Vous y êtes tous inscrits... Je n'ai pas de meilleur bien à vous donner, sinon un grand et noble but dans la vie... Soyez heureux en faisant des heureux... » (1).

C'était, aussi bien, la plus belle épitaphe d'une carrière entièrement dévouée à la défense d'une conviction profonde, désintéressée, et qui a fini par imposer le respect de tous les hommes de bonne foi.

(1) Manifestation en l'honneur de François Laurent, *loc. cit.*

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
CHAPITRE I. — L'ascension d'un enfant de la balle	3
Un enfant de Luxembourg. — A l'Université wilhelminienne de Louvain. — La Révolution de 1830 et l'enseignement universitaire en Belgique. — A l'Université de Liège : l'empreinte des frères Ernst. — L'amitié d'un grand homme.. — Existence d'un terme intellectuel. — Tesch et Laurent. — Laurent et les Callier. — La vie intérieure.	
CHAPITRE II. — Comment Laurent est devenu publiciste	17
Genèse de l'« incident Laurent ». — Il n'est pas né après l'incident « Brasseur ». — Un ministre entre deux feux. — Contre-attaques de Rogier, Frère-Orban et Verhaegen. — Les revenants de 1830 : l'abbé de Haerne, de Brouckère et Devaux. — La transaction constitutionnelle : Dechamps et Verhaegen.	
CHAPITRE III. — Une philosophie de l'Histoire	28
Conclusions politiques d'un débat d'idées. — <i>Scribitor ad probandum...</i> — Une théologie de l'histoire. — Précurseurs de Laurent. — La critique de Cournot. — Vicissitudes contemporaines de la théorie du Progrès. — Le protestantisme libéral.	
CHAPITRE IV. — Le philosophe politique et le publiciste	38
Un héritier naturel du « despotisme éclairé ». — <i>L'Eglise et l'Etat</i> . — L'incident du Budget des Cultes en 1863. — Déclaration de Devaux. — <i>Lettres d'un retardataire libéral</i> . — Riposte de Van Bommel. — Heurs et malheurs de la solution pluraliste.	
CHAPITRE V. — L'homme d'action sociale	46
L'apostolat social. — Son incidence linguistique. — <i>La Flandre Libérale</i> . — Précurseurs et contemporains : Huet, Gustave Callier, Duopétiaux, Périn, Emile de Laveleye. — Les mobiles d'un apostolat scolaire. — Un paternalisme non doctrinal. — <i>Les sociétés ouvrières</i> . — L'épargne scolaire. — Une étape du libéralisme.	
CHAPITRE VI. — Le professeur et l'interprète de la Loi	56
Un enseignement « modern style ». — Une mise au point d'Edmond Picard. — La Légolâtrie. — Incidence d'une philosophie politique. — L'interprétation contemporaine. — L'influence d'une méthode. — Vers une revision du Code civil.	

Le jurisconsulte

Droit civil et la jurisprudence « progressive », —
 sciences de la doctrine de Laurent sur la puissance
 à la théorie des associations. — Incidences de l'indi-
 Laurent, précurseur de lois réformistes.
il international et la philosophie politique de Lau-
 e Laurent.

Le dernier « représentant en mission » de la**Révolution française**

qui n'a pu être un deuil public. — Le dernier « repré-
 tion » de la Révolution française.

66

81

COLLECTION NATIONALE**Prix des Bibliothèques Publiques 1942****Parus (1^{re} à 7^e série) :**

1. *Le Prince Charles-Joseph de Ligné.* — G. CHARLIER.
2. *Rubens vu par Fromentin.* — A. DAVENES.
3. *Erasmus, Elève de la Foite.* — V. LAROCK.
4. *Grétry.* — R. DEPAU.
5. *Juan Gilién.* — H. LIEBRECHT.
6. *Zénobe Gramme.* — J. PEISENEER.
7. *André Vésale.* — D^r G. LEBOUCCQ.
8. *Georges Eckhoud.* — G. RENOU.
9. *Histoire sommaire de la littérature wal- lonne.* — M^{me} Rita LEFEBVE.
10. *Jean Froissart.* — M^{lle} BASTIN.
11. *Charles De Coster.* — G. CHARLIER.
12. *Constantin Meunier.* — A. BEHETS.
13. *Petite Histoire des lettres coloniales de Belgique.* — G.-D. PÉRIER.
14. *Clénaerd peint par lui-même.* — A. ROERSCH.
15. *Mission belge en Chine.* — Père L. DIEU.
16. *Alexandre Farnèse et les origines de la Bel- gique moderne.* — L. VAN DEN BORREN.
17. *Peter Benoit.* — Ch. VAN DEN BORREN.
18. *Ad. Guetel.* — E. DUPRÉEL.
19. *Les Sœurs Lovelock.* — M^{lle} H. PÉFITE.
20. *Simon Stevin.* — R. DEPAU.
21. *Esmoreit, abel spel du XIV^e siècle.* — G. GODELAINE.
22. *Monetarius, Voyage en Belgique.* — M^{me} P. CISELET et M. DELCOURT.
23. *Le Docteur Deersch.* — A. PEERS.
24. *Saint Amand, Evangéliste de la Bel- gique.* — E. DE MOREAU, S. J.
25. *Félicien Rops.* — M. KUNEL.
26. *Aspects et figures de la littérature fla- mande.* — Fr. CLOSSET.
27. *Ernest Solway.* — G. DE LEENER.
28. *La Jeune Belgique.* — V. GILLE.
29. *Camille Lemonnier.* — M. GAUCHEZ.
30. *Charles van Lerberghe.* — L. CHRISTOPHE.
31. *Eugène Demolder.* — M^{me} C. CALLEWAERT.
32. *Belgique 1567,* par Mess. Lud. GUICCIAR- DINI, M^{me} P. CISELET et M. DELCOURT.
33. *Jules Van Praet.* — C. BRONNE.
34. *Congo, terre d'hérakisme.* — A. FRANCOIS.
35. *Les correspondants de Peires dans les anciens Pays-Bas.* — R. LIEBÈQUE.
36. *Leon Frederq et les débuts de la Phy- siologie en Belgique.* — M. FLORKIN.
37. *Henri Conscience et le romantisme fla- mand.* — F. SMITS.
38. *Eugène Laermans.* — A. EGGERMONT.
39. *Ernest d'Amboise.* — M. VAN DER VLIET.

47. *Guido Gezelle.* — W. WILLEMS, O. S. B. G.
48. *Le Roman réaliste en Belgique.* — G. CHARLIER.
49. *Les origines de Bruxelles.* — M. VAN HAMME.
50. *Christophe Plantin.* — A. J. J. DELEN.
51. *Paul Decoster, l'homme, le philosophe, l'écrivain.* — S. DE COSTER.
52. *Idees et profits du XVIII^e siècle.* — M^{me} S. TASSIER.
53. *Les Cockerill et la Cité de l'acier.* — R. HUSTIN.
54. *Le procureur général Mathieu Leclercq.* — M. PIRON.
55. *Images et visages de l'Ardenne.* — P. DEMEUSE.
56. *Karet van de Woestijne.* — G. VAN SEYEREN.
57. *François de Méan, dernier prince-évêque de Liège.* — J. DEMARTAU.
58. *Emile Banning.* — M. WALRAET.
59. *Edmond Picard.* — A. PASQUIER.
60. *Les Idées pédagogiques de Jean Demoor.* — T. JONCKHEERE.
61. *Aspects du Limbourg.* — G. VIRRÈS.
62. *La Jeunesse du Taciturne.* — X. CARTON DE WIAET.
63. *Maurice des Ombiaux.* — P. PRIST.
64. *Fernand Severin.* — P. CHAMPAGNE.
65. *Histoire de Bruxelles de 1404 à 1830.* — M. VAN HAMME.
66. *Jean Tousseult.* — D. DENUIT.
67. *Histoire de l'industrie linière en Belgique.* — E. SABRE.
68. *La Belgique vue par Victor Hugo.* — M^{me} M.-L. GORFIN.
69. *La Belgique préhistorique.* — M^{me} E. SACOASYN-DELLA SANTA.
70. *Essai sur la Littérature flamande du Moyen Age.* — Fr. CLOSSET.
71. *Les Troubles en Flandre, Marcous van Vaernewick.* — S. BERGMANS.
72. *Albert Giraud.* — H. LIEBRECHT.
73. *Emile Claus.* — M^{me} A. SATON.
74. *Histoire de la Musique belge.* — R. BRAGARD.
75. *Le Général baron Chazal.* — J. GARSOU.
76. *Guillaume Leken.* — P. PRIST.
77. *La Mission belge aux Indes.* — R. P. MASSON.
78. *J.-B. Van Helmont.* — H. DE WARLE.
79. *Bruxelles Capitale.* — M. VAN HAMME.
80. *Historiographie de Belgique (des origines à 1830).* — M. VAN DER VLIET.